

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Prévention et gestion des risques environnementaux .....	1
Table des matières détaillée du chapitre « installations classées » .....	4
Prévention et gestion des risques liés aux installations classées .....	5
1. Introduction .....	6
2. Contexte et cadre légal .....	7
2.1. Le permis d'environnement .....	7
2.2. La complémentarité des permis d'environnement et d'urbanisme - la procédure mixte .....	9
2.3. L'enquête publique et la commission de concertation .....	9
2.4. Une gestion intégrée en évolution constante .....	10
3. Secteurs prioritaires .....	12
3.1. Terminologie .....	12
3.2. Les entreprises dites IPPC : la prévention intégrée de la pollution .....	13
3.3. Les entreprises dites SEVESO II : protection contre le risque potentiel d'accident majeur .....	15
3.4. La zone du canal .....	17
3.5. Les entreprises soumises à la directive COV .....	18
3.6. Les stations-service .....	20
3.7. Les piscines .....	21
3.8. Les OGM et les organismes pathogènes .....	21
3.9. Les chantiers d'enlèvement d'amiante .....	23
3.10. Véhicules usagés et hors usage: démontage, destruction, vente .....	26
3.11. Cabines haute tension : éliminer les PCB et les PCT .....	28
3.12. Les citernes à mazout .....	29
3.13. Les parkings couverts .....	29
3.14. Le parc des chaudières .....	30
3.15. Installations de ventilation et de conditionnement d'air .....	31
3.16. Secteur de la viande .....	33
3.17. Les installations de traitement de déchets .....	35
3.18. Les dépôts de gaz .....	36
4. Les inspections en chiffres .....	36
4.1. Le contrôle des « installations classées » en chiffres .....	37
4.2. La gestion des plaintes environnementales .....	38
5. Simplification administrative, accès à l'information et coopération avec les communes .....	39
5.1. Simplification administrative .....	39
5.2. Accès à l'information .....	40
5.3. Coopération avec les communes .....	40
6. Bibliographie et publications IBGE connexes .....	40
Prévention et gestion des risques liés à l'utilisation et la préparation de substances et préparations chimiques ...	43
1. Introduction .....	44
2. Participation à la préparation et suivi de la nouvelle réglementation en matière de produits chimiques (REACH) .....	46
3. Suivi de la problématique des polluants organiques persistants (POP) et mise en œuvre des implications régionales .....	48
4. Suivi de la problématique des métaux lourds et mise en œuvre des implications régionales .....	49
4.1. Suivi de la problématique des métaux lourds .....	49
4.2. Suivi de la stratégie communautaire sur le mercure .....	49
5. Suivi de la politique internationale en matière de produits chimiques SAI CM .....	50
6. Réalisation de diverses études visant à réduire les rejets de certains polluants et à trouver des meilleures technologies et des bonnes pratiques environnementales .....	50
7. Bibliographie et publications IBGE connexes .....	51
Prévention et gestion des risques liés aux Radiations non ionisantes .....	53
Prévention et gestion des risques liés aux pics de Pollution atmosphérique .....	54
Prévention et gestion des inondations dues aux pluies d'orage estivales .....	55

1. Inondations estivales : fréquence, localisation, impact.....	55
2. Causes majeures des inondations en RBC.....	57
2.1. Régime pluviométrique.....	57
2.2. Evolution de l'imperméabilisation des sols.....	57
2.3. Un réseau d'égouttage vétuste et peu adapté.....	59
2.4. Disparition des zones naturelles de débordement.....	59
3. Vers une stratégie intégrée.....	59
<b>Table des matières détaillée du chapitre « pollution des sols ».....</b>	<b>61</b>
<b>Prévention et gestion des risques liés à la pollution des sols.....</b>	<b>62</b>
1. Cadre légal.....	63
2. Inventaire et cartographie des sols pollués et potentiellement pollués.....	63
2.1. Introduction.....	63
2.2. Répartition des sites pollués et potentiellement pollués.....	64
2.3. Rôle et fiabilité de l'inventaire des sites potentiellement pollués.....	67
3. Procédures d'études et d'assainissement des sols.....	68
3.1. Ordonnance relative à la gestion des sols pollués.....	68
3.2. Stations-service.....	71
4. Etudes de sols pollués.....	72
4.1. Nombre de sites étudiés et types d'études.....	72
4.2. Principaux secteurs d'activités concernés.....	74
4.3. Principaux polluants rencontrés sur les sites pollués.....	74
4.4. Assainissement et gestion des risques sur les sites pollués.....	75
5. Rôle et impact de l'ordonnance « sol ».....	79
5.1. Protection de la santé publique.....	79
5.2. Redéploiement économique.....	79
6. Actions sectorielles.....	79
6.1. Stations-service.....	79
6.2. Commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS).....	80
6.3. Citernes à mazout.....	80
6.4. Anciennes décharges.....	81
7. Bibliographie et publications IBGE connexes.....	82
<b>Prévention et gestion des risques liés à certaines espèces végétales et animales dans les espaces publics.....</b>	<b>83</b>
1. Espèces végétales envahissantes.....	83
2. Epidémies animales.....	83
3. Plantes et animaux dangereux.....	84
4. Chutes d'arbres dans les espaces publics.....	84

# PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que le sujet qui nous intéresse ici est également abordé dans les chapitres du rapport consacrés à la « Qualité de l'environnement et qualité de vie », la « Gestion durable des ressources » et le « Changement climatique », dans la mesure où ils présentent des actions qui – parfois sur le long terme – contribuent dans une plus ou moins large mesure à réduire certains risques portant sur l'environnement et/ou la santé humaine. A cet égard, on peut citer les actions visant à réduire la pollution atmosphérique et la consommation énergétique, ou encore les programmes de réduction de rejets spécifiques dans l'eau et la gestion des déchets,...

Le présent chapitre se focalise sur des thématiques plus directement liées à la gestion des risques environnementaux et non abordées spécifiquement par ailleurs, à savoir :

- La gestion des installations « classées » ;
- L'utilisation et la préparation de substances chimiques ;
- Les radiations non ionisantes ;
- Les pics de pollution atmosphérique;
- Les inondations dues aux pluies d'orage estivales ;
- La pollution des sols ;
- La présence de certaines espèces végétales et animales dans les espaces publics.

## TABLE DES MATIERES DETAILLEE DU CHAPITRE « INSTALLATIONS CLASSEES »

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Contexte et cadre légal.....</b>	<b>7</b>
2.1.	Le permis d'environnement.....	7
2.2.	La complémentarité des permis d'environnement et d'urbanisme - la procédure mixte.....	9
2.3.	L'enquête publique et la commission de concertation.....	9
2.4.	Une gestion intégrée en évolution constante .....	10
2.4.1.	Bonnes pratiques environnementales.....	10
2.4.2.	Intégration de nouvelles problématiques et technologies dans la gestion des permis : résumé thématique pour la période 2003-2006.....	10
2.4.3.	Mise à jour des conditions-type d'exploiter des permis.....	11
<b>3.</b>	<b>Secteurs prioritaires .....</b>	<b>12</b>
3.1.	Terminologie.....	12
3.2.	Les entreprises dites IPPC : la prévention intégrée de la pollution.....	13
3.3.	Les entreprises dites SEVESO II : protection contre le risque potentiel d'accident majeur.....	15
3.4.	La zone du canal .....	17
3.5.	Les entreprises soumises à la directive COV.....	18
3.6.	Les stations-service.....	20
3.7.	Les piscines.....	21
3.8.	Les OGM et les organismes pathogènes.....	21
3.9.	Les chantiers d'enlèvement d'amiante.....	23
3.10.	Véhicules usagés et hors usage: démontage, destruction, vente .....	26
3.10.1.	Contexte socio-économique.....	26
3.10.2.	Concentration géographique du secteur.....	27
3.10.3.	L'élimination de voitures hors usage .....	27
3.11.	Cabines haute tension : éliminer les PCB et les PCT .....	28
3.12.	Les citernes à mazout.....	29
3.13.	Les parkings couverts.....	29
3.14.	Le parc des chaudières.....	30
3.15.	Installations de ventilation et de conditionnement d'air.....	31
3.16.	Secteur de la viande .....	33
3.17.	Les installations de traitement de déchets.....	35
3.18.	Les dépôts de gaz .....	36
<b>4.</b>	<b>Les inspections en chiffres .....</b>	<b>36</b>
4.1.	Le contrôle des « installations classées » en chiffres.....	37
4.2.	La gestion des plaintes environnementales .....	38
<b>5.</b>	<b>Simplification administrative, accès à l'information et coopération avec les communes .....</b>	<b>39</b>
5.1.	Simplification administrative.....	39
5.2.	Accès à l'information.....	40
5.3.	Coopération avec les communes.....	40
<b>6.</b>	<b>Bibliographie et publications IBGE connexes.....</b>	<b>40</b>

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

### *Lignes de forces*

- Grâce à l'octroi réfléchi du permis d'environnement, limitant les nuisances et imposant pour certaines installations l'utilisation de BAT :
- Prévenir les risques et les nuisances de portée locale pour assurer entre autres la meilleure intégration environnementale des établissements classés dans le tissu urbain
- Contribuer à la gestion environnementale globale de la Région en matière de limitation des émissions de gaz précurseurs d'ozone troposphérique, de gaz destructeurs d'ozone stratosphérique, de gaz à effet de serre, et d'utilisation rationnelle des ressources.
- Privilégier les actions préventives par rapport aux actions curatives
- Privilégier l'information et le dialogue avec les exploitants des installations pour les inciter au respect de l'environnement via le respect des obligations légales et/ou la mise en œuvre d'actions volontaires

### *Actions privilégiées*

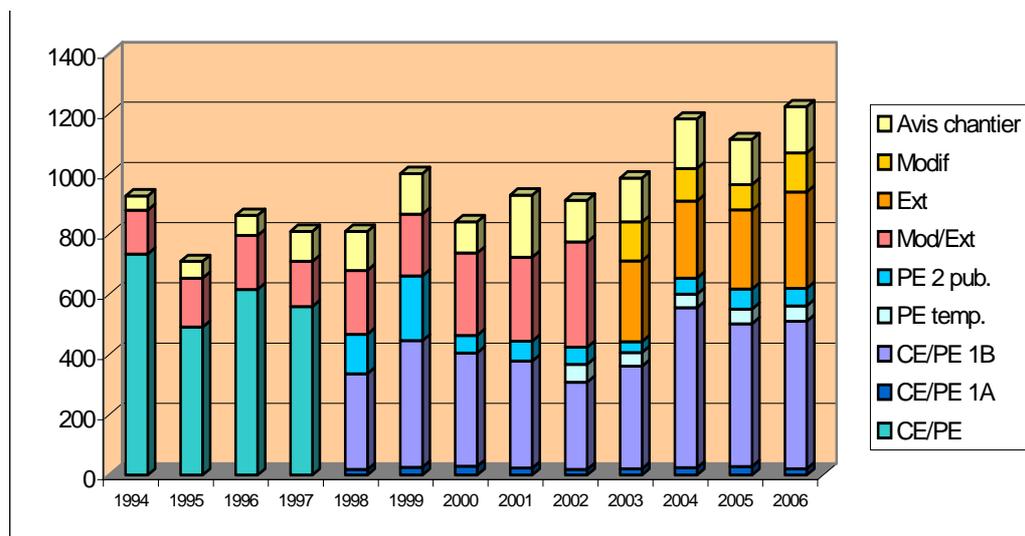
- Améliorer le cadre réglementaire (législation plus complète et plus cohérente)
- Assurer un soutien important et pratique aux exploitants dans la mise en œuvre de leur permis d'environnement (accompagnement personnalisé, séances d'information, publications, minimisation des délais de traitement des dossiers, guichet électronique et procédures informatisées, etc.)
- Améliorer l'efficacité des procédures (développement de l'administration électronique, de bases de données, de check-list, etc.)
- Renforcer le caractère proactif du travail de contrôle mené auprès des établissements classés
- Renforcer les coordinations avec d'autres niveaux de pouvoir :
- Collaborer avec les Communes en matière de délivrance de permis et d'inspection (coordination des inspections, échange de données, diffusion d'information, mise à disposition du matériel de contrôle et d'analyse étalonné et entretenu par l'IBGE, etc.)
- Intégrer et garder à jour les « meilleures technologies disponibles » dans les conditions d'exploiter des permis d'environnement et diffuser les bonnes pratiques environnementales auprès des PME dans un format clé sur porte
- Professionnaliser la délivrance des permis d'environnement et les activités de contrôles

## 1. Introduction

Les entreprises en région bruxelloise sont et restent en majorité des petites entreprises très insérées dans le tissu urbain.

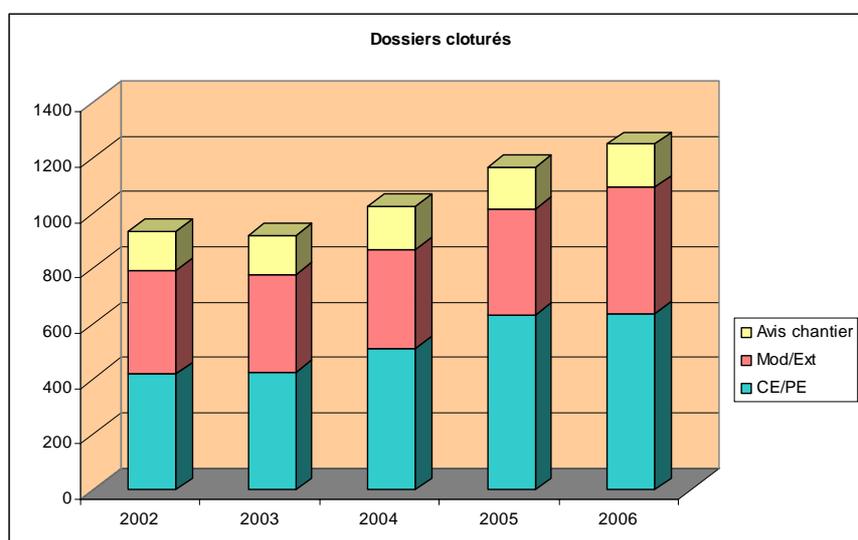
Les installations classées constituent des installations potentiellement nuisibles pour l'environnement et sont dès lors soumises à un permis d'environnement (voir § 2.1). Entre 2002 et 2006, leur nombre est passé d'approximativement 900 à 1200 si l'on en juge d'après les demandes de permis d'environnement.

Figure 1. Nombre de dossiers introduits selon le type



Source : IBGE, division Autorisations

Figure 2. Dossiers clôturés



Source : IBGE, division Autorisations

Le secteur tertiaire est le secteur le plus représenté et ayant l'impact cumulé le plus important sur l'environnement.

Les installations classées ont fait l'objet de plusieurs démarches comprenant des constats, des analyses, des campagnes de contrôle, des campagnes d'information et de sensibilisation, des consultations, des discussions sectorielles, des transpositions de directives, des programmes d'actions intégrées, des conventions avec différents acteurs et des législations. Les démarches étaient principalement sectorielles

et sont expliquées ci-dessous. Il n'en reste pas moins qu'une action continue et systématique est menée sur la gestion des installations classées.

L'annexe 1 du présent rapport (voir principalement la catégorie « Instruments ») donne un aperçu des textes juridiques liés aux installations classées qui ont été adoptés pendant la période couverte par le présent Etat de l'environnement (01/01/2003-31/12/2006).

La période 2002-2006 a été ponctuée d'accidents et d'incidents environnementaux d'une certaine ampleur (incendie Marly, chantier de rénovation des égouts par la technique de la chaussette à Berchem-Ste-Agathe, ...) et/ou répétés (déversement d'hydrocarbures dans les égouts lors du remplissage de citerne ou suite à une rupture de l'étanchéité de celle-ci). Les missions des inspecteurs de Bruxelles-Environnement lors de ce type d'évènement ont été précisées par la ministre en charge de l'environnement et la division Inspection s'est organisée en conséquence.

## 2. Contexte et cadre légal

### 2.1. Le permis d'environnement

Préalablement à l'exercice de leurs activités et durant celui-ci, les entreprises sont soumises à plusieurs autorisations et déclarations administratives: déclaration de TVA, registre ONSS, conditions RGPT (sécurité des travailleurs, incendies, usage de certains appareils, etc.), attestation RGIE (installations électriques), réglementations fédérales sur les produits (détention et utilisation), réglementations du Ministère des Affaires Economiques sur les explosifs, accès à la profession, déclaration HACCP (hygiène, inspection vétérinaire, inspection des denrées alimentaires), permis ONDRAF relatif aux radiations ionisantes, permis d'environnement, permis d'urbanisme, ... Dans la Belgique fédérale, les deux derniers permis sont gérés au niveau des régions. Le texte réglementaire le plus récent en matière des permis d'environnement en vigueur est l'ordonnance du 6 déc. 2001 (M.B. 02/02/2002).

Pris au sens strict, le permis d'environnement (PE), anciennement appelé "commodo-incommodo" ou "permis d'exploiter", est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter.

Ces dispositions techniques fixées par l'administration ont pour objectifs :

- d'assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.
- de protéger l'entreprise contre des décisions arbitraires en la matière.

Dans les faits, l'emploi du PE s'inscrit dans une politique globale visant à prévenir les nuisances et améliorer les performances environnementales des entreprises implantées en milieu urbain de manière à intégrer et à développer plus harmonieusement les activités économiques au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle ultime d'instrument de gestion étant de donner les lignes directrices d'une gestion de l'entreprise qui respecte l'environnement et la qualité de vie du citoyen.

Un permis d'environnement est nécessaire pour l'exploitation par une personne physique ou morale, publique et privée, de toute installation reprise dans la liste des "installations classées". Cette liste reprend 194 types d'installations classées dont les plus fréquentes à Bruxelles sont: les parkings, les dépôts de liquides inflammables (citerne à mazout ou à essence), les installations HVAC (chauffage, conditionnements d'air et groupes de ventilation), les cabines de peinture, les ateliers pour le travail du bois, la découpe de la viande, l'entretien de voitures, les travaux d'impression, le traitement des métaux, les car-wash, et les cabines à haute tension.

En fonction de la nature et de l'importance des dangers et nuisances que peut causer une installation classée, elle entrera dans une classe de permis IA, IB, II ou III, par ordre décroissant d'impact potentiel sur l'environnement. La délivrance des permis IA, IB et II implique une consultation des riverains sous forme d'enquête publique (voir plus loin la Commission de Concertation). Pour les installations de classe III,

par contre, il suffit de les déclarer, la délivrance de la déclaration environnementale consistant en une autorisation immédiate sans enquête publique.

La Région bruxelloise a toujours lutté contre la multiplicité des diverses autorisations environnementales requises en les intégrant toutes dans le permis d'environnement (voir chapitre « Aspects réglementaires », § 2). Parmi les réglementations spécifiques à gérer en lien avec les permis d'environnement, figurent des prescriptions concernant:

- les performances énergétiques;
- les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- les gaz à effet de serre utilisés comme réfrigérants;
- les gaz fluorés;
- les émissions de CO<sub>2</sub>; et le système d'échange de quotas
- les composés organiques volatils;
- les métaux lourds;
- l'amiante;
- les polluants atmosphériques persistants (POPs);
- les émissions en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières pour les grandes installations de combustion;
- les déchets dangereux (dont les voitures hors usage);
- les déchets de navigation;
- les déchets d'animaux
- les boues ;
- les anciennes décharges;
- les substances dangereuses dans les eaux;
- les OGM et/ou pathogènes;
- les chloramines;
- le bruit et les vibrations;
- ...

La base législative (textes en vigueur) qui définit les installations classées est constituée de:

- l'Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (MB du 05/08/99).
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (MB du 07/08/99).
- l'Ordonnance du 6 déc. 2001 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (M.B. 02/02/2002).

Cependant, la liste des réglementations ayant une répercussion sur la liste des installations classées s'allonge au rythme des nouvelles réglementations qui concernent la gestion des risques. Quelques exemples : fin 2000, la conservation des habitats naturels (ajout rubrique 159) ; courant 2001, chantiers de désamiantage (modification intitulé rubrique 27) et exploitation des aérodromes (ajout rubrique 160), ...

La liste a été fondamentalement réformée en 1993, puis allégée en 1999. En 2006, elle a fait l'objet d'une évaluation ponctuelle par des agents communaux. La liste coordonnée bilingue des installations classées se trouve sur le site internet de l'IBGE (voir bibliographie). Les installations des classes IB, II et III portent un numéro inférieur à 200, les installations de la classe IA portent un numéro 200 et au-delà.

Lorsque plusieurs installations sont rassemblées au sein d'une unité géographique et technique, elles doivent faire l'objet d'une demande de permis d'environnement unique. Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.

Les installations exploitées pendant une durée limitée (par exemple pour un chantier) nécessitent un permis d'environnement temporaire.

Lors de la rédaction des permis, l'administration prodigue des conseils aux exploitants et assure une lecture concrète de l'ensemble de la législation environnementale concernant l'air, l'eau, les déchets, le bruit, la protection de la nature, les "secteurs" industriels spécifiques... Elle fait un tri des règles en vigueur pour ne reprendre dans le permis que celles applicables à l'exploitation. En outre, elle précise éventuellement quelles sont les "Meilleures Technologies disponibles" (en anglais BAT - Best Available Technologies) et les bonnes pratiques environnementales à utiliser. Ainsi, chaque permis sera le résultat d'une « digestion juridique et technologique sur mesure de l'entreprise », protégeant ainsi l'exploitant, à condition bien sûr qu'il respecte son permis.

Vu le tissu économique de la Région principalement composé de PME et particulièrement de très petites entreprises (moins de 5 personnes), cette lecture de la législation au cas par cas est nécessaire. Elle permet d'une part à l'exploitant de connaître ses obligations et d'autre part à l'autorité d'assurer une meilleure intégration et un développement plus harmonieux des activités économiques au sein du milieu urbain de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cette même optique d'amélioration de la lisibilité des permis, un permis-type utilisable dans les cas d'installations non industrielles (immeubles tertiaires et de logement) a été élaboré en 2003. Le permis-type offre aux gestionnaires de permis une trame adaptée à des situations standard et doit permettre une gestion plus uniforme de ce type de dossier. Pour l'exploitant, un permis-type adapté à l'activité est généralement plus facilement compréhensible. Si cette initiative s'avère positive, elle sera poursuivie pour d'autres secteurs.

## 2.2. La complémentarité des permis d'environnement et d'urbanisme - la procédure mixte

Le permis d'urbanisme est une autorisation de construire ou de modifier un bâtiment. Dans le passé, les procédures d'environnement et d'urbanisme étaient séparées, ce qui ôtait implicitement à la réglementation environnementale tout son aspect préventif. L'article 12 de l'ordonnance du 5 juin 1997 a instauré une "procédure unique", fusionnant les aspects d'environnement et d'urbanisme tout en gardant l'autonomie des deux administrations concernées.

Un projet est dit "mixte", s'il nécessite à la fois un permis ou un certificat d'environnement de classe IA ou IB et un permis ou certificat d'urbanisme. Dans ce cas, les deux demandes devront être introduites simultanément sous peine d'être incomplètes; elles sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité; le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'un certificat ou un permis d'urbanisme définitif n'a pas été obtenu et réciproquement. La décision définitive refusant le certificat ou le permis d'urbanisme emporte caducité de plein droit du certificat ou du permis d'environnement.

## 2.3. L'enquête publique et la commission de concertation

Les commissions de concertations sont instaurées en vertu du CoBAT, le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (pour le consulter : [http://www.brunot.be/F640\\_2004\\_04\\_09.htm](http://www.brunot.be/F640_2004_04_09.htm)). Les avis émis se conforment essentiellement au CoBAT et à l'Ordonnance sur les Permis d'Environnement. Les règlements régionaux et communaux d'urbanisme (RRU) sont également pris en compte. Le nouveau RRU approuvé par le gouvernement de la RBC le 21/11/2006 a été publié au M.B. le 19 décembre 2006 en version illustrée et commentée (<http://www.rru.irisnet.be>). Une Commission de Concertation fonctionne dans chacune des communes bruxelloises.

Les commissions de concertation sont un outil démocratique utile où chaque citoyen peut faire entendre son opinion sur un projet. Il est important de souligner que la Commission rassemble des représentants des pouvoirs communaux et des administrations régionales (l'IBGE, l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, le Service des Monuments et Sites, la Société de Développement Régional de Bruxelles et le Collège des Bourgmestres et Echevins) ; ils y représentent les administrations qui traiteront les dossiers mais assument également le rôle de relayer les préoccupations économiques auprès des décideurs, tout en garantissant un équilibre entre les droits et les devoirs de chacun, riverains, entreprises.

Le contact avec le public et les communes permet de manière plus aisée de faire passer une information objective et d'aider les entreprises à s'installer ou rester dans la région et d'assurer ainsi une mixité urbaine mais aussi socio-économique. On estime que 90% des avis émis sont suivis par l'autorité délivrante.

Depuis fin 2004, l'IBGE est impliqué dans la nouvelle procédure d'élaboration des plans particuliers d'aménagement du sol (PPAS). A plusieurs reprises, l'Institut donne son avis sur les différentes phases et est membre du Comité d'Accompagnement lorsque le PPAS requiert un rapport d'incidences environnementales (RIE). Depuis l'entrée en vigueur du CoBAT, les services Autorisations de l'IBGE doivent également rendre un avis pour tout projet urbanistique situé au voisinage d'un établissement Seveso.

## 2.4. Une gestion intégrée en évolution constante

### 2.4.1. Bonnes pratiques environnementales

Les bonnes pratiques environnementales rassemblent aussi bien les meilleures technologies propres que les règles de gestion quotidienne respectueuse de l'environnement. Pour les PME, on utilise ce terme plutôt que le terme « best available techniques ou BAT » qui possède une connotation plus technologique.

95 % des entreprises à Bruxelles sont des PME. Elles ne se sentent pas ou peu concernées à mettre en place des systèmes élaborés de gestion environnementales. Elle ne dispose pas de moyens humains pour rechercher les « bonnes pratiques » susceptibles de réduire leur impact sur l'environnement.

L'expertise accumulée à l'IBGE notamment lors de la rédaction des permis d'environnement et des visites de terrain permet d'identifier ces « bonnes pratiques ». La création d'un catalogue de bonnes pratiques et sa tenue à jour permet d'offrir aux entreprises un outil de gestion « clé sur porte ». Dans l'esprit de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, ces bonnes pratiques sont largement diffusées (internet, publications) et mises en évidence lors de campagnes de sensibilisation et des formations.

La diffusion de l'information sur les BAT et les bonnes pratiques constitue un axe fort de la politique de prévention des nuisances « technologiques », étant donné qu'elle contribue à responsabiliser les entreprises face à leurs incidences sur des éléments de l'environnement.

### 2.4.2. Intégration de nouvelles problématiques et technologies dans la gestion des permis : résumé thématique pour la période 2003-2006

L'objectif d'un PE est de limiter toute émission (dans l'air, l'eau, sol, les déchets) y compris sonore et de radiation non ionisante, à un niveau acceptable pour l'homme et pour l'environnement. La présentation des nouveautés par thème ci-après essaie de faciliter une lecture thématique d'une gestion qui est inévitablement intégrée.

#### Air/Energie

- Intégration des objectifs énergétiques et de réduction du CO<sub>2</sub> provenant du chauffage par l'imposition de normes de rendement minimum et l'interdiction de certaines techniques peu performantes ;
- Intégration de la comptabilité CO<sub>2</sub> pour les sites alimentés par des installations de combustion dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW ;
- Intégration de critères énergétiques dans les conditions applicables aux installations de co-génération ;
- Intégration des règles de limitation des émissions de solvants ;
- Intégration des normes relatives à la chloramine pour l'air des bassins de natation
- Intégration des actions en faveur de la mobilité (plans de déplacements, gestion des parkings) ;
- Intégration de la réduction ou interdiction de gaz qui attaquent la couche d'ozone (HVAC, installations d'extinction aux halons, réglementation des techniciens frigoristes).

#### Bruit

- Intégration de l'expertise acquise en matière des méthodologies de mesure applicables aux transformateurs des cabines à haute tension (2004, 2005, Laborelec);
- Amélioration des collaborations entre les instances et parties concernées s'appuyant sur l'expertise acquise à l'occasion des constats acoustiques pour les points noirs routiers prioritaires ;
- Etudes liées à la mise en place du futur RER et des aménagements ferroviaires

#### Déchets

- Intégration de la prévention des pollutions liées au démontage des voitures hors usage (VHU) ainsi que de la traçabilité des VHU;

L'application des nouvelles règles applicables en matière de traitement et d'élimination de déchets et sous-produits animaux concerne de nombreux dossiers du secteur alimentaire (abattoirs, ateliers de découpe de viande, boucheries, catering et autres ateliers de préparation de plats cuisinés) et implique de porter une attention particulière au tri et à l'élimination des déchets d'animaux. Cette tâche est particulièrement complexe dans la mesure où la distinction entre déchet et sous-produit n'est pas toujours claire.

#### Sol

L'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 24/06/2004) a fixé des directives à l'IBGE en matière de gestion de la pollution du sol. Dorénavant l'instruction des demandes de permis et la décision devront tenir compte de divers éléments :

- Présence d'activités « à risque » dans la liste des installations pour lesquelles un permis est demandé ;
- Elaboration de conditions visant à prévenir toute pollution du sol accidentelle ou graduelle ;
- Elaboration de conditions liées à la cessation d'activité.

#### Eaux usées et pluviales, eaux souterraines

- Intégration de l'expertise acquise via les études d'incidences en matière de réutilisation des eaux pluviales

#### Santé

- Intégration de l'expertise sur la prévention de la légionellose dans le traitement des installations à risque
- Mise en place et amélioration d'un système de traçabilité des déchets d'animaux dans le but d'éviter la propagation de la maladie dite de la « vache folle »

### 2.4.3. Mise à jour des conditions-type d'exploiter des permis

La mise à jour des conditions-type d'exploiter est un processus continu qui trouve son origine dans l'évolution de la législation en vigueur et dans l'évolution des techniques et dans l'obligation d'imposer, à travers les conditions d'exploiter, l'utilisation des meilleures technologies disponibles (batneec).

Vu l'évolution de la législation en vigueur, la mise à jour des conditions-type a été réalisée pour les installations suivantes : bâtiments logements/bureaux, amiante, piscines, citernes à mazout, bruit, cessation d'activité à risque, plans de déplacement d'entreprises.

La mise à niveau des conditions obsolètes a concerné les secteurs suivants :

#### Secteur des métaux

Les conditions d'exploiter de ce secteur ont été adaptées suite à des études réalisées (projet sur les entreprises « IPPC »).

#### Les chaudières

Intégration et renforcement de l'aspect « Energie » dans les permis d'environnement.

Toute chaudière de plus de 300 kW est tenue de disposer d'un permis d'environnement ou de faire l'objet d'une déclaration. Ce type d'installation est fréquent dans les immeubles du secteur tertiaire. Or ce secteur représente un tiers de la consommation finale de l'énergie dans la Région. Les conditions d'exploiter ont

donc été revues pour y intégrer des critères de rendement minimaux tant pour les installations neuves que pour les installations anciennes.

#### Les installations de refroidissement

Les conditions ont été adaptées aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2003. Une check-list destinée aux visites d'installations a été élaborée afin de guider les agents dans l'instruction des dossiers.

#### Les carrosseries (mise en peinture)

Les conditions-type d'exploitation ont été modifiées en fonction des prescriptions de l'arrêté du 15/05/03 (AGRBC fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants).

#### Les parkings couverts

Tant pour les parkings « normaux » que pour ceux accueillant des véhicules LPG, le choix du type de ventilation à imposer dans les conditions d'exploitation, pourra désormais se faire en fonction de conditions parfaitement adaptées à chaque cas de figure, sur base d'arguments techniques et scientifiques qui combinent les intérêts de l'environnement et la sécurité de la population.

## 3. Secteurs prioritaires

### 3.1. Terminologie

Parmi les installations de classe IA et IB, les établissements IPPC et SEVESO présentent des risques majeurs. Pour elles, l'obligation de détenir un permis découle d'une obligation européenne et le suivi de ces entreprises dépend en général de règles fixées au niveau européen.

Les autres secteurs traités dans le présent chapitre concernent principalement des PME et PMI qui ont été soumis à une réglementation particulière parce que leur impact sur l'environnement paraît préoccupant en raison du caractère urbain de la Région (suite au nombre et/ou la proximité de ces établissements vis-à-vis des zones d'habitation).

La division Inspection de l'IBGE distingue trois types de contrôles : le contrôle intégré, le contrôle spécifique et le contrôle sectoriel.

- Un contrôle intégré porte sur l'ensemble de la législation environnementale en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Tous les risques de pollution ou d'accidents sont analysés lors de la visite des installations ou du traitement d'un dossier: validité des permis, rejets dans l'air et dans l'eau etc. C'est dans ce domaine que s'exerce pleinement la politique de l'IBGE, qui privilégie la prévention et le dialogue. Cette approche s'applique au contrôle des établissements à risque majeur (Seveso, IPPC, zone du canal), lors des inspections sectorielles (voir ci-après) et pour les contrôles géographiques (voir point 2.10, secteur des VHU)
- Une inspection spécifique ou thématique porte sur un aspect particulier du risque environnemental, il peut s'agir de la pollution du sol, ou de la gestion des déchets, ou encore des conditions d'agrément des entreprises.
- Un contrôle sectoriel : chaque année, quelques secteurs « prioritaires » font l'objet d'un contrôle intégré ou spécifique. Ces actions sectorielles permettent de valider et optimiser les conditions d'exploitation propres au secteur et de professionnaliser les inspections. Ont fait l'objet de telles actions pendant la période 2003 à 2006:
  - les grandes surfaces,
  - le secteur des sous-produits d'animaux,,
  - les abattoirs temporaires,
  - les laboratoires utilisateurs d'OGM et d'organismes pathogènes,
  - les piscines,
  - les garages de la rue Heyvaert et rues avoisinantes,

- la zone du canal,
- les nettoyages à sec.

### 3.2. Les entreprises dites IPPC : la prévention intégrée de la pollution

La directive 96/61/CE du 24.09.96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution vise à éviter ou minimiser les émissions provenant d'installations industrielles dans l'atmosphère, les eaux et les sols (y compris les mesures concernant les déchets), pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement (voir Chapitre Air extérieur, 5.4.1). Les activités concernées présentent un fort potentiel de pollution. Il s'agit des industries liées à la production énergétique, la production et la transformation des métaux, l'industrie minérale, l'industrie chimique, la gestion des déchets.

La directive définit des obligations fondamentales auxquelles toute installation industrielle concernée, nouvelle ou existante, doit répondre et qui servent de base à l'établissement d'autorisations d'exploitation : respect des obligations fondamentales, valeurs limites d'émission des substances polluantes, surveillance des rejets, minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière. Une période transitoire est prévue (30 octobre 1999 - 30 octobre 2007) pour permettre aux exploitants de se conformer à ces exigences.

Les Etats membres doivent fournir des informations notamment sur les installations couvertes par la directive, les demandes et conditions d'autorisation, les normes de qualité, l'accès à l'information et la participation du public etc.

La directive a été modifiée en 1998, entre autres pour être conforme à la convention d'Aarhus, en organisant la participation du public au processus décisionnel.

Décision de la Commission du 17/07/2000 qui crée le registre européen des émissions des polluants « EPER » (conformément à l'article 15 de la directive 96/61/CE) et précise en annexe les valeurs seuil.

La directive prévoit la réalisation d'un inventaire des principales émissions pour toutes les activités reprises dans son annexe 1. Au total, 50 polluants sont repris dans l'inventaire. Les Etats membres sont tenus de transmettre à la Commission les émissions des établissements où interviennent une ou plusieurs activités « IPPC » lorsque les émissions dépassent les valeurs seuils. A partir de 2006, le nouveau règlement européen 166/2006 « PRTR » (registre européen des rejets et des transferts de polluants) remplacera l'ancien registre « EPER ». Il s'appuie sur les mêmes principes mais va au-delà puisqu'il requiert des informations sur un plus grand nombre de polluants et d'activités, ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites.

L'Arrêté bruxellois du 18/04/2002 retranscrit l'obligation des entreprises « IPPC » de notifier annuellement à l'IBGE, les informations relatives aux émissions de ses installations au cours de l'année civile précédente.

Mise en demeure adressée par la Commission en date du 18/10/2005 concernant la non-conformité de la législation belge à la directive IPPC. Il ressort de cet examen une série de problèmes dans la transposition réalisée par la Belgique (dont la région bruxelloise) et que la directive n'est que partiellement ou peu correctement transposée en Région de Bruxelles-Capitale.

En attente

Projet d'arrêté fixant des conditions aux établissements IPPC afin de répondre à la mise en demeure de la Commission européenne

Un premier recensement des entreprises du secteur IPPC présentes dans la Région a été effectué en 2001-2002 : cette liste comptait 26 entreprises. Un examen approfondi en 2003 avait permis d'identifier 10 entreprises IPPC (dont la station d'épuration Nord en construction). En 2006, 13 entreprises IPPC ont été recensées par la division Inspection, à savoir :

- ABATAN - Abattoirs & Marchés d'Anderlecht
- CERES
- FONDERIE ET MANUFACTURE DE MÉTAUX
- PEPTI SYNTHA/Solvay : laboratoire pharmaceutique Solvay

- SABCA - Société Anonyme Belge de Construction Aéronautique
- SIOMAB
- VERAMTEX MARLY
- ILLOSPEAR
- STEP NORD : station d'épuration Nord (mise en route progressive à partir de mars 2007, fonctionnement complet prévu pour juin 2007)
- STEP SUD: station d'épuration Sud (en service depuis août 2000)
- VOLKSWAGEN BRUXELLES
- VIANGROS
- GALVUNIE

Ces entreprises appartiennent à plusieurs secteurs d'activité (textile, pharmaceutique, agro-industriel, traitement des déchets, traitement des boues, métallurgique dont traitement des métaux). Les Abattoirs d'Anderlecht constituent un cas à part: un seul permis d'environnement porte sur plus de 40 ateliers de découpe exploités par différentes sociétés.

a) Traitement de données d'émission

Conformément aux dispositions légales, certaines entreprises IPPC sont tenues de fournir annuellement des données relatives à leurs émissions dans l'air et l'eau, à la production de déchets etc, de leurs installations au cours de l'année civile précédente. Le premier inventaire a été réalisé pour juin 2003 (données d'émissions de 2001) et le deuxième inventaire pour juin 2006 (données de 2004). A partir de 2007, l'inventaire deviendra annuel. Il sera à transmettre pour décembre de l'année T et concernera les données de l'année T-1. Le site internet de EPER (voir bibliographie) permet de consulter les émissions des entreprises SIOMAB, Peptisyntha et VW (années 2001 et 2004) et de Illochroma (année 2001).

Les Etats membres étaient par ailleurs également tenus de répondre à un questionnaire concernant la mise en œuvre de la directive. Le questionnaire couvre la période 2000-2002 ; il a été transmis en septembre 2003.

b) Mise en place d'une procédure spécifique au traitement des dossiers IPPC

Une procédure spécifique pour le traitement des dossiers IPPC a été mise en place en tenant compte des recommandations du Parlement européen prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres (2001/331/CE) ainsi que des exigences de la directive IPPC en matière de révision des conditions de l'autorisation. Les permis d'environnement de ces entreprises ont fait l'objet de modification quant au rejet d'eau et d'air afin d'être conformes aux dispositions de la directive européenne. Les dispositions relatives à l'énergie et aux déchets de la directive IPPC seront intégrés dans les permis d'environnement en 2007.

c) Critères minimaux d'inspection

En vertu des critères minimaux d'inspection, la procédure susmentionnée définit non seulement les actions à réaliser lors d'une inspection mais également les actions à prendre en cas, d'accident, d'incident ou manquement ainsi que les étapes de gestion du dossier et prévoit l'établissement d'un planning annuel des inspections.

d) Mise en place d'une stratégie de mise à niveau

Les permis d'exploiter des entreprises IPPC doivent obligatoirement comporter diverses prescriptions. En particulier, les conditions et les valeurs limites d'émission doivent se référer aux meilleures technologies disponibles et intégrer les critères « URE ». L'étude réalisée par RDC a permis de faire un état des lieux des entreprises éventuellement concernées par la directive IPPC. Une analyse de la situation administrative des entreprises IPPC, en particulier une évaluation des permis actuels par rapport aux exigences de la directive, a été achevée fin 2005. La mise à niveau progressive et planifiée dans le temps des permis de ces entreprises a été poursuivie en 2006. Cette mise à niveau concerne l'ensemble des entreprises IPPC et tous les domaines environnementaux: rejets d'eau, rejets atmosphériques, prévention et gestion des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie.

### Informations concernant les « BAT reference documents ou BREF's » (terme anglais)

Les autorisations doivent se baser sur le concept des Meilleures Techniques Disponibles (MTD ou BAT, Best Available Techniques), qui est défini dans l'article 2 de la directive. Dans de nombreux cas, les MTD signifient des améliorations assez radicales en matière d'environnement. Il est parfois très coûteux pour les compagnies d'adapter leurs installations en fonction des MTD. Le fait d'imposer des règles nouvelles et considérablement plus sévères sur toutes les installations existantes dans l'Union européenne pourrait menacer de nombreux emplois européens; c'est pourquoi la directive accorde à ces installations une période de transition de onze ans à partir du jour où la directive est entrée en vigueur.

### 3.3. Les entreprises dites SEVESO II : protection contre le risque potentiel d'accident majeur

#### Législation européenne

La directive 96/82/CE, dite "SEVESO II", du 09.12.96 concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement. En résumé, une entreprise est qualifiée de « SEVESO » quand elle stocke des produits dangereux au-delà d'une certaine quantité, variable selon la nature du produit. Elle est par ailleurs classée en seuil 1 ou seuil 2 selon qu'elle possède ou non des substances dangereuses supérieures au deuxième seuil fixé par la législation. Outre les règles définies par leur permis d'environnement, les entreprises « SEVESO » sont soumises à des conditions spéciales protégeant aussi le personnel, contenant de meilleures conditions de sécurité des installations et prévoyant des plans d'intervention d'urgence. La directive SEVESO II a remplacé complètement la directive d'origine 82/501/CEE du 24 juin 1982 (connue comme SEVESO I), notamment en introduisant pour la première fois les substances considérées comme dangereuses pour l'environnement. Les nouvelles exigences de Seveso II portent sur les systèmes de gestion de la sécurité, sur les plans d'urgence, sur l'aménagement du territoire ou sur le renforcement des dispositions relatives aux inspections ou à l'information du public. La liste des substances désignées a été réduite de 180 à 50 substances mais elle est assortie d'une liste de catégories de substances, ce qui conduit, dans la pratique, à l'élargir. La directive ne concerne pas les transports de substances dangereuses.

*L'exploitant* de toute entreprise Seveso doit prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs: en particulier la notification des substances dangereuses (les informations permettant l'identification et la localisation des substances dangereuses) et le plan d'urgence interne. Pour les établissements classés « seuil élevé », il faut en plus un rapport de sécurité (preuve qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre), un plan d'urgence externe et la fourniture aux autorités compétentes des éléments nécessaires afin d'assurer la sécurité de la population et des installations.

*Les autorités compétentes* doivent identifier les établissements concernés et inclure les objectifs de prévention d'accidents majeurs dans leurs politiques d'affectation ou d'utilisation des sols, notamment en contrôlant l'implantation des nouveaux établissements, les modifications des établissements existants et les nouveaux aménagements (voies de communication, zones d'habitation, etc.) réalisés autour d'établissements existants. Les autorités veillent à ce que les rapports de sécurité soient mis à la disposition du public et consultent le public lors de projets d'établissement ou de modifications d'établissements "SEVESO II".

*Si un accident majeur s'est produit*, l'exploitant est tenu de communiquer à l'autorité compétente les circonstances de l'accident, les substances dangereuses en cause, les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement ainsi que les mesures d'urgence prises.

#### Transposition belge de la directive Seveso II

La directive européenne Seveso couvre un large éventail de domaines pour lesquels, en Belgique, il y a chaque fois un autre service public fédéral (Emploi et Travail, Affaires intérieures, Affaires économiques) et/ou régional (inspection, environnement, urbanisme) qui est compétent (voir bibliographie). De ce fait, le contrôle des entreprises "SEVESO II" en Belgique est réglé par un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois régions (21 juin 1999). Cet accord de coopération a été formalisé par la loi du 22 mai 2001. La coopération facilite l'élaboration d'une politique de prévention cohérente qui

englobe la sécurité des travailleurs, la prévention de l'incendie, la sécurité des populations voisines et la protection de l'environnement. Un contrôle intégré des installations industrielles est ainsi organisé.

#### Amendements de la Directive Seveso II

En réaction à l'accident de Baia Mare ayant des répercussions sur l'environnement en janvier 2000, à l'explosion de l'usine pyrotechnique d'Enschede et de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le domaine d'application de la directive Seveso a été élargi par la directive 2003/105/CE du parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2003.

#### En cours

La transposition au niveau belge (et bruxellois) de cette nouvelle directive Seveso ne peut intervenir qu'après la ratification par les parlements respectifs. Le changement principal proviendra des nouvelles classifications des produits pétroliers qui ont diminuées de moitié (de 5000 et 50000 tonnes à 2500 et 25000 tonnes). L'accord de coopération a été modifié pour tenir compte de la nouvelle directive.

#### L'IBGE, principal interlocuteur des entreprises Seveso en RBC

La division Autorisations de l'IBGE agit comme service de coordination au niveau de la Région de Bruxelles Capitale et fait partie des services d'évaluation dans le cadre de l'accord de coopération. La division l'Inspectorat de l'IBGE constitue, quant à elle, un des services qui réalisent le contrôle intégré des entreprises Seveso (plus d'info, voir bibliographie).

#### Situation administrative et inspections

En 2003, une petite dizaine d'entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale appartiennent aux catégories "SEVESO". Le nombre d'entreprises dites « Seveso » évolue suivant que les entreprises veuillent ou non stocker de grandes quantités de produits dangereux. L'évolution des connaissances scientifiques (quant à la toxicité des produits) fait également évoluer ce nombre, de même que les changements de classification. Ont été déclassés en tant que sites Seveso depuis 2003, les établissements Exxon Mobil (ESSO), Electrabel/Sibelga, la Compagnie Nationale belge de Parfumerie et le Chantier de Crésotage de Bruxelles.

Jusque mi-2006, ils étaient encore 6 à tomber sous le coup de la législation dite « Seveso », dont 2 (Shell et Univar) sont considérés comme « Seveso seuil élevé » et renseignés comme telles sur le site internet SEVESO (voir bibliographie). Suite au récent démantèlement des installations de Belgian Shell (devenu Shell Gas), les entreprises en RBC classées Seveso ne sont plus que 5 fin 2006. Ce sont principalement des dépôts pétroliers (Cotanco 1 et 2, ConocoPhillips-Jet et Total Belgium), tous classés en catégorie Seveso « seuil bas », ainsi que la société UNIVAR, classée en catégorie Seveso « seuil élevé » pour son stockage de solvants et d'acides et de bases fortes.

- UNIVAR (rue de la Petite Ile 4, grossiste en produits chimiques, classé Seveso seuil élevé) : son permis a été complètement revu et le plan de sécurité accepté moyennant la mise en œuvre d'un plan d'actions. Le plan d'urgence externe d'UNIVAR est en cours d'élaboration et devrait être finalisé par le Comité Sécurité Civile (sous la direction de Madame la Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) en fin 2007.
- SHELL (Ch. de Vilvorde 140, stockage de gaz propane et butane en vrac alimentant un centre de remplissage de bouteilles de gaz LPG et servant à la distribution en vrac, classé Seveso seuil élevé) : dans le courant de l'année 2003, le rapport de sécurité a été notifié à Shell. Courant 2004, une séance d'information à l'intention des habitants a été organisée, en collaboration avec la ville de Bruxelles. Courant 2005, un exercice d'évacuation de la population autour du site Shell a été organisé par Mme la Gouverneur. En mai 2006 Belgian Shell (devenue Shell Gas) a cessé ses activités de stockage et de distribution de gaz. Le démantèlement du site est en cours.
- Conoco Phillips-JET (Ch. de Vilvorde 21-31) : en janvier 2007 le permis d'environnement de cette société (ex SECA) a été prolongé jusqu'en mai 2022 avec des conditions d'exploiter actualisées. Ce site avait fait l'objet de recommandations dans le cadre de l'examen d'un effet domino avec l'entreprise de stockage de bois voisine qui a cessé ses activités depuis. Dans l'avenir une attention particulière sera portée à toute entreprise venant s'implanter sur ce site voisin.

- COTANCO dont les 2 sites ont un statut Seveso (Digue du Canal 1-3 et rue d'AA 10): adaptation du permis courant 2005. Ce dossier a aussi été suivi dans le cadre d'un assainissement du sol et d'une « remise à niveau » générale des conditions d'exploiter.
- Total Belgium/FinaElf (Ch. de Vilvorde 214) : la rénovation du site est en cours ainsi que l'examen d'une extension de leur permis en vue de la construction de nouvelles installations de stockage d'additives pour diesel et gas-oil.

Les entreprises Seveso font l'objet d'un contrôle annuel par le service d'inspection de l'IBGE, visant à contrôler la conformité des installations par rapport aux législations environnementales et aux conditions d'exploiter fixées dans le permis d'environnement (celui-ci reprend intégralement toutes les remarques émises par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente - S.I.A.M.U.). Des visites régulières sont également effectuées par une équipe d'inspection SEVESO, constituée d'un inspecteur du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (Fédéral) et d'un inspecteur de l'environnement (Régional).

#### Plus aucun accident depuis 2002

La situation a bien progressé. Depuis que des inspections conjointes ont été opérées dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération mentionné plus haut, de nombreuses améliorations ont été constatées en termes d'équipement, en termes de mesures pour éviter les accidents et en limiter les impacts (remplacement de vannes, de tanks, encuvements, ...), en termes de personnel (engagement de conseillers de prévention à temps plein), et en termes de procédures (plans d'intervention). Toutes les entreprises SEVESO disposent d'un plan d'urgence interne décrivant les tâches des équipes d'intervention de l'entreprise en cas d'accident, les consignes d'évacuation, de recensement des visiteurs et les numéros d'appels.

#### Effets domino et de proximité

La densité d'entreprises diverses au voisinage immédiat a amené le département Autorisations de l'IBGE à réfléchir au problème de cohabitation entre entreprises SEVESO et entreprises pouvant développer un risque incendie important. Les incidences réciproques potentielles entre sites Seveso sont désignées comme effets de proximité et effet domino. Une étude relative à l'évaluation des effets domino a été réalisée en 2005 et 2006 (voir bibliographie) : il ressort de l'étude que l'entreprise SHELL était la seule à pouvoir mener à des problèmes de ce genre, le démantèlement récent de ses installations a cependant mis fin à ce risque. L'étude précitée vise également à fournir à l'IBGE les outils nécessaires pour intervenir par des avis dans le cadre de l'application de l'art 125 du CoBAT (maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso).

#### Après la mise en œuvre des amendements de Seveso II

Dans l'attente de la ratification de la directive Seveso 2003/105/CE au niveau belge, l'année 2006 a été mise à profit pour préparer son application sur le terrain. Les conditions d'exploiter des sites Seveso pétroliers ont déjà fait l'objet d'adaptations. De plus, pour le site d'UNIVAR, le plan d'urgence tient compte des conséquences d'un incendie, notamment en examinant la question des eaux d'extinction. Après la ratification des amendements, la Région comptera à nouveau cinq entreprises Seveso, à savoir deux de la catégorie « seuil élevé » (Conoco Phillips et UNIVAR) et trois de la catégorie « seuil bas » (les entreprises Cotanco et Total Belgium).

### 3.4. La zone du canal

Le domaine portuaire ne constitue en aucune manière une entreprise de type "SEVESO". Néanmoins il s'y déroule des activités mettant en œuvre des substances dangereuses. Il comporte également des zones de stockage où l'on retrouve des quantités non négligeables de ces produits. C'est pourquoi le domaine du Port fait l'objet d'une attention particulière. En 2002, Le Conseil d'administration du Port en collaboration avec Madame La Gouverneur a mandaté la firme HAECON pour réaliser une étude de sécurité du site entier que les services concernés de l'IBGE ont suivie (Haecon, 2002, étude phase 1).

Une autre étude (Haecon, 2002, phase 2) concernait les risques liés aux activités dans la zone. Elle a permis d'identifier 8 « sous-zones » pour lesquelles un coefficient de risque a été établi en fonction de leurs activités et des produits stockés et/ou utilisés. La valeur du « coefficient de risque » est comprise

entre 1 (risque très faible) et 5 (risque très sérieux). On a tenu compte de l' « effet domino » qui peut démultiplier les risques et transformer, si l'on n'en tient pas compte, un simple incident en accident majeur.

Une liste arrêtée au premier trimestre 2003, comportait 235 entreprises. Les contrôles des entreprises situées sur le domaine portuaire ou à proximité sont organisés en fonction du risque inhérent à l'entreprise et en fonction de leur situation géographique. Le plan d'action s'étend sur 4 ans. Les contrôles montrent que de nombreuses entreprises ne sont plus en ordre vis-à-vis de leur permis d'environnement. Les permis d'environnement sont donc mis à jour et l'application des nouvelles conditions d'exploiter est surveillée. Cette surveillance continue jusqu'à la mise en conformité totale de l'entreprise.

Le contrôle des entreprises présentant un risque total supérieur ou égal à 5, a débuté fin 2003 (76 au total). En 2004 et en 2005, l'inspection s'est poursuivie pour le niveau de risque 4. Courant 2006, l'inspection des zones de moindre risque a suivi, elle s'étalera sur plusieurs années. De plus, une actualisation des données administratives des entreprises situées dans la zone portuaire est en cours.

### 3.5. Les entreprises soumises à la directive COV

Les COV contribuent à la pollution de l'air en participant, d'une part, à la formation d'ozone dans la basse atmosphère (« mauvais ozone ») et en endommageant, d'autre part, la couche d'ozone stratosphérique (« bon ozone ») qui nous protège des rayons ultraviolets du soleil.

La directive européenne 94/63/CE relative à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage d'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service pour les secteurs concernés, a été transposée en droit bruxellois par l'AGRBC du 10/10/1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et sa distribution et l'AGRBC du 21/01/1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service

La directive européenne 1999/13/CE « relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations », a pour but de prévenir ou réduire les effets directs et indirects des émissions des COV dans l'environnement et sur la santé humaine, par la fixation de limites d'émission de ces composés et la mise en place de conditions d'exploitation des installations industrielles utilisant des solvants organiques.

La directive prévoit des valeurs-limites pour les émissions de vingt activités industrielles (voir plus bas). Elle prône le remplacement des solvants nuisibles pour l'homme ou l'environnement par des produits moins nocifs (produits pauvres en solvant, produits de remplacement). La directive prend comme point de départ l'input annuel de solvants pour une activité donnée. Si cet input annuel est supérieur à un seuil minimum, l'entreprise tombe sous le champ d'application de la directive. La comptabilité des solvants doit se faire sous forme d'un registre de leur consommations.

La mise en oeuvre de la directive 1999/13/CE en RBC :

L'IBGE a mené une réflexion avec les secteurs concernés par la directive COV. Cette réflexion visait à s'orienter vers des solutions de prévention (choix de solvants différents, meilleure gestion, choix de procédés économes en solvants) plutôt que des solutions curatives à la fin du cycle (épuration, post-combustion,...). Après une première transposition en 2001 (M.B. 04/12/2001), une dizaine d'arrêtés modificatifs (AGRBC) ont été adoptés en 2003 (voir l'annexe 1 au présent rapport), fixant les conditions d'exploiter pour les secteurs concernés par la directive COV, en particulier :

- AGRBC du 15/05/2003 fixant les conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules ;
- AGRBC du 3/07/2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations de production de vernis, laques, peintures, encres ou pigments utilisant des solvants ;
- AGRBC du 3/07/2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations réalisant le nettoyage de surfaces ;
- AGRBC du 3/07/2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique ;

- AGRBC du 3/07/2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans certaines installations dans l'industrie de revêtement de véhicules utilisant des solvants.

La directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, implique un amendement de l'arrêté bruxellois.

En attente au 31/12/2006 : projet d'AGRBC « fixant des conditions d'exploiter à certaines installations de mise en peinture ou retouche de véhicules ou parties de véhicules utilisant des solvants ». Le projet a été discuté avec les fédérations concernées, il transposera la directive 2004/42/CE et modifiera l'AGRBC du 15/05/2003.

Plus d'info sur les secteurs COV en RBC sur le site internet de l'I BGE (voir bibliographie).

### La législation COV affecte principalement des PME et PMI disséminées dans le tissu urbain

De nombreuses activités réglementées par la directive COV concernent des entreprises actives en Région de Bruxelles-Capitale. Parmi les secteurs concernés, on peut citer le nettoyage à sec, l'imprimerie (tout support), la construction automobile, la réparation de véhicules, l'imprégnation du bois. D'autres utilisations réglementées comme celle du nettoyage de surfaces à l'aide de solvants touchent de nombreux secteurs.

Une estimation réalisée fin 2005 parle de 800 entreprises concernées en RBC et réparties comme suit :

- 400 carrosseries (voir dans ce chapitre : la problématique VHU)
- 200 nettoyages à sec
- 200 stations-service (sans compter les stations-service privées qui utilisent du diesel)
- 7 entreprises utilisant des quantités importantes de solvants ainsi que des procédés de fabrication spécifiques

Pour des raisons économiques, le secteur des stations-service a vu le nombre d'implantations diminuer (voir dans ce chapitre : les stations- service).

Une étude en 1996 avait estimé les émissions atmosphériques de COV par les différents secteurs (voir site internet de l'I BGE). Bien que chacun des secteurs ne représente qu'un faible pourcentage des émissions régionales, leur suivi est indispensable vu la dissémination des établissements dans le tissu urbain bruxellois et vu l'impact sur la santé des polluants émis. Les émissions ne préjugent en effet pas de l'exposition effective à un polluant, qui intègre la notion de durée et de proximité de la source d'émission par rapport à la personne.

### Contrôles et information aux exploitants

La directive COV est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 pour les nouvelles installations. Les installations existantes doivent se conformer à la directive pour le 31/10/2005 (étape intermédiaire) et au plus tard le 31 octobre 2007 (étape finale). Conformément à la décision 2002/529/CE de la Commission du 27/06/2002, l'I BGE a fourni un rapport portant sur les années 2003/2004 et qui peut être consulté sur son site internet (voir bibliographie).

Les actions sectorielles liées à l'application de la directive COV ont nécessité d'adapter les permis d'environnement existants en matière de procédés, équipements, etc. et de mettre en place de nouvelles procédures. Chaque secteur fait l'objet d'un suivi spécifique adapté.

Au niveau des carrosseries, un choix a été fait vers l'obligation d'utilisation de produits à faible teneur en solvant en lieu et place d'une limitation des rejets.

Dans le secteur du nettoyage à sec, la technologie d'appareil étanche est utilisée, néanmoins l'obligation de tenir un registre " solvant " semble difficile à respecter.

Quant aux stations services, les dispositions Stage I sont respectées et la mise en conformité par rapport au stage II se poursuit. Les parcs à tank sont quant à eux tous conformes aux dispositions stage I et II.

Par ailleurs, la « mise à niveau » obligatoire qui est imposée à ces différents secteurs s'accompagne de campagnes d'information importantes et ce, via différents canaux :

- en collaboration avec l'Agence bruxelloise pour l'entreprise, mailings pour les secteurs de la carrosserie et de l'imprimerie;
- en collaboration avec les fédérations professionnelles Febelgra et Fetra des imprimeries, diffusion d'une brochure qui est un résumé d'un manuel électronique qui se trouve sur le site Internet de Bruxelles-Environnement. Le manuel décrit en détail les conseils environnementaux par thème et par procédé d'impression.
- parution régulière d'articles visant les exploitants dans la publication Bulletin des Entreprises et de l'Environnement (BEE);
- le site internet de l'IBGE fournit une information détaillée intégrée (qui implique tous les domaines environnementaux) pour les stations-service, les carrosseries, les imprimeries et les ateliers pour la transformation du bois. Pour les nettoyages à sec, il explique entre autres par des exemples pratiques comment l'exploitant doit tenir à jour le registre des solvants.
- organisation de soirées d'information par secteur et de réunions avec les fédérations concernées.
- brochure grand public « carrosseries »

Les actions d'information/de sensibilisation déjà réalisées envers les entreprises doivent cependant être continuées afin :

- d'obtenir les données indispensables au prochain « reporting ».
- d'atteindre en 2007 les objectifs (appelés émissions cibles) définis par la Directive 1999/13/CE pour l'ensemble des entreprises visées.
- d'informer le secteur des carrossiers dès la parution du AGRBC modificatif

### 3.6. Les stations-service

Le principal problème de santé lié aux stations-service est la présence de composés organiques volatils (COV) que l'on retrouve principalement dans l'essence. Les concentrations de ces substances dans l'air ambiant sont dès lors particulièrement importantes aux abords des grandes voies de circulation et stations-service.

Outre le permis d'environnement, une législation spécifique concernant le secteur des stations-service est d'application à Bruxelles :

- Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service

- AGRBC du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et de sa distribution (Moniteur Belge du 24/12/1996).

- AGRBC du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (Moniteur Belge du 24/03/1999)

Afin de limiter les émanations de composés organiques volatils, la directive européenne 94/63/CE, (transposée par l'AGRBC du 10 octobre 1996) impose la récupération des gaz lors du remplissage des citernes de la stations. Ceux-ci sont repris par le camion et ensuite régénérés dans des "unités de récupération des vapeurs" qui doivent être installées dans les dépôts pétroliers. C'est ce qu'on appelle, dans le langage courant, le système "stage I". Ce système devrait réduire les émissions atmosphériques dues à la livraison d'essence de 95%. Toutes les stations-service doivent appliquer cette réglementation. Cependant pour les stations existantes, la mise en application de cet arrêté est progressive (jusqu'en 2004) et dépend conjointement du débit de la station-service et de sa localisation ou non sous un bâtiment.

L'AGRBC du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service contribue également à assurer une intégration harmonieuse de ces entreprises dans le tissu urbain bruxellois. L'application des conditions d'exploiter qui y sont définies doit assurer à chacun un environnement sûr et contrôlé, même à proximité des stations. Il impose en effet la récupération des gaz lorsque les véhicules font le plein. C'est ce qu'on appelle le système "stage II", système qui devrait permettre de réduire de 75%, les émissions atmosphériques dues au remplissage des réservoirs des voitures. Ici encore un délai d'adaptation a été

prévu en fonction du débit de la station, de la présence ou non sous un bâtiment mais aussi de l'âge et du type de citerne. Les échéances "Stage II" s'échelonnent jusqu'en 2007. Par ailleurs, toutes les stations-service dont les pompes sont installées sur le trottoir sont interdites depuis le 24 mars 2002.

D'autres améliorations prévues dans l'arrêté du 21 janvier 1999, se rapportent à la pollution des sols (voir chapitre « Prévention et Gestion des Risques liés à la pollution locale des sols »).

### 3.7. Les piscines

AGRBC du 10 octobre 2002 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation (M.B. du 08 novembre 2002). Outre les risques liés à l'inhalation de chloramines et autres produits chlorés, des règles de prévention sont imposées pour limiter le risque de contamination du public par la *Légionella Pneumophila*. L'AGRBC piscine ne contient pas de normes fixant les concentrations maximales ; néanmoins, les normes de France, servent comme seuils de référence (voir le chapitre Santé et Environnement).

Dans le cadre de la problématique des chloramines et de la bactérie légionella, les piscines bruxelloise ont fait l'objet d'une révision de leur permis d'environnement suivie d'une inspection approfondie. Suite à ces actions, les piscines bruxelloise sont à ce jour assainies.

#### Suivi des paramètres chimiques et physiques

En 2002, environ 80 piscines étaient concernées dont une bonne vingtaine de plus de 200 m<sup>2</sup> de surface de bassin. La mise en conformité des piscines (dont plusieurs piscines publiques) a nécessité un certain délai en raison des budgets nécessaires aux travaux, et ce malgré les subsides. En 2006, les 50 piscines que compte la Région ont toutes été contrôlées au niveau de la qualité de l'eau et de l'air. Pratiquement toutes les piscines sont en ordre.

Grâce au suivi rapproché des résultats d'analyses mensuelles de l'eau et de l'air, différents exploitants ont décidé de modifier ou changer leurs installations de traitement de l'eau ainsi que leurs systèmes de ventilation et ce afin d'atteindre les normes de qualité imposées. Différentes demandes d'autorisation pour des systèmes alternatifs ou complémentaires au chlore ont été introduites à l'IBGE. Ces demandes attestent de la volonté du secteur de limiter les dangers et nuisances liés à l'utilisation du chlore dans les piscines.

#### Suivi des paramètres bactériologiques

Une action visant à vérifier la contamination des réseaux sanitaires par la bactérie *Légionella Pneumophila* a été lancée au début de l'année 2004. Suite à cette action, différentes mises en demeure ou avertissements ont été envoyés aux exploitants des installations présentant une contamination supérieure aux seuils de références. Courant 2004-2005, plusieurs permis d'environnement de piscines ont été modifiés pour y intégrer les conditions d'exploiter conformes à l'AGRBC « piscine ». Les nouvelles conditions incluent l'obligation de réaliser un plan de gestion en cas de contamination importante du réseau d'eau sanitaire par la bactérie *Légionella Pneumophila*.

Les actions déjà entreprises ont amené une meilleure connaissance de la problématique légionellose chez les exploitants et, par là, une meilleure gestion des réseaux d'eau sanitaire.

#### Information au secteur

Une brochure a été élaborée pour sensibiliser les exploitants à la problématique de la légionellose et les moyens à mettre en œuvre pour limiter le risque de contamination. Cette brochure a été envoyée aux exploitants d'installations pouvant présenter un risque de contamination, et notamment aux exploitants de piscines. Cette publication a été complétée par une rubrique « Légionellose » sur le site Internet de l'IBGE à laquelle elle fait référence.

### 3.8. Les OGM et les organismes pathogènes

Les installations ayant une activité dans le domaine des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM), des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des pathogènes pourraient, en cas de dissémination artificielle avoir un impact sur l'homme (santé) et sur la flore et la faune, notamment en matière de biodiversité.

La législation de la communauté européenne dans le domaine des organismes génétiquement modifiés (OGM) est en vigueur depuis le début des années 1990. La Région est principalement concernée par la directive 90/219/CEE modifiée par la directive 98/81/CE du 26 octobre 1998 qui régit l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés dans la recherche et l'industrie. Il n'y a en effet pas, dans notre Région, de dossiers de dissémination volontaire d'OGM.

Sur le plan pratique, la gestion de la biosécurité qui relève des niveaux fédéral et régional est réglée par l'accord de Coopération du 25/04/97 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité.

En Région bruxelloise, la législation (AGRBC de 08/11/2001, publié le 26/02/2002) a été élargie aux organismes pathogènes génétiquement modifiés ou non : l'arrêté définit non seulement les procédures administratives d'autorisations mais également les prescriptions techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs en milieu confiné. Quelque soit l'utilisation, les autorisations d'OGM sont actuellement fondées sur une évaluation, au cas par cas, des risques pour la santé humaine, animale et l'environnement ainsi que sur des avis d'experts. L'arrêté du 23/03/1994 relatif aux déchets de soins de santé s'applique conjointement à l'arrêté du 08/11/01.

L'accord de coopération a instauré un Conseil de Biosécurité. Celui-ci comprend un total de 24 membres dont 12 effectifs. Ils représentent les milieux scientifiques et les administrations compétentes dans les 3 régions. Le Conseil repose sur 4 groupes de scientifiques experts dans différents domaines ; il remet aussi des avis sur les dossiers de dissémination volontaire dans l'environnement. Les dossiers de Biosécurité sont gérés parallèlement par les autorités compétentes et par le SBB, la Section de Biotechnologie et Biosécurité de l'Institut Scientifique de Santé Publique.

Le SBB est chargé non seulement de remettre des avis scientifiques sur les dossiers mais aussi d'assurer le secrétariat du Conseil de Biosécurité et de la délégation belge aux missions internationales et aux réunions des Comités européens.

Les plans d'urgence et d'intervention sont réglés par l'Arrêté royal du 16/02/2006 (M.B. 15/03/2006).

En attente

Une proposition de modification de l'arrêté déchets soins de santé du 23/03/1994 pour les usages confinés d'OGM et/ou pathogènes est en attente.

#### Autorisations pour l'utilisation confinée d'OGM et de pathogènes

La Région est exclusivement confrontée à la gestion confinée des OGM, en laboratoire ou lors de traitement médicaux. En Région de Bruxelles-Capitale, ces opérations confinées sont en effet réalisées dans un objectif de recherche ou dans un objectif thérapeutique. L'action de l'IBGE en matière de prévention du risque dans l'utilisation des OGM et des pathogènes se situe à deux niveaux :

- Le permis d'environnement qui fixe les conditions pour le laboratoire où les manipulations sont réalisées.
- Le permis d'utilisation qui est en fait une autorisation spécifiant l'opération qui met en œuvre des OGM et précisant les mesures de confinement pour les locaux où ces manipulations ont lieu. Cette autorisation est limitée dans le temps et liée à un type de manipulation précis ; toute nouvelle opération doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le double permis a son utilité car les deux autorisations sont complémentaires. Suivant le type de demande (première utilisation ou utilisation subséquente, niveau de sécurité requis ...), la durée et l'importance de l'examen sont adaptées. La gestion de ce type de dossier est entrée dans sa phase récurrente et fait partie des actions préventives des nuisances potentielles engendrées par les installations classées. A noter l'absence d'accident ou d'incident, car ceci prouve bien que les inspections ont porté leur fruit.

#### Contrôle des laboratoires par la division Inspection de l'IBGE

Les dossiers traités concernent en majorité les universités, des centres officiels de recherche et les grandes cliniques universitaires. Par ailleurs, de plus en plus de demandes d'information et de demandes de régularisation sont introduites à l'IBGE.

En 2003, 20 dossiers ont été introduits pour un total de 55 opérations ; en 2004, il s'agissait de 21 dossiers comportant plusieurs opérations chacune. En 2005, les dossiers délivrés concernaient 107 opérations. Pour la première fois, le service Autorisation a été confronté à 2 recours. Dans les 2 cas, un motif de recours était le refus des exploitants de pratiquer simultanément l'inactivation des déchets et leur collecte par des collecteurs agréés pour la collecte des déchets dangereux. Etant donné que l'AGRBC de 08/11/2001 ne stipule pas de manière satisfaisante comment il faut gérer les déchets de l'utilisation confinée, l'IBGE a introduit une proposition de modification pour l'arrêté 1994 sur les déchets de santé (voir chapitre « Déchets »).

Selon le risque, on distingue 4 niveaux de laboratoires, de L4 (risque supérieur) à L1 (risque inférieur). Les laboratoires L3 (présentant le plus haut risque en Région de Bruxelles-Capitale) ont tous fait l'objet d'une révision de leur permis d'environnement ainsi que d'un contrôle approfondi. Les contrôles des laboratoires L2 a commencé et se poursuit.

En 2003, l'IBGE a également vérifié la présence de stocks de poliovirus sauvages et/ou du matériel (potentiellement) contaminé dans 3 laboratoires. Cette action s'inscrivait dans le plan d'action mondial de l'Organisation Mondiale de la Santé pour le confinement des poliovirus sauvages en laboratoires. La volonté de l'OMS est que les stocks de poliovirus soient réduits au minimum utile.

#### Information au secteur

Pour en savoir plus, consultez le site internet de l'IBGE, dont la rubrique Biosécurité a été entièrement renouvelée courant 2006.

### 3.9. Les chantiers d'enlèvement d'amiante

L'arrêté royal du 23/10/2001 limitant la mise sur le marché, la fabrication et l'emploi de l'amiante interdit l'emploi de l'amiante en tant que matériau d'isolation et pour d'autres usages. L'utilisation et le commerce de l'amiante et des produits contenant de l'amiante sont totalement interdits en Belgique depuis le 1er janvier 2005. Il reste cependant encore d'importantes quantités de ce produit dans l'environnement, en particulier pour protéger la structure de certains bâtiments ou comme isolant, principalement dans les chaufferies. Lors de l'enlèvement de l'amiante, il existe un risque non négligeable de dispersion dans l'environnement : envols lors du chantier, élimination incorrecte des déchets amiantés. Par ailleurs, les sociétés qui réalisent des travaux d'enlèvement d'amiante « friable » doivent être agréées par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Les déchets amiantés, qu'ils soient friables ou liés, constituent des déchets dangereux et devront donc être repris par un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale spécifiquement pour ce type de déchets. Il n'y a pas de centre d'élimination définitive de déchets d'amiante dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'IBGE n'a pas la compétence pour faire enlever ou isoler de l'amiante dans un bâtiment sauf lorsque une évaluation détaillée des risques a démontré de façon claire qu'il existe un problème pour la santé publique. Le désamiantage est obligatoire en cas de démolition et à chaque fois que l'amiante est touché par des travaux de rénovation. En Région de Bruxelles-Capitale, dès 1993, les chantiers d'enlèvement ont été soumis à permis d'environnement (temporaire), et en 2001, un arrêté a fixé les conditions d'exploiter à respecter lors de l'enlèvement et de l'encapsulation de l'amiante dans des bâtiments ou des ouvrages d'art (AGRBC du 23/05/2001). En Région flamande, seules les prescriptions du RGPT (Règlement Général pour la Protection des Travailleurs) sont d'application. En Région wallonne, une législation équivalente à celle prévalant en Région bruxelloise a été adoptée en 2003.

En RBC, les enlèvements qui ne requièrent aucune formalité administrative, sont bien définis afin de couvrir notamment des cas d'urgence ou des interventions très réduites. D'autres chantiers dits de « minime importance » sont, suivant certains critères (durée, type d'amiante, quantité d'amiante à enlever et méthode d'enlèvement), soumis à déclaration préalable (classe 3). Celle-ci est délivrée par les communes qui suivent exclusivement ces chantiers. Les permis d'environnement temporaires de classe 1B sont délivrés par la commune (si le demandeur est privé), ou par l'IBGE (si le demandeur est un organisme public). Toutefois, l'IBGE rend un avis (qui correspond à une analyse complète) sur toute demande de chantier à durée limitée qui est délivrée par la commune.

L'IBGE est chargé de contrôler que les permis d'environnement délivrés sont bien respectés, que les déchets d'amiante sont confiés à des collecteurs agréés de déchets dangereux et acheminés vers des

centres de traitement autorisés. Les données sur les déchets d'amiante que les inspecteurs reçoivent à la fin des chantiers soumis à permis d'environnement, sont croisées avec les déclarations que les gestionnaires de déchets dangereux doivent fournir à l'IBGE pour respecter leur agrément.

#### En attente

voir ci-après « Projets législatifs en attente

Pour en savoir plus : Le site internet de l'IBGE explique ce qu'est l'amiante, ses utilisations en Région de Bruxelles-Capitale, les impacts sur la santé, les nombreux textes législatifs qui réglementent cette matière, la sécurité des personnes et des travailleurs, comment se déroule l'activité d'enlèvement, etc.

#### Projets législatifs en attente

Une part importante des permis d'environnement pour chantiers de désamiantage est délivrée par les communes. Le partage des dossiers entre le niveau communal et régional continue à poser des problèmes, malgré une formation des agents communaux, la diffusion d'un vade-mecum technique (2005) et l'information sur le site internet de l'IBGE. Vu l'absence de gestion uniforme, la délivrance des permis d'environnement sera recentralisée. C'est dans ce contexte qu'il faut voir les initiatives ci-après :

- Projet d'arrêté relatif aux chantiers de désamiantage, voulu abrogatif de l'arrêté de 2001 suite à la fixation de nouvelles règles (annexe décrivant le contenu minimum d'un inventaire amiante + annexe « addendum au formulaire classe 2 - installations temporaires »)
- Avant projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux permis d'environnement, par lequel l'IBGE deviendrait l'unique autorité délivrante des permis de désamiantage, avec cependant un droit d'avis des Communes sur les dossiers.
- Proposition (2004) de modalités pour une reprise de l'amiante des particuliers (voir **chapitre « Déchets », § 3.5.2. et 4.7.3.**).

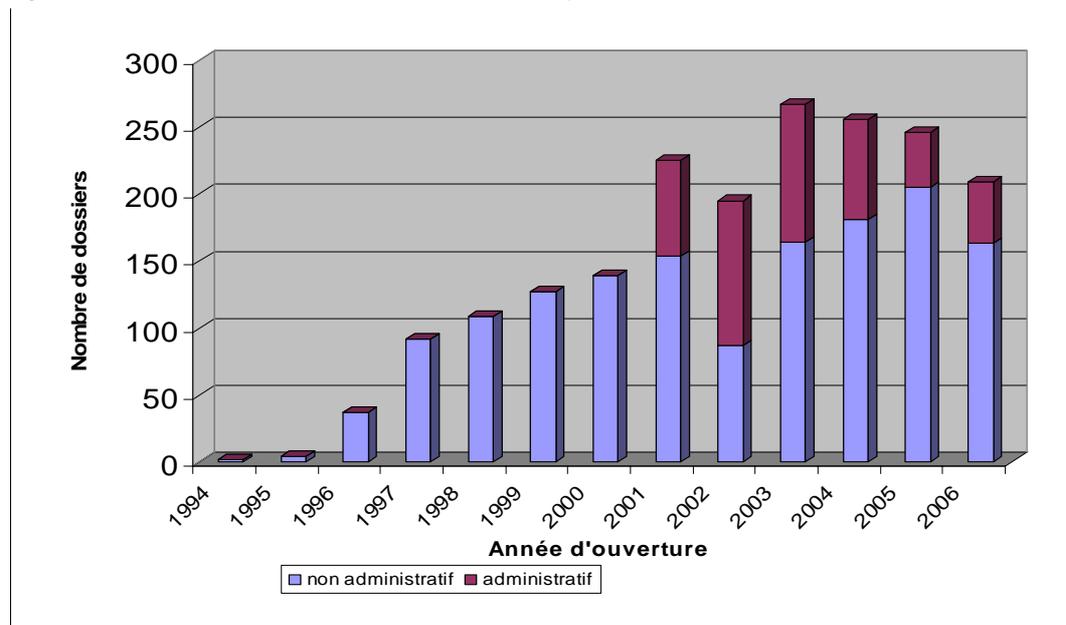
#### Contrôles des chantiers

Les entreprises sont de plus en plus sensibilisées à cet aspect de la protection de l'environnement et de la santé ; de plus en plus souvent, les démolisseurs ou les entrepreneurs refusent d'entamer les travaux s'ils n'ont pas reçu toutes les garanties quant à l'absence d'amiante. Il y a cependant lieu de rester vigilant: beaucoup ignorent ce qu'est exactement l'amiante, pourquoi il a été utilisé, et de ce fait sous-estiment les risques. Le désamiantage peut aussi coûter très cher et entraîner des retards importants pour le chantier. Il n'est pas rare enfin que des applications d'amiante soient découvertes dans des endroits totalement insoupçonnés.

Un nombre de sites en RBC font l'objet de projets pilotes qui visent à améliorer la gestion des déchets de construction dangereux (voir **chapitre Déchets, § 4.2.2. projet IRMA**).

Grâce à la surveillance intense (administrative ou sur le terrain ) de tous les chantiers de désamiantage, ceux se déroulent de manière générale conformément à la législation.

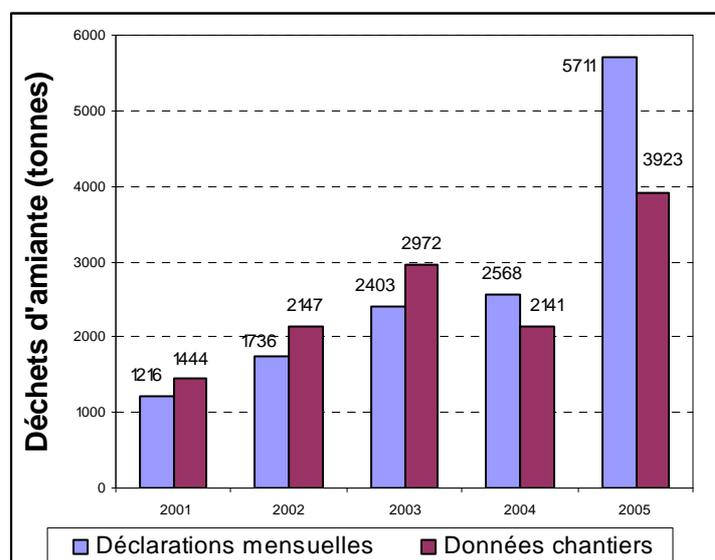
Figure 3. Nombre de dossiers « Chantiers pour l'enlèvement de l'amiante » - évolution 1994-2006



Source : IBGE

Le graphique montre l'évolution du nombre de dossiers traités par les communes et l'IBGE depuis 1994. Après un tassement en 2002, le nombre de dossiers traités a recommencé à croître. Environ 50% des dossiers amiante concernent des bâtiments publics. L'effort des organismes publics dans la gestion de l'amiante, par ailleurs fort coûteuse, est à souligner. Les permis d'environnement relatifs à des chantiers d'enlèvement d'amiante se déroulant dans des maisons individuelles sont quasi inexistantes.

Figure 4. Quantité de déchets d'amiante : comparaison entre les déclarations mensuelles des collecteurs agréés et les déclarations des producteurs



Source : IBGE, div. Inspection, rapport d'activité sur l'année 2006

En 2005, on constate une très forte hausse des quantités de déchets produites. Cela est attribué à la réalisation du très grand chantier d'enlèvement d'amiante dans la Tour des Finances (1.783 tonnes de déchets amiantés produits en 2005). Le chapitre « Déchets » § 4.7.3. traite plus en détails la problématique des déchets d'amiante.

### 3.10. Véhicules usagés et hors usage: démontage, destruction, vente

Bruxelles est une plaque tournante du commerce de véhicules d'occasion et de pièces détachées. Les entreprises liées à ce secteur sont souvent concentrées dans des quartiers qui sont source de trafic en tout genre et peu respectueux de l'environnement. L'impact négatif des voitures hors usage (VHU) sur l'environnement peut être considérable:

- quartiers envahis par les commerces de VHU avec comme conséquence une dégradation des immeubles, un encombrement des voiries par les transports de véhicules, l'insécurité due au développement de filières illégales,...
- pollution du sol par les huiles et autres liquides vidangés illégalement.
- risque d'incendie dû au stockage, souvent mal organisé de véhicules et pièces détachées.

Ceci explique en partie la réglementation abondante du secteur :

Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et décisions y afférentes :

- Décision 2001/753 relative au questionnaire d'implémentation de la directive 2000/53/EC
- Décision 2002/151/CE concernant les exigences minimales au certificat de destruction
- Décision 2002/525/CE modifiant l'annexe II de la Directive 2000/53/CE relative aux matériaux et composants dangereux exemptés d'interdiction d'utilisation,
- Décisions 2005/63/EC, 2005/437/EC, 2005/438/EC, 2005/673/EC modifiant l'annexe II de la Directive 2000/53/EC

AGRBC du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination

AGRBC du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage transposant la directive ci-dessus et abrogeant l'AGRBC du 06 septembre 2001 relatif à l'agrément des exploitants de centres d'élimination de véhicules hors d'usage habilités à délivrer un certificat de destruction, et aux conditions d'exploitation desdits centres

Convention du 19 avril 2004 avec la FEBIAC remplaçant la convention du 30 mars 1999 organisant la gestion des VHU

Arrêté modificatif en attente

Suite à la mise en demeure de la Commission adressée au Royaume de Belgique en mars 2005 pour transposition inadéquate de certains articles et annexes de la Directive 2000/53/CE, une modification de l'AGRBC du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage a été réalisée, défendue et présentée au Conseil de l'Environnement au cours du second semestre 2005, en parallèle à la réponse à la Commission.

#### 3.10.1. Contexte socio-économique

Le secteur du véhicule d'occasion est important en RBC, notamment au niveau de l'exportation mais aussi au niveau de l'achat et de la vente.

Si la gestion des VHU (véhicules hors usage) au niveau des réseaux de réparation et de vente d'automobiles est bien maîtrisée, l'expérience a montré que le secteur des petits démonteurs, des exportateurs, ... était assez opaque. Une enquête sur le secteur réalisée à la demande de l'IBGE (une centaine d'acteurs) a montré que près de la moitié était constituée de sociétés à durée de vie éphémère. Plus d'un quart des établissements fonctionnent dans des conditions économiques qui laissent douter de leur survie à moyen terme ainsi que de leur capacité à s'adapter à toute nouvelle règle plus contraignante.

La mise en conformité d'un secteur faible avec les obligations européennes est une tâche ardue. La RBC a choisi, contrairement aux deux autres Régions, de permettre au secteur des petits démonteurs de continuer d'exister, en s'adaptant aux nouvelles règles. Au terme de la période transitoire autorisée pour la mise en conformité, c'est près de 40% des acteurs identifiés et contactés qui ont effectué la démarche. Au niveau socio-économique, on peut donc considérer que le choix bruxellois était justifié.

### 3.10.2. Concentration géographique du secteur

Les quartiers situés le long du canal principalement à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht étaient envahis depuis plusieurs années par des entreprises plus ou moins clandestines d'entretien et de réparation de véhicules, et de commerce de véhicules d'occasion. Particulièrement dans les environs de la rue Heyvaert, il y a une grande concentration de garages et de dépôts de véhicules hors d'usage. Des véhicules hors d'usage venant de Belgique et de l'étranger y sont rassemblés pour être expédiés par bateau en Afrique. Ce commerce est souvent illégal; la législation s'avère difficilement applicable en pratique pour ce secteur. Afin d'assainir ces quartiers, la division Inspection de l'IBGE en collaboration avec les services communaux et les services de police, ont réalisé pendant des années d'affilé des contrôles intégrés.

Les actions menées ne se voulaient pas uniquement répressives mais invitaient les exploitants à remédier aux infractions dans un délai déterminé. Des plus de 1300 mises en demeure, seul une septantaine a fait l'objet d'un procès-verbal. Une trentaine de situations graves et/ou dangereuses a nécessité la mise sous scellé de l'exploitation. Entre-temps, la plupart des entreprises disposent d'un permis d'environnement qu'elles respectent. Il s'avère toutefois que la problématique se déplace, notamment vers Schaerbeek et Saint-Josse-Ten-Node : en 2006, des 100 nouvelles entreprises dont le permis d'environnement a fait l'objet d'un contrôle (avant ou après l'attribution du permis), pas moins de 40 % des entreprises étaient des garages.

Des contrôles restent nécessaires également dans le quartier Heyvaert. Il y a en effet aussi une grande concentration de magasins d'appareils électriques et électroniques de seconde main, où sont stockés par exemple des frigos (contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) dans l'attente d'être transportés en Afrique. Les entrepôts de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) de plus de 1000 kg doivent avoir un permis d'environnement de classe 1B depuis le 13 août 2005.

De nouveaux contrôles géographiques s'imposent pour 2007.

### 3.10.3. L'élimination de voitures hors usage

Jusqu'il y a peu, l'exportation des VHU semblait un exutoire idéal pour nos « épaves ». Depuis la publication de l'arrêté du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage, ce n'est plus le cas, puisque tout véhicule d'occasion qui n'est pas accompagné de ses documents de bord est considéré comme un VHU. Suite à l'entrée en vigueur de cet AGRBC, le transport, le démontage et la destruction des VHU sont soumis à de nouvelles règles. Par ailleurs, le règlement européen fixant la liste des déchets (en vigueur depuis le 1 janv. 2002) a classé les VHU non dépollués dans la catégorie des déchets dangereux, à éliminer au plus vite dans un centre agréé en Europe. A moins d'acheter un nouveau véhicule, tout véhicule qu'on désire retirer de la circulation, doit être déposé dans un centre agréé, où il sera dépollué dans les règles et ensuite démonté et/ou broyé. Plus d'info sur le site internet de l'IBGE (voir bibliographie).

Les épaves de voitures constituent un des onze flux soumis à l'obligation de reprise (voir le chapitre Déchets § 5.3.4. et le chapitre Dépenses environnementales et Instruments économiques). Un organisme de gestion, l'asbl FEBELAUTO, a été créé à la demande des constructeurs automobiles pour mettre en oeuvre les engagements pris dans la convention. En 2006, ce sont 123.205 véhicules qui ont été éliminés en Belgique par un centre agréé. Courant 2006, une action sectorielle de l'IBGE a déjà permis d'enregistrer 18 centres de démontage. En 2005, un deuxième centre enregistré pour la destruction des épaves de véhicules est entré en fonction en RBC. A eux deux, les deux centres de la Région ont éliminé 8293 véhicules en 2006.

#### Information et sensibilisation

Deux articles ont été publiés dans la revue BEE : « Concernant la vente et l'export de véhicules d'occasion : les règles » et « Avis aux démonteurs d'épaves de véhicules : les inspecteurs sont en route ». La liste des établissements enregistrés (transporteurs de VHU, centres de types A ou B pour démontage de VHU, centres de type C pour destruction de VHU) se trouvent sur le site internet de l'IBGE (rubrique Entreprises > Agréments et enregistrements, point 2).

### 3.11. Cabines haute tension : éliminer les PCB et les PCT

La Directive 96/59/CE du Conseil du 16/11/1996 stipule que tous les appareils contenant du PCB et du PCT doivent être éliminés pour le 31/12/2010. Il s'agit le plus souvent de transformateurs et condensateurs dans les cabines à haute tension. La crise de la dioxine qui a secoué la Belgique mi-1999, a accéléré la réglementation sur les polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT).

Depuis 1999, la directive a été transposée en droit bruxellois: l'AGRBC du 4 mars 1999 traite de l'inventaire des propriétaires d'appareils, et l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 fixe les mesures concrètes d'élimination et leurs délais. Il prévoit que tous les appareils contenant du PCB et du PCT doivent être éliminés pour fin 2005, sauf dérogation. Pour éliminer un appareil contenant du PCB ou du PCT, il faut faire appel à un collecteur agréé en Région de Bruxelles-Capitale (voir chapitre déchets). Tous les propriétaires de tels appareils étaient tenus de les déclarer avant mai 2000.

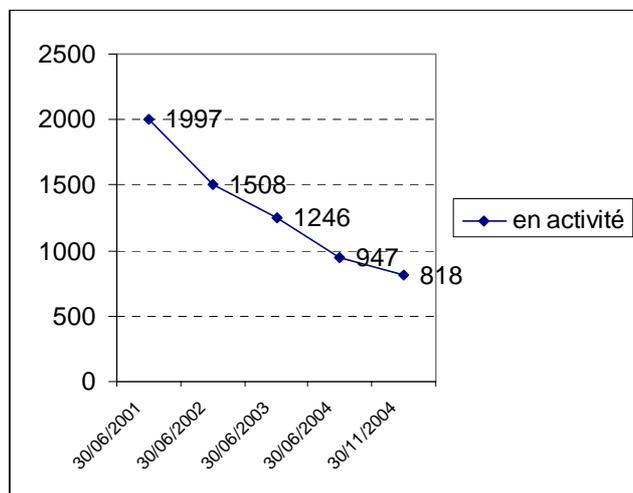
Un inventaire des détenteurs et des appareils a ensuite été établi sur la base de ces déclarations, lequel a été complété au fil des ans par des appareils non déclarés (dépistés par les inspecteurs lors de visites de terrain) et lorsque dans le cadre de la délivrance ou modification de permis, il est fait état de la présence d'un transformateur ou d'un condensateur. C'est pourquoi, le nombre total des appareils dans l'inventaire a augmenté chaque année.

Outre le suivi de l'élimination des appareils, les inspecteurs contrôlent si les nouvelles installations sont conformes (encuvement, fuite, portes d'accès, signalisation, ...) selon l'AGRBC du 09/09/1999 fixant les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA (M.B. 15/02/2000). Les inspecteurs vérifient également le respect des conditions d'exploiter des cabines haute tension dont les appareils ne contiennent pas de PCB.

#### Suivi et inspection des transformateurs

Suite aux dossiers ouverts en 2006, ils sont aujourd'hui 3960 au moins inscrits à l'inventaire, dont 32 nouveaux transformateurs PCB découverts lors de visites dans des cabines privées. 3535 d'entre eux ont déjà été éliminés depuis 1999 (En 2006, 371 appareils contenant des PCB ont encore été éliminés. En 2005, le nombre éliminé était de 357 appareils).

Figure 5. Evolution du nombre de transformateurs en activité (2001-2004)



Source: IBGE, Div. Inspection, Rapport d'activités année 2006

Le travail récurrent de gestion des demandes de dérogation à l'élimination planifiée des transformateurs, s'est achevé en 2005. Aucune nouvelle demande ne pourra plus être accueillie. Suivant les dérogations accordées (entre autres à la société Sibelga), l'élimination des transformateurs contenant des PCB se poursuivra jusqu'en 2010.

Quant aux nuisances sonores générées par les cabines de haute tension, une méthodologie de mesure des niveaux sonores spécifiques aux transformateurs statiques a pu être fixée suite à la validation d'une étude réalisée par Laborelec en 2005 et des mesures sur site par l'IBGE.

### Information au secteur

Via des communications récurrentes dans sa revue BEE, l'IBGE lance des appels aux entreprises qui seraient encore en possession d'un appareil contenant du PCB ou du PCT et pour lequel un sursis n'a pas été accordé, pour qu'ils l'éliminent au plus vite. La liste des collecteurs agréés pour PCB/PCT figure sur le site Internet de l'IBGE (voir bibliographie).

### 3.12. Les citernes à mazout

La région de Bruxelles-Capitale compte un nombre important de citernes à mazout relativement âgées, dans un état certain de vétusté (une étude a évalué que la plupart des citernes de la région avait au maximum encore une durée de 10 à 15 ans). En l'absence de législation préventive vis-à-vis de ces installations (par manque d'accord interrégional), on constate qu'elles sont sources de nombreux déversements d'hydrocarbures soit vers le sol, soit vers les égouts ou eaux de surface.

La prise de conscience de l'impact négatif important du stockage d'hydrocarbures sur l'environnement et, en particulier, sur le sol a conduit l'IBGE, à intensifier depuis plusieurs années sa politique de prévention et d'intervention en la matière. Les conditions d'exploitations ont été revues à diverses reprises pour tenir compte de l'évolution des technologies (doublage de citerne, protection cathodique, nouveaux matériaux, dispositifs de contrôle de fuite,...).

Ce travail a débouché sur l'élaboration d'un avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'exploiter des citernes à mazout, transmis au Ministre en juin 2003 et actuellement soumis à discussion avec le secteur pétrolier. Un suivi administratif des cessations d'utilisation de citerne à mazout permet également de vérifier si les mesures d'assainissement sont prises : nettoyage des citernes, enlèvement ou neutralisation, analyse du sol.

Un accord est en négociation entre les trois Régions et le Gouvernement fédéral en vue de créer un fond (Premaz) destiné à l'assainissement des pollutions de sol causées par les citernes vétustes de moins de 10000 litres (voir chapitre Prévention et gestion des risques liés à la pollution locale des sols).

### 3.13. Les parkings couverts

Le parking couvert est un type d'installation classée omniprésente en Région bruxelloise et constitue l'installation la plus fréquemment rencontrée lors du traitement des permis d'environnement. Elle est aussi bien associée aux immeubles d'habitation que de bureaux. Les parkings couverts servent également de support aux commerces et aux entreprises.

Législation bruxelloise :

Circulaire N°18 du 12 décembre 2002 relative à la limitation des emplacements de parking (cf. volet « Politiques et gouvernance environnementale », partie consacrée aux transports) .

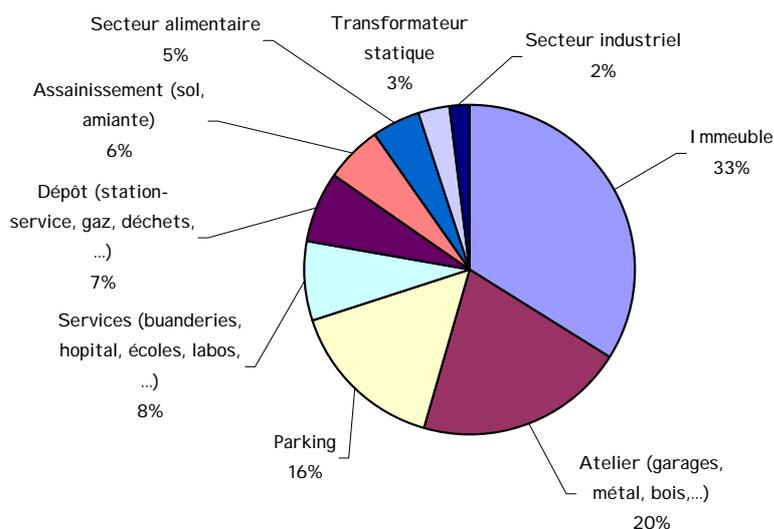
Législation belge :

- Article 567 du R.G.P.T. relatif à la ventilation des garages, parkings, ateliers de réparation mécanique.
- Arrêtés relatifs aux prescriptions en matière de sécurité incendie dont l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- Arrêté royal du 9 mai 2001 relatif à l'utilisation de LPG pour la propulsion des véhicules automobiles.

#### Les parkings se trouvent au centre des débats lors des enquêtes publiques

La création de nouveaux parkings, le maintien ou la suppression de parkings existants est généralement le centre d'un débat animé lors des enquêtes publiques. En effet la problématique parking est généralement liée à la mobilité, à l'implantation de grandes surfaces de bureaux ou de surfaces commerciales et donc à la re/dévitualisation des commerces du centre ville, dans la Ville. La construction de nouveaux parkings dans le cas de projets de nouveaux logements (lotissements, réhabilitations d'anciens immeubles avec changement d'affectation) fait aussi l'objet de débats. Un nombre jugé trop faible d'emplacements fait craindre un engorgement des voiries déjà souvent fort occupées ; un nombre trop important d'emplacements est perçu comme un signe de densification excessive de l'habitat.

Figure 6. Demandes de permis IA et IB non temporaires (2003) – ventilation par secteur



Source: Rapport de synthèse sur l'état de l'environnement, 2004

Les demandes de permis concernent principalement les immeubles de bureau ou de logement (33%), les ateliers (20%) et les parkings (16%). Il faut préciser que dans la majorité des catégories, les demandes de permis non temporaires peuvent concerner plusieurs installations classées (parkings, chaudières, conditionnements d'air, transformateurs statiques, groupes de secours, ventilateurs, compacteurs de déchets-cartons, ...). La classe parking par contre, se réfère à des dossiers où la seule installation classée est le parking, souvent accessoire d'un immeuble de logement qui ne possède aucune autre installation classée.

#### Système de ventilation adéquat

Fin 2005, l'étude de AIB-Vinçotte relative à la ventilation des parkings couverts s'est clôturée. Le schéma décisionnel qui en résulte, va permettre de déterminer le type de ventilation à imposer dans les conditions d'exploitation afin que celui-ci soit parfaitement adapté aux conditions rencontrées dans chaque parking (parking normal ou parking accueillant des véhicules LPG).

### 3.14. Le parc des chaudières

Le parc des chaudières (résidentiels et tertiaires) est la source de 70% des émissions de gaz à effet de serre en RBC (voir chapitre « Energie »). Par conséquent, une gestion intégrée des aspects énergétiques et environnementaux s'impose.

L'Arrêté royal du 06/01/1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide. Etant donnée qu'en 28 ans, l'efficacité des chaudières s'est améliorée, une révision de cet arrêté est indispensable. De plus, le système actuel est inefficace pour plusieurs raisons : a) Les chaudières au gaz et les convecteurs individuels (quel que soit le combustible utilisé) ne sont pas soumis légalement à un contrôle et à un entretien périodique alors qu'un entretien régulier des installations est primordial pour accroître les performances énergétiques de l'installation et la sécurité ; b) En vertu de l'arrêté royal, l'entretien et le contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation sont actuellement réalisés par le même technicien, ce qui engendre des conflits d'intérêt entre sa fonction de service à un client et sa fonction de contrôleur agréé par l'autorité ; c) L'arrêté est restrictif dans son champs d'application : il concerne uniquement le chauffage centralisé alimenté en combustible liquide ou en combustible solide pour des installations non soumises à permis d'environnement ; d) Les audits sur les installations de chauffage dans le secteur tertiaire ont mis en évidence qu'un quart des chaudières ont un rendement inférieur à 88% et que les situations les plus mauvaises sont rencontrées sur les chaudières de petite taille (moins de 350 kW). Ils ont également mis en évidence la trop souvent faible qualité des mesures effectuées par les chauffagistes agréés et l'absence de signalisation quasi-systématique de la non-conformité des chaudières à l'arrêté de 1978.

La directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (PEB), en particulier son article 8. Elle impose un entretien et une inspection périodiques et indépendants l'un de l'autre ; elle vise également les installations au gaz et impose un audit aux installations de plus de 15 ans. Le délai de transposition en droit bruxellois est dépassé depuis le 4 janvier 2006.

Projet d'ordonnance modifiant l'AR du 06/01/1978 :

La nouvelle réglementation sera applicable pour tout type de combustible. Un entretien régulier par un technicien enregistré sera rendu obligatoire même pour les chaudières fonctionnant au gaz. Des rendements minimum seront imposés en fonction des meilleures technologies mises sur le marché. La formation URE des gestionnaires de maintenance sera rendue obligatoire. L'idée est de scinder le contrôle et l'entretien pour avoir une réelle amélioration de la combustion (éviter que le même agent soit à la fois juge et partie). Dans le projet d'ordonnance, le seuil des chaudières soumises à l'entretien régulier est descendu à 15 KW, ceci afin de faciliter les inspections mentionnées dans la directive PEB.

Projet de transposition de la directive PEB :

La mise en place de dispositions pour le contrôle des performances minimales sera différente pour le secteur du résidentiel et du non-résidentiel. La priorité dans le temps sera donnée à l'organisation des audits pour les chaudières de plus de 15 années de service (en respect de l'article 8 de la directive européenne). Le contenu technique de l'entretien, du contrôle et de sa fréquence sera à préciser en veillant à une harmonisation avec les 2 autres régions (voir chapitre « Energie », § 3.1.1.).

Contrôles des chaudières dans le secteur du logement

Une photographie du parc de chaudières dans le secteur du logement à Bruxelles fait défaut actuellement. Ceci est pourtant un élément de connaissance important pour pouvoir mener des actions. Actuellement, le contrôle de la législation en matière d'entretien de chauffage à combustible liquide est uniquement basé sur les plaintes de voisinage (+/- 40 par an) et rares sont les déclarations d'installations « non conformes » transmises à l'IBGE par les techniciens agréés. La gestion URE n'est pas incluse dans les contrats de maintenance des installations de chauffage. Les techniciens de maintenance ne sont d'ailleurs pas formés à la gestion URE des installations thermiques.

Contrôles des chaudières dans les immeubles tertiaires

Une étude a été réalisée à la demande de l'IBGE visant à inclure la gestion URE dans les contrats de maintenance des installations de chauffage. Des sociétés de maintenance actives dans le secteur ont été associées au projet. L'étude a débouché sur l'établissement d'un cahier spécial des charges « maintenance URE », comprenant un ensemble complet et cohérent de prescriptions techniques. Il est disponible sur le site internet de l'IBGE (voir bibliographie). Son application par les sociétés de maintenance est envisagée à ce jour dans un cadre volontaire exclusivement. Une autre idée qui fait son chemin est d'imposer une qualité d'exploitation énergétique minimale à tous les bâtiments soumis à permis d'environnement.

Installations de chauffage de > 300 kW sont soumises à permis d'environnement

Voir dans le présent chapitre le **point 2.4.3.**

### 3.15. Installations de ventilation et de conditionnement d'air

Ces équipements sont souvent regroupés avec les installations de chauffage (traitées ailleurs dans ce chapitre) et indiqués par le terme générique anglophone HVAC (Heating Ventilation Air Conditioning).

Le recours à des systèmes de climatisation est un phénomène qui se généralise non seulement pour les immeubles de bureaux - secteur très important en RBC - mais également dans le secteur du commerce (la distribution p.ex.), du logement et dans les véhicules automobiles. Il est difficile d'estimer le parc d'équipements de climatisation en Région bruxelloise puisqu'une bonne partie de ces installations ne sont pas classées et peuvent s'acheter à divers endroits. Les permis d'environnement fournissent néanmoins quelques indications à ce sujet. En effet, les installations de refroidissement sont considérées comme des installations classées à partir d'une puissance électrique nominale de 10 kW. Elles sont alors soumises à permis d'environnement ou doivent faire l'objet d'une déclaration environnementale auprès de la commune. Sur cette base, on estime à environ 2000 le nombre d'installations de climatisation répertoriées au niveau de la base de données « permis » pour la période comprise entre 1993 et 2003.

La généralisation de la climatisation - en particulier sur les lieux de travail - a entraîné l'apparition d'un certain nombre de plaintes et de pathologies dont la gravité peut varier de bénin à extrêmement grave (voir chapitre « Santé et environnement » de ce rapport).

Le contrôle des systèmes VAC se justifie - outre les risques pour la santé - par les multiples nuisances environnementales qu'ils peuvent générer, notamment au niveau de l'air extérieur et du bruit. Les fluides frigorigènes tels que les CFC sont à l'origine d'une diminution de la couche d'ozone (voir chapitre « Air extérieur ») et leur effet de serre est de l'ordre de 1000 fois plus puissant que le CO<sub>2</sub>. Des fluides frigorigènes alternatifs n'ayant pas d'impact sur la couche d'ozone ni sur l'effet de serre sont par contre inflammables ou explosifs. Certains réfrigérants inflammables sont, en outre, toxiques. Dans ce contexte difficile, l'action des pouvoirs publics consiste à édicter des règles strictes d'utilisation de ces produits. Les nuisances sonores produites par les installations de climatisation (qui sont à la base de nombreuses plaintes: voir chapitre « Bruit », § 5.2.1.) ont leur origine dans les tours de refroidissement (condenseurs), les ventilateurs de l'évaporateur et les compresseurs. Pour une compréhension détaillée de l'aspect bruit des installations HVAC, nous renvoyons aux fiches documentées sur le site internet de l'IBGE (voir la rubrique Centre de documentation).

Enfin, aspect non négligeable, les installations VAC sont des énergivores et contribuent à la forte croissance de la consommation en électricité qui ne semble pas s'infléchir avec les années. Fait remarquable : le pic de la consommation électrique dans la Région se situe dorénavant en été et plus en hiver (voir chapitre « Energie »).

#### Ordonnance sur les permis d'environnement

Les installations de climatisation requièrent un permis d'environnement à partir d'une puissance électrique installée de 10 kW<sub>él.</sub> ou d'une contenance de fluide frigorigène appauvrissant la couche d'ozone de plus de 2 kg.

Les AGRBCs du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit et les vibrations générées par les installations classées et aux bruits de voisinage :

Sont concernées, les installations de réfrigération, comportant au moins 2kg de substances appauvrissant la couche d'ozone, ou dont la puissance électrique minimale est comprise entre 10kW et 100 kW (classe III) ou dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 100 kW (classe II), ainsi que les ventilateurs dont le débit nominal est compris entre 20.000 et 100.000 m<sup>3</sup>/h (classe III) ou supérieur à 100.000 m<sup>3</sup>/h (classe II).

Règlement européen CE n° 2037/2000 du 29/06/2000 concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone est applicable depuis le 1 octobre 2000. Ce règlement a trait aux fluides frigorigènes contenus dans les machines frigorifiques. L'objectif est de mieux contrôler les émissions de ces gaz en augmentant la qualification des techniciens (formation, certification), en organisant le rapportage d'informations et en contrôlant la mise sur le marché de ces produits. La transposition bruxelloise de ce règlement - l'AGRBC du 20.11.2003 relatif aux installations de réfrigération - a été jugée incomplète et a donné lieu à une mise en demeure par la Commission européenne en date du 30.03.2004.

#### En attente :

- La directive 2002/91/CE concernant la performance énergétique des bâtiments: voir chapitre « Energie », § 3.1.1..3

- Projet d'AGRBC relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et à l'enregistrement des entreprises en technique du froid (voir ci-après)

#### Formation des techniciens frigoristes et enregistrement des sociétés de maintenance

Une vaste consultation des centres de formation a permis de constater que les aspects environnementaux étaient absents des formations actuelles et que les nouvelles exigences imposeront un investissement important en matière d'équipement d'écolage. Les règles d'enregistrement et de formation des techniciens frigoristes ont été longuement discutées avec les utilisateurs d'installations, les entreprises de maintenance et les centres de formation. La définition des qualifications minimales pour les techniciens frigoristes pose encore problème suite à une grande perte de temps due à l'absence d'un accord interrégional.

### Actions IBGE

Comme il n'y a pas un type d'installation de climatisation mais toute une famille de systèmes différents, il s'avère très difficile de dégager des critères simples pour savoir quoi inspecter prioritairement sans rentrer déjà dans une démarche « d'audit d'installation » :

- Les grosses installations de conditionnement d'air généralement utilisées pour l'ensemble de tout un bâtiment (ex. : immeuble de bureau) qui correspondent à des systèmes complexes reprenant de façon centralisée des groupes de froid et des groupes de pulsion d'air ;
- Les installations de conditionnement d'air de petites dimensions utilisées soit sous forme d'un seul groupe (privé, locaux spécifiques de PME), soit de plusieurs petits groupes répartis en fonction des besoins ;
- Les systèmes de circulation d'air : ils vont des plus petites installations (extractions sanitaires, hottes de cuisines privées) - ces extractions pouvant être individuelles ou groupées - aux plus grosses (groupes de pulsion « GP » ou d'extraction « GE », des centrales de conditionnement d'air) ;
- Les groupes frigorifiques spécifiques : installations frigorifiques, généralement pour les entreprises du domaine alimentaire (boucheries, produits frais,...) ou du domaine HORECA, petits groupes mis sans précaution à l'extérieur des locaux ou des installations réfrigérées ;
- Les locaux techniques, locaux qui regroupent en fait des installations de ventilation et de conditionnement d'air.

Les installations susceptibles d'émettre des gaz nocifs pour la couche d'ozone ont fait l'objet d'une législation spécifique reprenant les obligations européennes (entretien obligatoire et limitation des fuites). Depuis 2004, les conditions d'exploitation des installations prennent également en compte la problématique « santé », notamment le « risque légionellose » lié aux tours de refroidissement (voir chapitre « Santé et environnement »). A ce jour, il n'existe pas de réglementation technique spécifique au conditionnement d'air dans le cadre du permis d'environnement. Les conditions sont fixées installation par installation. Quant aux aspects énergétiques, seul le principe de l'application d'une méthode dont le coût est proportionné au potentiel d'économie d'énergie semble raisonnable, au stade actuel de la réflexion.

Le bruit généré par les installations HVAC non soumises à permis d'environnement et non intégrées dans un site soumis à permis d'environnement fait lui l'objet d'un suivi sur base de plaintes et ce, dans le cadre de l'application de l'arrêté « bruits de voisinage » (voir chapitre « Environnement sonore »).

### Information et sensibilisation du secteur

Dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif aux techniciens frigoristes, l'information des secteurs a débuté dès 2005. Une brochure d'information destinée aux techniciens frigoristes a été réalisée, en collaboration avec l'UBF-ACA. Sa diffusion accompagnera la mise en œuvre du nouveau système. Dès la parution de l'arrêté, le travail d'enregistrement des techniciens frigoristes devra débuter sans tarder.

Le bruit est depuis toujours l'impact négatif le plus perçu par la population. Les constats d'une étude consacrée aux installations VAC (Atech-Agora, 2003) ainsi que d'autres sources concernant la problématique du bruit des HVAC ont été synthétisés dans un guide sur le bruit extérieur et les vibrations des HVAC. Ce cahier technique est destiné à l'attention de tout exploitant d'un équipement HVAC. L'ATIC (Association de l'Industrie du chauffage, de la climatisation et des branches connexes) a participé à la relecture du guide. Il est diffusé via des relais communaux.

Les actions pour une « utilisation rationnelle de l'énergie » visant une meilleure maintenance et une meilleure conception des bâtiments sont traitées dans le chapitre « Energie ».

## 3.16. Secteur de la viande

En Région bruxelloise, le secteur qui produit des sous-produits animaux est bien représenté: il comporte 2 grands abattoirs, environ 70 ateliers de découpe et 600 boucheries, des centaines de restaurants, snackbars, traiteurs etc. A ceci s'ajoutent : l'emploi de sous-produits animaux à des buts scientifiques et par l'enseignement, pour la nourriture des animaux de compagnie en liberté et des animaux de cirque, ... Plus d'information sur les déchets animaux dans le chapitre « Déchets », § 4.5.

Depuis plusieurs années le secteur des boucheries, ateliers de découpe et de la viande en générale requiert un suivi régulier motivé par les risques liés aux déchets et sous-produits et suite aux crises de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine) et de la dioxine. La législation sanitaire évoluant sans cesse, il a fallu adapter la gestion de toutes les activités qui produisent ou utilisent des déchets et sous-produits animaux et organiser en particulier la traçabilité de ces déchets. Cela s'est traduit par une adaptation des procédures administratives d'instruction des demandes de permis et par une adaptation des conditions d'exploiter. Vu la diversité des acteurs concernés et le chevauchement des services compétents, la matière est très complexe. Exemple : pour le contrôle des entreprises qui traitent de la viande, les inspecteurs fédéraux sont responsables pour les aspects « santé publique » et « bien-être des animaux », et les inspecteurs régionaux pour les aspects environnementaux (permis, excréments, traitement de l'eau usée et gestion des déchets). Toutefois, la détermination des différentes catégories de déchets incombe au vétérinaire de l'agence fédérale (AFSCA). D'autre part, la réglementation est lacunaire pour les produits techniques (tels les graisses destinées à des usages cosmétiques ou les peaux destinées aux tanneries) qui ne sont pas du ressort ni de l'autorité fédérale ni de l'autorité régionale. La définition trop large des déchets animaux conformément au règlement 1774/2002/CE pose problème pour l'appliquer lors des inspections sur le terrain.

Les principaux textes juridiques en rapport avec les déchets animaux sont les suivants :

- AGRBC du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Arrêté Ministériel du 20 mars 2003 modifiant l'AGRBC du 28 novembre 2002.
- Convention relative aux déchets animaux dans les secteurs des viandes et de la pêche, conclue le 4 janvier 2001 et le 10 janvier 2003, entre le Ministre fédéral de la Santé publique et les trois Ministres régionaux compétents en matière d'environnement.
- Règlement 1774/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – et ses modifications.
- Règlement 92/2005/CE de la Commission du 19 janvier 2005 mettant en œuvre le règlement 1774/2002/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.
- Convention relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, conclue le 28 octobre 2005 entre le Ministre fédéral de la Santé publique et les trois Ministres régionaux compétents en matière d'environnement.

En attente

Avant projet d'un nouvel arrêté relatif à la gestion de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine considérés comme déchets animaux

### Une réalité sur le terrain très complexe

Les procédures ont trait à : a) un contrat avec un collecteur enregistré pour déchets animaux ; b) le stockage en fonction de la nature du déchet produit régulièrement ; c) le registre d'élimination des déchets animaux et d) le bilan d'élimination annuel. Les exigences réglementaires sont mises en œuvre via les conditions des permis d'environnement délivrés par l'I BGE et par les communes.

Les acteurs concernés par les déchets animaux sont, principalement, les suivants :

- les boucheries (y compris celles attachées à une grande surface) et ateliers de découpe ;
- les abattoirs (y compris les installations temporaires : voir ci-dessous « Fête du Mouton ») ;
- les collecteurs et les transporteurs de déchets animaux ;
- les utilisateurs de déchets animaux tels que les laboratoires (le suivi 2006 a été assuré par le fédéral, suite à la convention du 28/10/2005)
- les petits producteurs de déchets animaux (magasins d'alimentation, HORECA,...) ;
- les producteurs et collecteurs/transporteurs de huiles et de graisses de friture.

Les gros producteurs de déchets animaux (abattoirs, grandes entreprises agro-alimentaires ) ont fait l'objet d'actualisation de leur permis et sont régulièrement contrôlés.

L'application des prescriptions légales en matière de séparation des déchets reste difficile au niveau des boucheries.

#### Contrôles du secteur de la viande

Les autorités compétentes pour le contrôle sont les communes (police), la division Inspectorat de l'IBGE et l'AFSCA-UPC Bruxelles-Capitale. De plus, le système est évalué par les inspecteurs européens « pour le contrôle vétérinaire, la police sanitaire et l'hygiène des denrées alimentaires ».

Chaque année le secteur a fait l'objet d'actions sectorielles par la division Inspectorat de l'IBGE. Dans le cadre de la loi sur les sous-produits animaux, des contrôles ont été réalisés en 2005 chez Viangros et dans 2 ateliers de découpe. En 2006, une action menée à l'égard d'un collecteur de sous-produits animaux non enregistré a abouti à la rédaction d'un procès-verbal puis à la fermeture de son dépôt. Au cours des années 2005 et 2006, l'inspection a également apporté sa collaboration au travail législatif concernant les sous-produits animaux, à la convention de coopération entre les autorités fédérales et les Régions, à l'harmonisation des codes de déchets européens ainsi qu'à la formation de contrôleurs de l'AFSCA.

La filière d'élimination des déchets animaux est correctement suivie. La gestion de ces produits par la Région de Bruxelles-capitale a fait l'objet d'un audit européen qui n'avait pas relevé de remarques concernant la gestion des déchets.

#### Information aux acteurs concernés

La problématique des déchets animaux a fait l'objet d'articles publiés dans le Bulletin « Entreprises & Environnement » (articles sur le prétraitement des eaux dans le secteur alimentaire ; sur l'enregistrement des collecteurs d'huiles et graisses en tant que collecteurs de déchets animaux ...).

En juin 2004, est sortie la brochure bilingue de l'IBGE « Les déchets animaux chez les bouchers ». Elle a été diffusée auprès de 800 boucheries et constitue la référence principale pour informer les exploitants lors des contrôles.

#### Fête du Mouton

Chaque année, la communauté musulmane célèbre Aid Al Adha. A cette occasion, on estime que 15.000 moutons sont abattus rituellement en 6 heures de temps dans la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné que la capacité journalière des abattoirs (permanents) d'Anderlecht est de 600 animaux, l'abattage rituel nécessite l'ouverture d'abattoirs temporaires, à organiser par les communes qui doivent obtenir un permis de l'IBGE. Des containers sont mis à disposition à différents endroits de la Région afin de recueillir différentes catégories (à trier) de déchets animaux et de remédier aux déversements illégaux pendant les heures et jours qui suivent l'abattage matinal. La division Inspection participe à l'organisation et au suivi sur le terrain depuis 2004. Son rapport d'activités de 2004 explique et illustre l'organisation complexe de l'évènement.

L'organisation des abattages lors de la fête du mouton n'a pas toujours été réalisée de manière optimale.

En 2005, 11 dossiers ont été ouverts pour encadrer les abattoirs provisoires et les dépôts de déchets. 2006 était une année turbulente dû à la double occurrence de l'évènement au cours de la même année. Le déroulement en janvier 2006 (4 abattoirs temporaires) a connu plusieurs problèmes donnant lieu à des situations chaotiques. Bien que l'IBGE ait partagé son expertise à l'occasion du choix et de la mise en place des abattoirs, la division Inspection est surtout intervenue lors du nettoyage des abattoirs temporaires et du suivi des déchets. Suite à la mauvaise expérience de janvier, l'organisation des 4 abattoirs en décembre 2006 a été de nouveau confiée intégralement à plusieurs communes.

### 3.17. Les installations de traitement de déchets

#### Déchets dangereux :

- Récupération de batteries usagées : il s'agit de l'entreprise FMM qui a un statut d'entreprise IPPC
- Deux centres d'élimination et de dépollution des VHU, situés le long du canal

### Déchets non dangereux :

Ces installations sont assez bien représentées en RBC par des sociétés de tri (déchets de construction, encombrants, papier ...). Une de ces installations a fait l'objet d'une étude d'incidences en 2005-2006.

### 3.18. Les dépôts de gaz

Le LPG, regroupant les gaz butane, propane et leur mélange, est présent en RBC :

- dans les stations-services, pour l'approvisionnement des véhicules équipés pour rouler au LPG. L'approvisionnement se fait via une pompe distributrice reliée à une citerne ;
- sous forme de stockage en réservoirs fixes (aériens ou enfouis),
- sous forme de bouteilles de 26 à 112 litres, destinés aux cuisinières au gaz ou au chauffage de locaux.

Ce dernier conditionnement en « récipients mobiles » (bonbonnes) étant fort répandu dans les quartiers défavorisés, on en trouve des stocks dans les épiceries et magasins de ces quartiers. Les risques d'incidents y sont particulièrement importants en raison d'un stockage souvent inapproprié.

Contexte juridique

- Arrêté royal du 7/12/1999 relatif au remplissage, à la distribution et à l'étiquetage des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié,
- Arrêté royal du 21/10/1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges,
- Arrêté royal du 14/03/2002 relatif aux équipements sous pression transportables.

En attente:

- Un avant projet d'AGRBC relatif aux dépôts en récipients mobiles de LPG a été déposé auprès du Cabinet de la Ministre de l'Environnement fin 2005. Il est le résultat d'un groupe de travail constitué de l'IBGE, du SIAMU et de la fédération professionnelle concernée, FEBUPRO.

Pour l'IBGE, l'intérêt d'une législation relative aux stockages des bonbonnes de gaz réside dans la protection du public vis-à-vis de ces installations.

La mise en pratique d'un arrêté fixant les conditions d'exploitation des dépôts de bouteilles LPG aura un impact fort sur l'organisation de la distribution des bouteilles de gaz en RBC. De nombreux commerces de proximité vendant des bouteilles de LPG ne pourront se mettre en conformité et devront renoncer à vendre de telles bouteilles. C'est à ce prix que les risques liés à ces installations classées pourront diminuer considérablement.

Dans la poursuite de ce travail, les prochaines actions à mener dans le secteur du LPG porteront sur :

- l'élaboration de conditions d'exploitation relatives aux stations de ravitaillement en LPG pour les véhicules à moteur,
- l'élaboration de critères de construction et de gestion garantissant un accès sécurisé des véhicules LPG dans les parkings souterrains.

## 4. Les inspections en chiffres

Le système d'inspection environnementale est réglé en Région de Bruxelles Capitale par l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation et la répression des infractions en matière de l'environnement, publiée au Moniteur Belge le 24 juin 1999 et modifiée par l'Ordonnance du 28 juin 2001 publiée au Moniteur Belge du 13 novembre 2001. Cette ordonnance uniformise les mesures de contraintes et accroît les moyens d'investigation des administrations compétentes.

Sont compétents pour dresser PV :

- les agents des Communes et de l'IBGE chargés de la surveillance et du contrôle de toutes les dispositions environnementales ;
- les agents de l'Agence Bruxelles Propreté compétents en cas d'abandon de déchets ;

-les agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale compétents pour le contrôle de la protection des eaux souterraines ;

L'introduction de l'amende administrative pour certaines infractions en matière d'environnement est incontestablement l'une des principales nouveautés de l'ordonnance.

Les contrôles visent à la fois à prévenir les dommages et à réprimer les infractions à la législation environnementale. Une partie de travail consiste donc également à informer et sensibiliser les exploitants, par secteur économique ou par grand type de pollution.

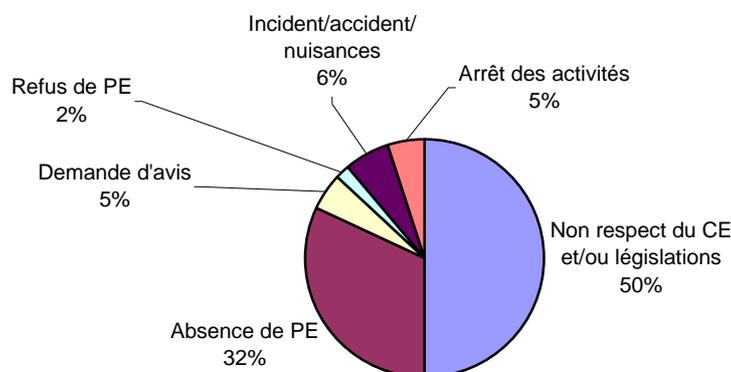
Les contrôles peuvent être motivés par différents objectifs :

- Contrôles effectués lorsqu'une infraction environnementale est soupçonnée (exploitation sans permis ou non-respect du permis) ou contrôles effectués avant ou peu après la délivrance d'un nouveau permis d'environnement;
- Contrôles planifiés par secteurs d'activité, le choix des secteurs étant dicté par l'actualité ou par des modifications légales récentes qui requièrent un suivi sur le terrain (en 2003 : ateliers de découpe de la viande et boucheries, action « grande surface », biosécurité, piscines, zones du canal, action garage « rue Heyvaert », chantiers d'enlèvement d'amiante) ;
- Contrôles effectués dans le cadre de l'exécution des directives IPPC et SEVESO II qui imposent l'inspection régulière des entreprises concernées ;
- Contrôles planifiés par type de problème (nuisances sonores engendrées par le trafic aérien, déchets, qualité de l'eau, sols et eaux souterraines pollués et potentiellement pollués) ;
- Contrôles effectués sur base de plaintes ;
- Contrôles effectués dans le cadre de l'exécution d'obligations régionales qui précisent des délais de mise en conformité (stations-service, élimination et décontamination des appareils contenant des PCB - PCT, ...) imposant des vérifications de terrain ;
- Contrôles administratifs (agrément...)
- Contrôles effectués dans une zone géographique (Zone du Canal)

#### 4.1. Le contrôle des « installations classées » en chiffres

Hormis les actions thématiques planifiées et/ou récurrentes en lien avec des installations classées (telles SEVESO, IPPC, stations-service, etc), la division Inspection reçoit chaque année de nombreuses demandes pour contrôler des situations bien précises. Le non respect des conditions d'exploiter d'un permis d'environnement et l'absence de permis d'environnement sont les raisons majeures des demandes de contrôles.

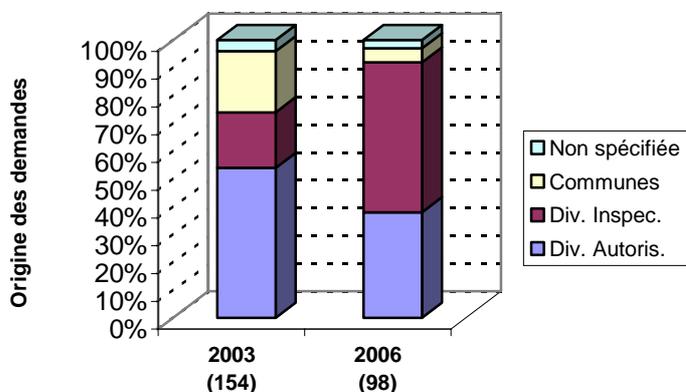
Figure 7. Motifs des demandes de contrôle



Source : IBGE, Rapport de synthèse sur l'état de l'environnement, 2004

Entre le 1er décembre 2002 et le 31 octobre 2003, ces demandes ont donné lieu à l'ouverture de 154 nouveaux dossiers. En 2006, le nombre de nouveaux dossiers de contrôle ouverts par le département «contrôles thématiques » était de 98. Ces demandes peuvent émaner d'autres divisions, ou d'instances externes, telles les communes, comme le montre la figure ci-dessous.

Figure 8. Nouvelles demandes de contrôle (hors contrôles planifiés)



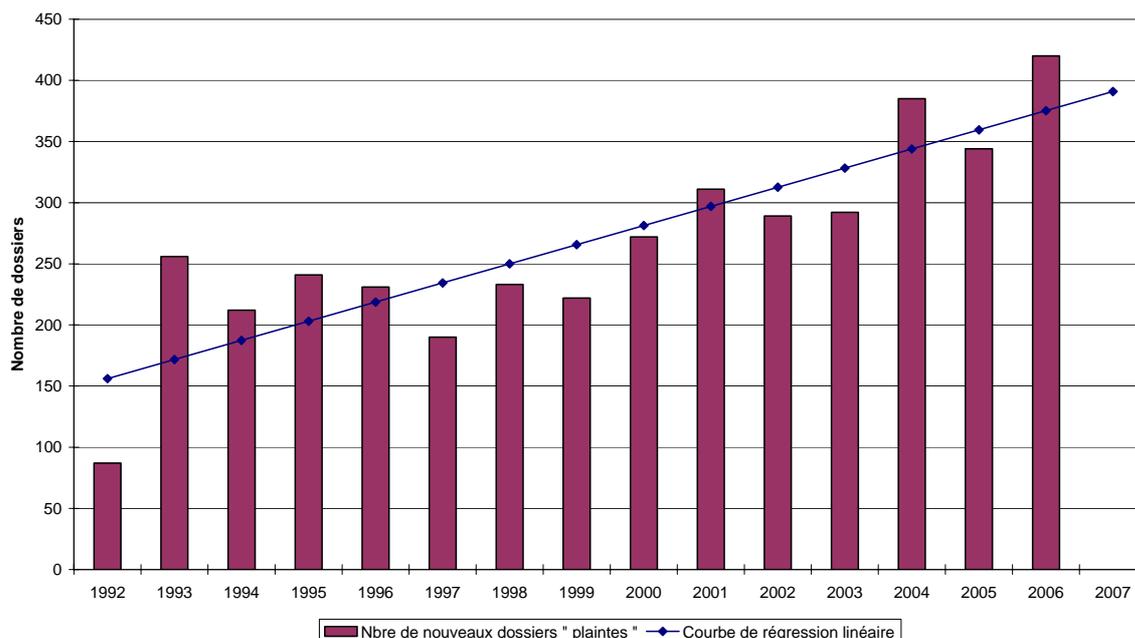
Source : IBGE, div. Inspection, dép. Contrôles thématiques

## 4.2. La gestion des plaintes environnementales

Le nombre de plaintes environnementales introduites auprès de Bruxelles-Environnement-IBGE est en constante augmentation (plus de 40 % entre 2002 et 2006). Ces plaintes concernent majoritairement des nuisances sonores (voir les données dans le chapitre « Environnement sonore », fig. 10 et tbl 12).

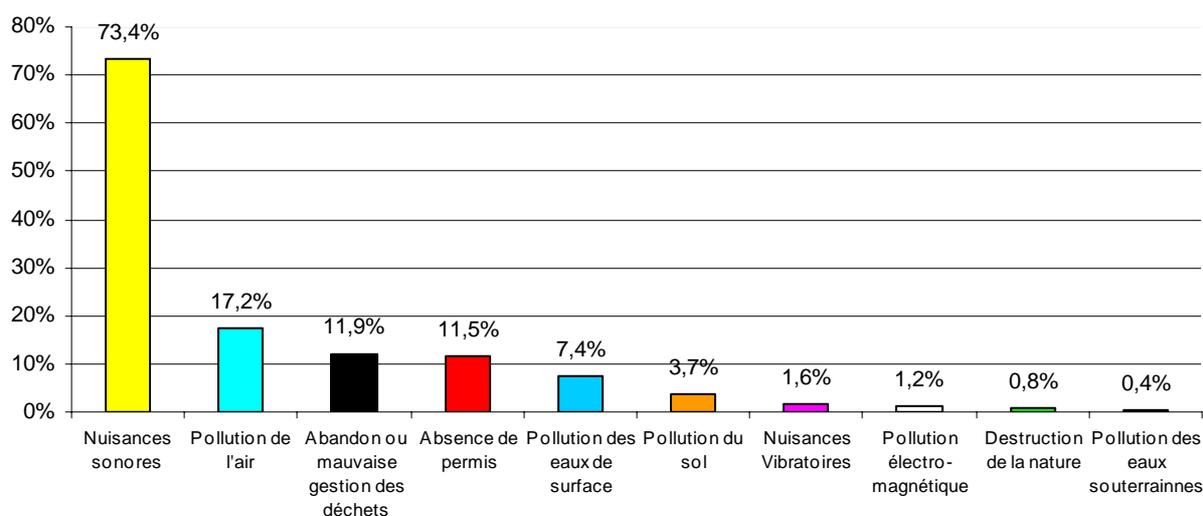
Les délais d'intervention sont de plus en plus longs. Les citoyens et les autorités locales sont donc de moins en moins satisfaits de l'intervention de Bruxelles-Environnement. Afin de remédier partiellement à ce problème, des accords de coopération ont été mis en place avec 10 communes afin de former davantage les agents communaux et d'organiser davantage la répartition des dossiers entre les services communaux et la division Inspection. Toutefois, ces accords n'ont pas encore porté leurs effets.

Figure 9. Evolution du nombre des plaintes (nouveaux dossiers) introduites à l'IBGE (1992-2006)



Source : IBGE, div. Inspection, dép. Gestion des nuisances, mars 2007

Figure 10. Objet des plaintes (nouveaux dossiers déc. 2002-fin oct. 2003)



Source : IBGE, Rapport de synthèse sur l'état de l'environnement, 2004

## 5. Simplification administrative, accès à l'information et coopération avec les communes

### 5.1. Simplification administrative

Le « Contrat pour l'économie et l'emploi 2005-2010 », conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, comporte un volet de simplification administrative, visant notamment « l'accélération chaque fois que possible du traitement et de l'octroi (le cas échéant) des permis d'urbanisme et d'environnement ainsi que la simplification des procédures ». L'IBGE souscrit pleinement à ces objectifs qui sont traduits par des actions:

- d'accompagnement des exploitants par la mise à disposition d'une information actualisée et des outils nécessaires à une gestion respectueuse de l'environnement :
- de développement d'un guichet électronique et de procédures informatisées : le développement en 2005 de deux formulaires électroniques liés au permis d'environnement a été un échec relatif. Par contre, l'application web des plans de déplacements a représenté une belle réussite : les entreprises peuvent désormais introduire « en ligne » leurs plans de déplacements, transmettre ces plans à l'administration par cette voie et récupérer les informations des formulaires sous forme d'un rapport ou de données structurées.
- de gestion des délais d'instruction : le projet (2005) NOVA ENVIRO, la migration des permis d'environnement sur la plate-forme informatique NOVA du CIRB partagée entre les diverses administrations régionales - dont l'AATL et les communes - a été postposée en raison de l'engagement du CIRB sur d'autres projets.
- de recherche de plus de clarté, de plus de simplicité dans toute démarche que doit entreprendre l'entreprise par un réexamen des formulaires et courriers types;
- de participation active au Conseil de coordination économique qui regroupe plusieurs autres opérateurs pararégionaux parmi lesquels, la SRIB, la SDRB, ou l'ORBEM, l'AATL, ..., et dont le but est d'échanger des informations susceptibles de prévenir les éventuelles délocalisations d'entreprises.

Sur le plan de la réglementation, la Région fournit un grand effort pour ne pas perdre de vue le point de vue des entreprises (voir le chapitre « Aspects réglementaires, § 2).

## 5.2. Accès à l'information

La nouvelle ordonnance portant sur l'accès à l'information relative à l'environnement du 18 mars 2004 a fait l'objet d'une attention particulière, vu qu'il s'agit de dossiers d'inspection parfois « sensibles ». L'accès à l'information en matière d'environnement est de plus en plus sollicité et les réponses à y donner doivent être motivées. Un registre est tenu comme requis par la réglementation. En 2005, 27 demandes ont été enregistrées, dont 3 ont été refusées. En 2006, la division Inspection a enregistré 39 demandes dont 2 ont été refusées et une partiellement refusée.

En ce qui concerne les demandes d'accès aux informations détaillées du projet d'inventaire des sites potentiellement pollués ou pollués, le département Gestion des Pollutions du sol (Division Police de l'Environnement et Sols) a enregistré plus de 17.000 demandes traitées sur la période 2004-2006 (voir chapitre [Prévention et gestion des risques liés à la pollution locale des sols](#)).

## 5.3. Coopération avec les communes

Dans le cadre d'un projet du réseau européen des services d'inspection environnementale (IMPEL), un audit du système d'inspection bruxellois avait été réalisé en 2002. Il a notamment mis en évidence que les compétences environnementales s'exerçaient aussi bien au niveau du pouvoir régional qu'au niveau des pouvoirs communaux.

Pour respecter la logique des critères minimaux d'inspection tout en gardant la notion d'approche globale environnementale au niveau de la région, une coordination s'est avérée nécessaire et Bruxelles-Environnement a mis en place avec quelques communes un « memorandum of understanding ».

Fin 2005, 6 communes (Auderghem, Bruxelles Ville, Etterbeek, Molenbeek, Schaerbeek et Saint Gilles) ont finalement approuvé le projet d'accord de coopération avec Bruxelles-Environnement, suivies en 2006 par les communes d'Evere, Anderlecht, Watermael-Boitsfort, Saint-Josse. L'accord de coopération prévoit un accès aux bases de données et un échange de données (les coordonnées des personnes en charge des dossiers « inspection » et « autorisations », leurs fonctions, leur domaine d'activité, les informations sur l'état d'avancement des plaintes et sur les décisions relatives aux permis d'environnement). Voir plus haut [§ 4.2.](#)

Une réflexion sur un programme régional annuel d'inspection environnementale (le PRAIE) a démarré fin 2005. Cette coordination devrait aboutir à une utilisation plus rationnelle des moyens (personnel, matériel), ainsi qu'à une gestion plus efficace des problèmes de terrain et de ce fait à faire gagner du temps à tous les services d'inspection. Bruxelles-Environnement pourra aussi valoriser la connaissance du terrain de ces inspecteurs communaux et pourra mener à bien son travail de prévention, d'information et d'avertissement. La commune de son côté profitera de la mise à disposition du matériel de contrôle et d'analyse étalonné et entretenu par Bruxelles-Environnement ainsi que des formations spécifiques prévues à l'attention des inspecteurs communaux par ceux de Bruxelles-Environnement.

## 6. Bibliographie et publications IBGE connexes

- Entreprises « SEVESO »: site officiel [http://www.seveso.be/code/fr/carte\\_bruxelles.asp](http://www.seveso.be/code/fr/carte_bruxelles.asp); Administrations compétentes en Belgique: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=5290>
- TRACTEBEL Engineering, maart 2006. « Studie over de mogelijke domino-effecten waarbij een Seveso-onderneming betrokken is en de noodzakelijke informatie voor stedenbouwkundige adviezen in de omgeving van een Seveso-onderneming », Etudes IBGE - BIM Studies, sept. 2005.
- HAECON, Harbour and Engineering Consultants, 2002. « Etude des risques dans le domaine du port de Bruxelles, rapport intermédiaire de la phase 1 », étude BAE2296-43 réalisée pour le Port de Bruxelles.
- HAECON, Harbour and Engineering Consultants, 2002. « Etude des risques dans le domaine du port de Bruxelles, rapport intermédiaire de la phase 2 », étude BAE2296-53 réalisée pour le Port de Bruxelles.
- Entreprises IPPC : pour les rapports : <http://www.eper.cec.eu.int/eper/default.asp>

- RDC Environment, 2006. "Mise à niveau des permis d'environnement relatif aux "entreprises IPPC", Etudes IBGE - BIM Studies.
- VAN LEEMPUT M, 2005. "Meilleures technologies, bonnes pratiques environnementales et produits de substitution dans le secteur du traitement du bois en Région de Bruxelles-Capitale", Etudes IBGE - BIM Studies, réalisation par le Centre Technique de l'Industrie du Bois (CTIB).
- AIB-VINCOTTE ECOSAFER (AVE), 2005. "Studie betreffende de ventilatie van overdekte parkeergarages", Etudes IBGE - BIM Studies.
- LABORELEC, 2004. « Méthode d'évaluation des niveaux spécifiques sonores des transformateurs statiques, Etudes IBGE - BIM Studies.
- LABORELEC, 2005. « Détermination des normes admissibles en matière de bruit généré par les transformateurs, Etudes IBGE - BIM Studies.
- ATECH-AGORA, 2003. « Maîtrise du bruit des installations de ventilation et de conditionnement d'air », Etudes IBGE - BIM Studies.
- FIBRECOUNT Environmental control, 2006. "Etude relative à la détermination d'un protocole pour l'élaboration d'un inventaire de l'amiante avant démolition ou rénovation", Etudes IBGE - BIM Studies.
- BOULAND C, DESGAINS R. 2005. « Projet HVAC : Conséquences sur l'environnement et sur la santé des conditionnements d'air », document interne IBGE, rapport final, décembre 2004.
- VAN CAILLIE M, 2005. "Bruit extérieur et vibrations des installations de ventilation et de conditionnement d'air - Guide de bonnes pratiques et des meilleures technologies disponibles".
- IBGE 2004. « Rapport sur l'état de l'environnement 2003 ».
- IBGE 2004, 2005. « Rapport d'activité de la Division Autorisations»
- IBGE 2003, 2004, 2005, 2006. « Rapport d'activité de la Division Inspection»

Pour en savoir plus : site internet de Bruxelles Environnement – IBGE : <http://www.ibgebim.be>

- Liste coordonnée des installations classées en RBC: voir la rubrique 'Entreprises' > 'Permis d'environnement'

- Listes des collecteurs agréés pour la Région de Bruxelles-Capitale : voir la rubrique 'Entreprises' > 'Agréments et enregistrements'

- Les entreprises SEVESO et le rôle de l'IBGE voir la rubrique 'Entreprises' > 'Secteurs'

- Secteurs COV en RBC : voir les rubriques 'Entreprises (sous-rubriques 'Secteurs' et 'Produits) ainsi que 'Centre de documentation' (Etat de l'environnement > Fiches documentées).

- Laboratoires utilisateurs d'OGM et d'organismes pathogènes : voir la rubrique 'Entreprises' > 'Secteurs' > 'Biosécurité (entièrement renouvelée courant 2006).

- Le désamiantage : voir la rubrique 'Centre de documentation' (Etat de l'environnement > Fiches documentées).

- VHU (Véhicules hors usage) : voir la rubrique 'Entreprises (sous-rubriques 'Agréments et Enregistrements' et 'Secteurs')

- Les installations de chauffage et de conditionnement d'air dans des bâtiments du secteur tertiaire : voir la rubrique 'Entreprises' > 'Energie' > 'Secteur tertiaire' > les outils URE

- Chauffage, ventilation, conditionnement d'air et le bruit : voir la rubrique 'Centre de documentation' (Etat de l'environnement > Fiches documentées « bruit »)

## Auteurs :

Rédaction : Katrien Debrock

sur base des fiches thématiques de la division Autorisations, des rapports d'activités et autres documents disponibles (voir bibliographie).

Contributions à la relecture : Vincent Cauchie, Juliette de Villers, Said El Fadili, Ulrich Geebelen, Katrien Van Den Bruel, Benoît Willocx, Annick Yseboodt

Responsables du contenu : Jean Delfosse et Jean-Pierre Janssens

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS À L'UTILISATION ET LA PRÉPARATION DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CHIMIQUES

1.	Introduction .....	44
2.	Participation à la préparation et suivi de la nouvelle réglementation en matière de produits chimiques (REACH) .....	46
3.	Suivi de la problématique des polluants organiques persistants (POP) et mise en œuvre des implications régionales .....	48
4.	Suivi de la problématique des métaux lourds et mise en œuvre des implications régionales .....	49
4.1.	Suivi de la problématique des métaux lourds .....	49
4.2.	Suivi de la stratégie communautaire sur le mercure .....	49
5.	Suivi de la politique internationale en matière de produits chimiques SAI CM .....	50
6.	Réalisation de diverses études visant à réduire les rejets de certains polluants et à trouver des meilleures technologies et des bonnes pratiques environnementales .....	50
7.	Bibliographie et publications IBGE connexes.....	51

### *Lignes de force*

- Assurer un suivi vigilant de la législation européenne relative aux substances et préparations chimiques en vue de pouvoir intervenir adéquatement au niveau des secteurs concernés en Région bruxelloise.

### *Actions privilégiées*

- En appui à diverses missions de l'IBGE (délivrance des permis d'environnement, contrôle des installations classées, accompagnement des entreprises éco-dynamiques, promotion de l'éco-construction, inventaires d'émissions polluantes, etc.) :
- rechercher des informations détaillées concernant les risques liés à certaines substances et préparations chimiques ;
- rechercher des informations détaillées concernant les entreprises utilisatrices ou émettrices en Région bruxelloise ;
- de manière générale, répondre aux demandes internes de l'Institut en matière de substances et préparations chimiques (information...) ;
- Identifier les produits et techniques de substitution relatifs à certaines substances ou préparations chimiques (par ex. utilisation d'ultrasons au lieu de solvants chlorés pour le nettoyage des métaux) ;
- Informer les entreprises et les secteurs industriels concernés en matière de législation et de meilleures technologies liées aux substances et préparations chimiques, notamment au moyen de la revue « Entreprise & Environnement » ;
- Suivre l'évolution de la nouvelle réglementation européenne en matière de produits chimiques (REACH) en veillant en particulier à ce que le principe de substitution et de protection élevée de l'environnement soient préservés et, plus généralement, suivre l'évolution de la réglementation internationale (SAI CM, GHS) concernant cette matière ;
- Suivre les problématiques « POP » (polluants organiques persistants) (Convention de Stockholm, Protocole LRTAP d'Aarhus et règlement 850/2004 POP), métaux lourds (y compris la « stratégie mercure » de l'Union européenne) et en examiner les implications pour la RBC ;
- Réaliser et mettre à jour l'inventaire des polluants organiques persistants et des métaux lourds ;
- Suivre la préparation du « Programme fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides » et la préparation de la mise en œuvre, en Région bruxelloise, de certaines de ses dispositions en vue de préparer la mise en œuvre de la directive sur l'utilisation durable des pesticides.

## 1. Introduction

*(Les informations reprises dans cette introduction sont notamment basées sur la publication de l'Agence européenne de l'Environnement « Europe's environment : the third assessment » (2003)).*

Un inventaire européen des substances chimiques existantes compilé par l'industrie en 1981 a identifié 100.195 substances et, selon la Commission européenne (2001) environ 3.000 nouvelles substances auraient été mises sur le marché européen depuis lors. On retrouve des substances chimiques produites par l'homme dans la majeure partie des produits de consommation courante comme les détergents, les textiles, les jouets, les matériaux de construction, les télévisions, les aliments et leurs emballages,...

Cette omniprésence de produits chimiques dans la vie quotidienne soulève des préoccupations croissantes. En effet, comme le constate l'AEE (2003), « malgré plus de 25 ans de régulation des produits chimiques en Europe, il subsiste un manque général d'information et de connaissances concernant les usages finaux et les propriétés dangereuses de plus des grosso modo 30.000 substances existantes sur le marché de l'Union européenne ». Par ailleurs, les réseaux de surveillance de l'environnement ont mis en évidence la présence de bon nombre de ces substances chimiques dans l'eau, l'air, le sol, les sédiments, les organismes vivants, y compris dans les tissus humains où ils s'accumulent.

De multiples instruments ont été mis en place pour réduire la présence de produits chimiques dans l'environnement, notamment :

- le Protocole de Montréal (1987) : élimination de certaines substances destructrices de la couche d'ozone ;
- les conventions d'HELCOM (1992 et 1998) et d'OSPAR (1998) : réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses en mer du Nord et en Baltique ;
- la convention de Rotterdam introduisant une procédure de Consentement préalable en connaissance de cause ( « *Prior Information Consent* » (PIC) : obligation faite aux exportateurs de substances chimiques dangereuses de recevoir une autorisation des pays importateurs avant fourniture (traduite par le règlement 304/2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) ;
- le protocole LRTAP d'Aarhus sur les polluants organiques persistants ou POP (1998) : réduction de l'émissions dans l'air de POP (DDT, PCB, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines, furannes, etc.) (cf. chapitre « Air »);
- le protocole LRTAP d'Aarhus sur les métaux lourds (1998) : réduction des émissions de plomb, cadmium et mercure à leur niveau de 1990 (cf. chapitre « Air »);
- la convention de Stockholm sur les POP (2001) : élimination de la production et de l'utilisation de POP (cf. chapitre « Air »);
- diverses directives européennes : directives SEVESO, directive IPPC, directive sur les PCB (cf. chapitre « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées »), directive cadre eau (cf. chapitre « Eau »), directive sur les grandes installations de combustion, directives sur les incinérateurs (cf. chapitre « Déchets»), directive sur les PCB (cf. chapitre « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées » et « Déchets»).
- etc.

Ce cadre réglementaire s'est accompagné de la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales par les industries qui ont eu recours à des systèmes améliorés de réduction de la pollution mais aussi à des technologies plus « propres ».

Il en est résulté une réduction sensible des émissions de nombreux métaux lourds et polluants organiques persistants. Par exemple, en Région bruxelloise, les émissions de dioxines et furannes ont été réduites de l'ordre d'un facteur 10 durant la dernière décennie (1995-2005). Cette réduction résulte de l'arrêt des incinérateurs hospitaliers, de la diminution de la consommation de charbon dans le secteur résidentiel mais surtout, de la mise en place, en 1999, d'un système de traitement des fumées au niveau de l'incinérateur de la Siomab (cf. site IBGE, Centre de documentation > fiches documentées sur l'air « Emissions atmosphériques générées par les incinérateurs de déchets »). D'importants progrès restent

cependant à faire. Par exemple, toujours selon le rapport de l'AEE cité ci-dessus (2003), malgré les réductions globales significatives des émissions de mercure en Europe et en Amérique du Nord, des niveaux croissants de mercure sont enregistrés dans des régions de l'Arctique et s'accompagnent d'une atteinte du développement neurologique d'enfants au niveau de certaines populations locales.

Jusqu'à présent, des informations limitées étaient demandées aux producteurs et importateurs de produits chimiques et les utilisateurs de ces produits ne devaient pas fournir de données. La grande majorité des produits chimiques présents sur le marché européen n'ont de ce fait jamais été testés pour leur toxicité et leur écotoxicité. La législation REACH sur le contrôle des produits chimiques (cf. infra), récemment adoptée au niveau européen, va introduire de nombreuses réformes en la matière. Au terme de cette législation, les producteurs, les importateurs et, dans certains cas aussi, les utilisateurs devront collecter des données sur les propriétés et les risques pour la santé humaine et l'environnement d'environ 30.000 substances. La grande innovation de REACH est d'inverser la charge de la preuve : ce ne sera plus aux autorités publiques de démontrer la nocivité des produits mais aux industriels d'apporter la preuve que ces produits peuvent être utilisés sans mettre en danger la santé humaine et l'environnement.

En Belgique, l'Etat fédéral est compétent en ce qui concerne la fixation des normes de produit (ensemble des prescriptions que doit remplir, notamment sur le plan environnemental, un produit avant sa mise sur le marché) mais également pour d'autres matières directement liées à la politique des produits, à savoir, en particulier : une part importante de la santé publique, la protection des consommateurs et des travailleurs, les écotaxes, les écolabels, la différenciation des taxes indirectes (droits d'accise et T.V.A.) ou encore, la réglementation de la publicité.

Les Régions sont quant à elles compétentes en ce qui concerne le contrôle des processus industriels, l'utilisation des produits, la mesure et le contrôle des rejets et la gestion des déchets en lien avec les impacts environnementaux.

Une loi spéciale (loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé et ses modifications) prévoit d'associer les Régions à l'élaboration de la réglementation fédérale en matière de normes de produits. Ces normes résultant en outre de plus en plus de l'activité normative de l'Union européenne, les Régions reçoivent, par l'intermédiaire de l'Autorité fédérale, les propositions de directives et de règlements et sont invitées à donner leur avis sur ces dernières.

Avec l'adoption de REACH, de nouvelles discussions concernant l'organisation des compétences en matière de produits devraient être engagées.

De très nombreuses actions menées au niveau de l'IBGE s'inscrivent dans le cadre des efforts réalisés en matière de réduction et de contrôle des substances chimiques. Certaines de ces actions sont décrites par ailleurs, par exemple :

- fixation du contenu des permis d'environnement, en particulier en matière de normes de rejets [cf. chapitres « Air », « Eau », « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées »] ;
- mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 relatif à la planification de l'élimination des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) [cf. chapitres « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées » et « Déchets »] ;
- mise en œuvre de la directive 96/82/CE, dite « SEVESO II » (cf. « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées ») ;
- mise en œuvre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution entreprises dite "IPPC" et de ses évolutions (Integrated Pollution Prevention and Control - prévention et réduction intégrées de la pollution) (cf. chapitres « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées » et « Air ») ;
- mise en œuvre de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et

installations (cf. chapitres « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées » et « Air ») ;

- mise en œuvre des accords internationaux visant à réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone stratosphérique (CFC, halons, etc.) et des réglementations européennes en la matière (cf. chapitres « Prévention et gestion des risques liés aux installations classées », « Air » et « Changement climatique ») ;
- restriction d'utilisation et sensibilisation aux dangers des pesticides (cf. chapitre « Environnement semi-naturel et espaces verts publics ») ;
- sensibilisation à l'éco-consommation avec, entre autres, la diffusion d'une brochure à destination des ménages sur les déchets dangereux ;
- mise sur pied d'une cellule régionale d'intervention pour la pollution intérieure (CRIPI) et d'une interface santé/environnement menant ou participant à différents projets dont notamment un projet sur les liens entre politique des produits et pollution intérieure ainsi qu'un projet visant à évaluer la contamination du lait maternel par des polluants persistants (POP) en Belgique (cf. chapitre « Santé et environnement ») ;

Au sein de la division « Autorisations » de l'IBGE, le service « BAT » (*best available technologies* ou meilleures technologies disponibles) collabore fréquemment à ces diverses actions de diverses manières : suivi des nouvelles interdictions et restrictions de production et d'utilisation de substances chimiques et intégration dans les permis d'environnement, identification des produits et techniques de substitution relatifs à certaines substances ou préparations chimiques et diffusion de l'information vers les secteurs industriels concernés, soutien à l'inventaire d'émissions polluantes, recherche d'informations détaillées concernant les risques liés à certaines substances et préparations chimiques...

Depuis 2003, le service « BAT » a fait l'objet de 72 demandes internes en matière de substances chimiques, procédés de substitution et meilleures technologies liées aux différentes problématiques suivies.

Outre ces activités « de support », la cellule BAT gère également une série de dossiers spécifiques relatifs aux substances et préparations chimiques et dont les principaux sont présentés dans les points ci-dessous.

## 2. Participation à la préparation et suivi de la nouvelle réglementation en matière de produits chimiques (REACH)

*(Le texte qui suit est basé sur différentes sources reprises dans la bibliographie en annexe (Commission européenne 2006, site REACH du SPF Economie et site diplomatique du Ministère français des affaires étrangères).*

Après plusieurs années de discussion et de négociation, le règlement européen REACH a été adopté fin 2006 et entrera en vigueur le 1er juin 2007.

*« Le projet REACH, comme son nom l'indique, comporte plusieurs volets : Registration (enregistrement), Evaluation (évaluation), Authorization (autorisation and restriction) of CHEMicals (substances chimiques).*

*L'objectif général de REACH est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en préservant la compétitivité de l'industrie chimique européenne (notamment en stimulant l'innovation par le développement et l'emploi de substances moins nocives et en retrouvant la confiance des consommateurs).*

*Cet objectif général est accompagné d'objectifs particuliers, dont l'amélioration de la transparence (fourniture d'informations aux entreprises en aval, aux autorités publiques, à la société civile, aux consommateurs, aux travailleurs), la consolidation et l'organisation du marché intérieur, l'amélioration du bien-être animal (réduction des tests sur les animaux), la conformité avec les règlements de l'Organisation mondiale du commerce » (site officiel France-Diplomatie).*

Ce règlement constitue une réforme complète du processus d'enregistrement et d'autorisation de la fabrication, de la commercialisation, de l'importation et de l'utilisation des substances chimiques et ce,

notamment parce que la nouvelle réglementation place la charge de la preuve en matière d'évaluation des risques des substances, sur les producteurs et les importateurs de produits chimiques.

Parmi les principales implications de REACH, on peut *notamment* citer:

-l'enregistrement :

Pour quelques 30.000 substances chimiques aujourd'hui utilisées (substances produites à plus d'une tonne par an), les producteurs et importateurs devront préparer un dossier d'enregistrement rassemblant des informations sur les volumes ainsi que sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances. Les applications individuelles identifiées par les « utilisateurs en aval », tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que l'évaluation des risques liés à ces utilisations et les mesures de sécurité y afférent doivent également être renseignés.

- le consortia :

Le principe dit « OSOR » (« one substance, one registration ») permettra aux entreprises de se grouper en consortium pour partager les coûts d'enregistrement (limitation des coûts de tests et d'enregistrement). Des dérogations sont prévues (confidentialité, cas de désaccord...).

- le rapport de sécurité chimique :

Pour toutes les substances chimiques représentant un volume annuel de 10 tonnes ou plus, une évaluation de la sécurité chimique devra être réalisée.

- l'évaluation :

La nouvelle Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui sera établie à Helsinki sera responsable de :

- ° l'évaluation de la conformité des dossiers d'enregistrement relativement aux exigences de REACH et de l'adéquation des tests proposés ;

- ° l'examen des dossiers d'enregistrement afin d'évaluer si les substances présentent un danger pour l'environnement ou la santé et si l'utilisation ou la mise sur le marché de celles-ci doit faire l'objet d'autorisation ou de restrictions.

- l'autorisation :

Chaque utilisation de substances appartenant au groupe des substances « très préoccupantes » (substances responsables des cancers, de la stérilité masculine et féminine, des mutations génétiques ou des malformations congénitales et celles qui sont persistantes et s'accumulent dans les organismes humains et l'environnement) sera soumise à autorisation. Celle-ci sera accordée pour une utilisation spécifique si le producteur ou l'importateur peut prouver que les risques liés à cette application sont dûment maîtrisés. Toutes les demandes d'autorisation devront également inclure une analyse des solutions de remplacement et un plan de substitution lorsqu'une solution de remplacement adéquate existe. Le système d'autorisation devrait dès lors inciter les entreprises à adopter des solutions de remplacement plus sûres.

- la restriction :

Si les risques liés à l'utilisation d'une substance ne peuvent être contrôlés adéquatement, la Commission ou un Etat membre peut proposer une restriction de mise sur le marché et d'utilisation de celle-ci. La décision sera prise par la Commission, en concertation avec les Etats membres.

L'application de cette nouvelle législation, qui remplace par un texte unique une quarantaine d'anciennes dispositions, s'étalera sur 11 ans, de juin 2007 à juin 2018.

Le département BAT a suivi de près les négociations relatives à REACH en collaboration avec les représentants fédéraux. Il s'est préoccupé en particulier du maintien du principe de substitution (remplacement des substances chimiques extrêmement dangereuses par des alternatives plus sûres lorsque celles-ci sont disponibles) et du maintien des critères environnementaux et de santé humaine.

L'adoption du règlement REACH aura un impact important dans un pays comme la Belgique au tissu économique dense, comptant de nombreuses PME et très orientées vers l'exportation.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, peu d'entreprises travaillent dans le secteur chimique pur mais elles sont cependant nombreuses à être utilisatrices : imprimeries, traitement de surface des métaux et des plastiques, industries agro-alimentaires, formulateurs de produits (détergents), traitement du bois, etc. On estime à grosso modo 500 (voire 700, selon l'interprétation de certains articles) le nombre d'entreprises bruxelloises concernées par la réglementation REACH.

Parmi ces impacts, on peut citer :

- les obligations de pré-enregistrement et d'enregistrement imposées aux producteurs et importateurs (à partir d'un pays situé hors de l'Union Européenne) et, dans certains cas, aux utilisateurs en aval lorsque leur application n'est pas supportée par le fournisseur ;
- la disparition probable de plusieurs substances et/ou applications de substances dans le futur (non enregistrement, système d'autorisation strict).

La mise en œuvre de REACH sera répartie entre les compétences fédérales, régionales et communautaires, selon des modalités restant encore à définir par un accord de coopération.

### **3. Suivi de la problématique des polluants organiques persistants (POP) et mise en œuvre des implications régionales**

Les polluants organiques persistants (ou POP) ont la particularité d'avoir une grande toxicité (tant pour l'homme que pour l'environnement), de résister à la dégradation, de s'accumuler dans les organismes vivants et de pouvoir être propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques. De la banquise arctique aux mers du sud, les POP s'accumulent dans tous les organismes vivants et contaminent la chaîne alimentaire.

Différentes catégories de produits chimiques sont identifiées comme POP, par exemple : des pesticides, les PCB/PCT, des produits intermédiaires de synthèse chimique mais également certaines substances émises non intentionnellement lors des combustions et des procédés chimiques (dioxines, furannes, hexachlorobenzène ou HCB).

L'adoption de mesures de prévention permet de réduire les rejets de POP dans l'environnement (cf. site Internet IBGE, rubrique Entreprises > Produits).

Le département BAT de l'IBGE travaille sur la problématique des POP depuis 2001. De nombreuses activités ont été menées dans ce cadre, notamment :

- suivi du protocole LRTAP d'Aarhus du 24 juin 1998 relatif aux POP et de la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les POP (y compris participation à des conférences internationales) et des travaux d'ajout de nouvelles substances POP aux annexes ;
- suivi de l'adoption au niveau communautaire du protocole et de la convention mentionnés ci-dessus et de l'élaboration de divers règlements européens relatifs aux POP ;
- suivi de la transposition en droit bruxellois du protocole LRTAP d'Aarhus du 24 juin 1998 relatif aux POP (ordonnance du 20 avril 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, avec ses annexes, fait à Aarhus le 24 juin 1998 ;
- rédaction, selon les prescriptions réglementaires de l'UE, du plan de mise en œuvre de la Région bruxelloise quant aux mesures destinées à identifier, caractériser et réduire au minimum en vue d'éliminer si possible et dès que possible le total des émissions de POP ;
- en application de différentes obligations légales, réalisation de l'inventaire des rejets dans l'air et l'eau de 28 POP provenant des principales sources industrielles en Région de Bruxelles-Capitale et mises à jour (en cours) notamment pour tenir compte des nouvelles substances ajoutées par le règlement CE.

Cet inventaire, réalisé en 2004, a identifié près de 400 entreprises bruxelloises pouvant constituer des sources majeures de POP. Les premiers résultats fournis indiquent pour une grande part des paramètres chimiques observés, à quelques exceptions près (pour lesquelles des compléments d'informations permettront de préciser l'évolution annuelle des rejets), des réductions globales dans l'air et dans l'eau par rapport à l'année de référence de 1990.

Selon les résultats de l'inventaire, les réductions observées pour les émissions en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que définis par le Protocole d'Aarhus), PCB (polychlorobiphényles), dioxines et furannes permettent de conclure que les émissions des sources industrielles majeures de la Région de Bruxelles-Capitale s'inscrivent dans les obligations de réduction des émissions fixées par les accords internationaux : la convention de Stockholm et le protocole d'Aarhus relatif aux polluants organiques persistants.

## **4. Suivi de la problématique des métaux lourds et mise en œuvre des implications régionales**

### **4.1. Suivi de la problématique des métaux lourds**

Le département BAT a assuré le suivi des récents travaux de réexamen du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds. Pour rappel, le "Protocole métaux lourds" porte sur le cadmium (Cd), le plomb (Pb) et le mercure (Hg). Il impose une limitation des émissions à une valeur inférieure à celle de 1990, par la suppression de l'essence avec plomb et l'utilisation des meilleures technologies disponibles au niveau des processus industriels (cf. chapitre « Air extérieur »).

Par ailleurs, en application des obligations internationales, un inventaire des rejets dans l'air et l'eau de 7 métaux lourds provenant des principales sources industrielles en Région de Bruxelles-Capitale a été réalisé par l'IBGE en 2004. Les réductions observées pour les émissions en cadmium, plomb et mercure permettent de conclure que les émissions des sources industrielles majeures de la Région de Bruxelles-Capitale s'inscrivent dans les obligations de réduction des émissions fixées par les accords internationaux OSPAR et le protocole LRTAP d'Aarhus relatifs aux métaux lourds.

### **4.2. Suivi de la stratégie communautaire sur le mercure**

Le mercure est une substance très toxique pour l'être humain, les écosystèmes et la nature. En janvier 2005, la Commission a présenté une « stratégie communautaire sur le mercure » qui vise à diminuer l'impact du mercure et ses risques pour l'environnement et la santé humaine. La stratégie mercure est complétée par différentes législations européennes portant par exemple sur l'utilisation du mercure dans les thermomètres et certains appareils de mesure, les véhicules hors d'usage ou encore, les déchets électriques et électroniques.

La cellule BAT de l'IBGE a assuré le suivi des travaux européens en matière de mercure et procédé à l'examen des répercussions pour la RBC. Les travaux se poursuivent dans le cadre de l'élaboration d'un règlement européen visant à interdire toute exportation de mercure de l'UE vers des pays tiers.

L'inventaire des émissions de métaux lourds réalisé pour la Région bruxelloise a montré que, bien que respectant les obligations de réduction fixées par les accords internationaux, la baisse des émissions atmosphériques bruxelloises de mercure a été nettement moindre que celle observée pour les autres métaux lourds. En 2003, les émissions atmosphériques de mercure par les sources industrielles majeures étaient principalement générées par l'incinérateur de déchets domestiques (environ 90 %) et, pour une proportion nettement moindre (environ 10 %), par l'installation de crémation de corps. Les rejets de mercure par l'incinérateur de Neder-over-Heembeek respectent la valeur limite fixée dans le cadre du Protocole d'Aarhus (AIB-Vinçotte Ecosafer 2004).

Une recherche complémentaire sur les rejets de mercure dans l'air par l'incinérateur de déchets ménagers et le crématorium a été réalisée par l'IBGE conduisant vers de nouvelles exigences en matière de gestion de contrôle des rejets.

## 5. Suivi de la politique internationale en matière de produits chimiques SAICM

L'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM pour *Strategic Approach to International Chemicals Management*) est une initiative des Nations Unies adoptée lors d'une Conférence internationale tenue à Dubaï en février 2006. Présentée lors du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002, cette initiative juridiquement non contraignante a pour objectifs de réduire les risques et de compiler les connaissances relatives aux substances chimiques à l'échelle mondiale.

Elle s'appuie sur les différents accords internationaux existants en matière de gestion des produits chimiques et comporte :

- une déclaration politique à haut niveau, baptisée « Déclaration de Dubaï », adoptée par plus d'une centaine de Ministres chargés de l'environnement et de la santé ;
- une stratégie globale fixant les objectifs ;
- un plan global d'action contenant des mesures concrètes à réaliser d'ici 2020 et désignant les acteurs qui devraient les réaliser (entreprises privées, organisations internationales, organisations non gouvernementales, syndicats, autorités publiques, etc.).

L'UE a pris une part active dans l'élaboration du projet tout particulièrement en ce qui concerne les aspects juridiques mais également financiers avec l'élaboration du « Quick Start Programme » (QSP). Ce programme comporte un fonds d'affectation spéciale et des mécanismes de coopération qui doivent soutenir les pays en développement et à économie en transition dans la réalisation des objectifs du SAICM.

Pour la Belgique et l'UE, l'approche SAICM sera volontaire puisque la plupart des objectifs qu'elle comporte sont couverts par REACH.

Il convient de signaler que la convention « PIC » (« Prior information consent ») de Rotterdam (1998) joue déjà un grand rôle dans la prévention d'importation de substances chimiques dangereuses dans les pays en voie de développement. Cette convention subordonne en effet l'exportation de certains produits chimiques reconnus comme dangereux et spécifiés dans la convention, à l'information et à l'accord préalables du pays importateur.

## 6. Réalisation de diverses études visant à réduire les rejets de certains polluants et à trouver des meilleures technologies et des bonnes pratiques environnementales

L'amélioration de la qualité de l'environnement passe par une diminution des rejets polluants des entreprises ou installations classées. Outre l'application des directives et des règlements européens, l'IBGE cherche constamment à ajuster les conditions d'exploiter des entreprises à cette fin d'amélioration. Il s'agit d'un processus continu qui suit les évolutions réglementaires et technologiques.

L'introduction des BAT et des BEP (Best Environmental Practices) dans les permis d'environnement permet une diminution continue des pressions exercées sur l'environnement. Cette introduction se fait de manière progressive soit dans le cadre de l'octroi de nouveaux permis d'environnement (ou d'extension de permis) soit dans le cadre de permis en cours, lorsqu'il s'agit de se conformer à une nouvelle obligation légale. Des délais de mise en conformité sont prévus (voir aussi chapitre « Prévention et gestion des risques environnementaux - Installations classées »).

Pour appuyer cette mission, des études sectorielles ont été réalisées pour identifier, par exemple, les meilleures technologies disponibles, bonnes pratiques environnementales et produits de substitution dans le secteur du traitement du bois ainsi que dans le secteur du travail et traitement des surfaces métalliques de la Région bruxelloise (substitution aux solvants chlorés et au toluène) (cf. bibliographie).

## 7. Bibliographie et publications IBGE connexes

- AEE 2003. "Europe's environment : the third assesement", environmental assessment report n°10, Copenhagen.
- AIB-VINÇOTTE ECOSAFER 2004. « Inventaire des rejets de polluants organiques persistants dans l'air et l'eau provenant des principales sources industrielles en Région de Bruxelles-Capitale », étude réalisée pour le compte de l'IBGE (Division Energie, Autorisation & Actions réglementées et intégrées, Département Entreprise & Environnement, Service Technologies Propres)
- COMMISSION EUROPÉENNE 2006. "« REACH: la Commission salue le vote du Parlement européen sur la nouvelle réglementation communautaire des produits chimiques », communiqué de presse, 13 décembre 2006.
- CTIB 2005-2006. « Meilleures technologies, bonnes pratiques environnementales et produits de substitution dans le secteur du traitement du bois en Région Bruxelles-Capitale , étude réalisée pour le compte de l'IBGE (Division Energie, Autorisation & Actions réglementées et intégrées, Service Technologies Propres)
- MINISTÈRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, FRANCE-DIPLOMATIE, site officiel : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/environnement-developpement-durable\\_1042/diplomatie-environnementale\\_1115/produits-chimiques\\_2505/reach\\_32282.html#so\\_1](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/environnement-developpement-durable_1042/diplomatie-environnementale_1115/produits-chimiques_2505/reach_32282.html#so_1)
- SPF ECONOMIE, site consacré à la législation REACH, [http://www.mineco.fgov.be/organization\\_market/Reach/Reach\\_fr-01.htm](http://www.mineco.fgov.be/organization_market/Reach/Reach_fr-01.htm)
- ULB-CREA-SURF 2005. « Meilleures techniques disponibles, bonnes pratiques environnementales et substitution aux solvants chlorés et au toluène en Région de Bruxelles Capitale - Lot 1 : Travail et traitement des surfaces métalliques », étude réalisée pour le compte de l'IBGE (Division Energie, Autorisation & Actions réglementées et intégrées, Service Technologies Propres)
- VRYSEN L. ET AL. 2004. « La faisabilité d'une politique environnementale intégrée des produits en Belgique - Quelle marge de manœuvre pour les autorités belges ? », étude réalisée dans le cadre du plan d'appui à une politique de développement durable (PADD II), par D. Misonne / N. de Sadeleer (CEDRE / FUSL), L. Lavrysen (Centrum voor Milieurecht / UGent), M. Pallemarts (VUB) et E. Zaccai IGEAT / ULB), mars 2004.

Pour en savoir plus : site internet de Bruxelles Environnement - IBGE : <http://www.ibgebim.be>

- Voir la rubrique Centre de documentation > Etat de l'environnement > Fiches documentées « Air » - (en particulier fiches 3, 4 et 15)

- Voir la rubrique Entreprises > Produits (PCB/PCT, COV, POP, halons)

- Voir la rubrique Santé environnementale > Gestion des risques > Produits chimiques

### Acronymes

BAT	Best Available Technologies ou meilleures technologies disponibles
BEP	Best Environmental Practices ou meilleures pratiques environnementales
COV	Composés Organiques Volatils
GHS	Globally Harmonized System of Classification and labeling of Chemicals
I PPC	Integrated Pollution Prevention Control
LRTAP	Long Range Transport of Air Pollutants
POP	Polluants organiques persistants
PCB	Polychlorobiphényles

REACH                      Registration (enregistrement), Evaluation (évaluation), Authorization  
(autorisation and restriction) of CHemicals (substances chimiques)

SAICM                      Strategic Approach to International Chemicals Management

## **Auteurs :**

Juliette de Villers et Cécile Herickx

Responsable du contenu : Jean Delfosse

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX RADIATIONS NON IONISANTES

En Région de Bruxelles-Capitale, la problématique des radiations non ionisantes porte essentiellement sur des questions de rayonnements électromagnétiques liés aux cabines à haute tension et aux antennes GSM. Même si l'évaluation des impacts de ces radiations sur la santé reste controversée, des instruments réglementaires visant à limiter les émissions de rayonnements par les antennes GSM sur le territoire régional sont en préparation : fin 2006, une proposition d'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les effets provoqués par le rayonnement électromagnétique était en phase finale d'adoption.

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PICS DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### *Lignes de force*

- Assurer la gestion optimale des périodes de crise déterminées par des prévisions de qualité de l'air

### *Actions privilégiées*

- Elaborer et mettre en œuvre un système d'alertes à la population
- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence permettant d'améliorer rapidement la qualité de l'air en cas de dépassement de seuils critiques, et de protéger la santé des personnes plus sensibles à la pollution atmosphérique
- Assurer une information de qualité sur la qualité de l'air et sur son impact sur la santé des personnes

La prévention et la gestion des risques liés aux pics de pollution atmosphérique sont présentées dans le chapitre « Air Extérieur (§ 2.4. Pics de pollutions et plans d'urgence) » ainsi que dans les chapitres « Transport et environnement » et « Information et sensibilisation des citoyens et autres stakeholders ».

# PREVENTION ET GESTION DES INONDATIONS DUES AUX PLUIES D'ORAGE ESTIVALES

1.	Inondations estivales : fréquence, localisation, impact .....	55
2.	Causes majeures des inondations en RBC .....	57
2.1.	Régime pluviométrique .....	57
2.2.	Evolution de l'imperméabilisation des sols .....	57
2.3.	Un réseau d'égouttage vétuste et peu adapté .....	59
2.4.	Disparition des zones naturelles de débordement .....	59
3.	Vers une stratégie intégrée .....	59

## *Lignes de force*

- Réduire le nombre et l'impact des dégâts liés aux inondations
- Assurer un meilleur dédommagement des personnes sinistrées

## *Actions privilégiées*

- Produire un « Plan de prévention des inondations dues aux pluies d'orage estivales », document stratégique documenté par :
- Des exemples concrets issus d'autres villes comparables à Bruxelles-Capitale
- Le suivi de l'évolution de l'imperméabilisation du sol et du régime des pluies observé dans la Région
- L'inventaire des instruments politiques (législatifs, économiques, ...) et techniques actuellement utilisables en RBC
- Améliorer la reconnaissance des sinistres en RBC et assurer le paiement de dédommagements par le Fonds des Calamités

## **1. Inondations estivales : fréquence, localisation, impact**

L'inondation est une submersion temporaire significative hors du circuit habituel d'écoulement lié au cycle de l'eau. On distingue :

- l'inondation par débordement de cours d'eau (liée à une crue du cours d'eau) ;
- l'inondation liée à une remontée d'eau provenant de la nappe aquifère (habituellement en fond de vallée) ou à un refoulement d'eau du réseau d'assainissement (égouts) ;
- l'inondation par les eaux de ruissellement dont relève l'inondation pluviale.

En Région bruxelloise, la plupart des phénomènes d'inondations trouvent leur origine dans les eaux de ruissellement, lors d'averses intenses et de courte durée en période estivale.

Le Fonds des Calamités dispose des données relatives aux inondations majeures qui se sont produites en Région de Bruxelles-Capitale, déterminées selon ses propres critères. Par ailleurs, le service « Assainissement » de l'Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau réalise actuellement un recensement descriptif des inondations pour les communes qui ont recours à certains des services qu'elle propose.

Les données du Fonds des Calamités actuellement disponibles couvrent les années 1993 à 2005, durant lesquelles 16 inondations (dont 12 estivales) ont été effectivement reconnues par le Fonds.

Une inondation est reconnue comme « calamité » sur base du rapport de la Province ou des Communes sur les dégâts, complété par celui de l'IRM qui a pu observer une pluie d'un total supérieur ou égal à 30mm/1h

ou à 60mm/24h. Depuis fin 2004, deux changements majeurs se sont produits dans le mode de reconnaissance de ces aléas climatiques :

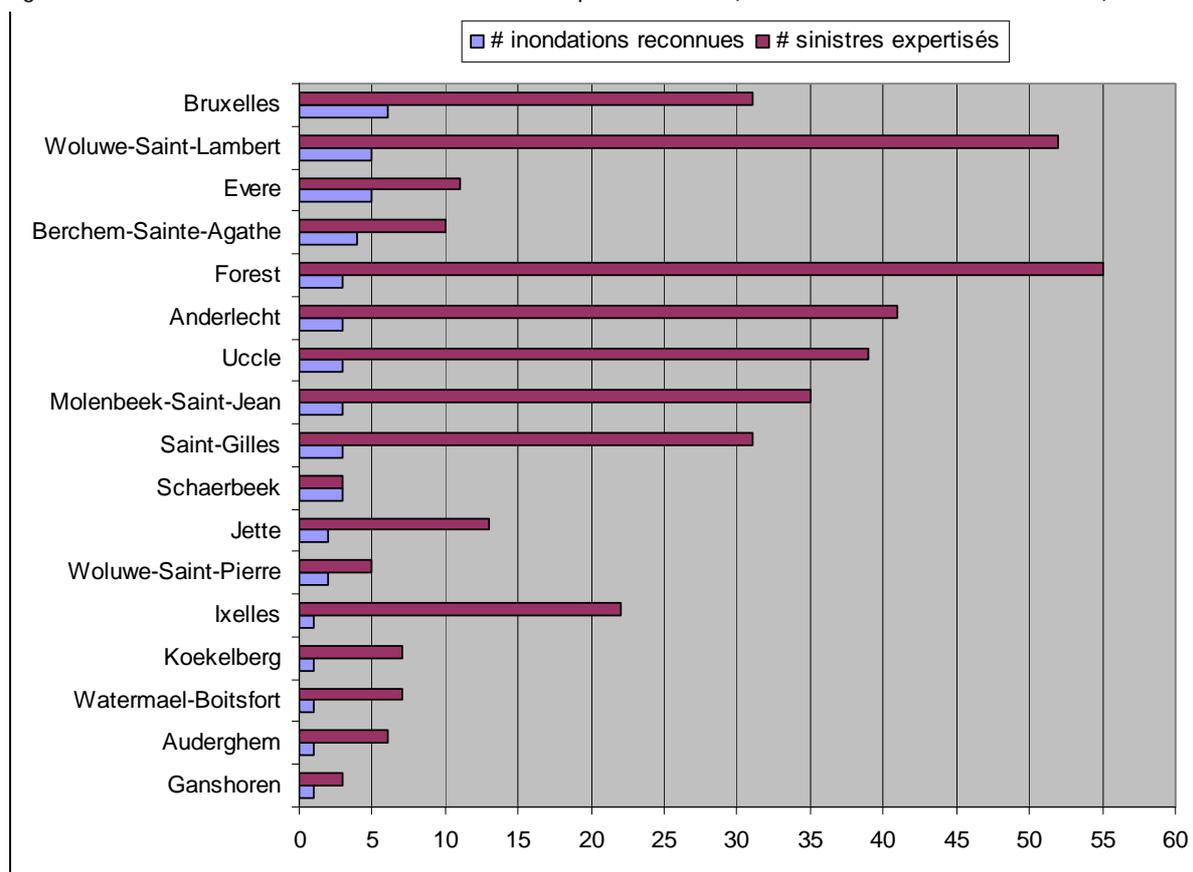
- L'IRM s'est doté d'un système radar, qui, en complément des données pluviométriques, permet de mieux discerner l'étendue géographique des zones sinistrées
- les données fournies par l'ensemble des pluviomètres régionaux, jusqu'ici gérés par l'AED, sont prises en compte pour la désignation des zones sinistrées

Le Fonds distingue 5 catégories de sinistres (<http://belgium.be>: formulaires de demande d'intervention financière par le Fonds de Calamités) selon que les dégâts portent sur :

- L'immobilier bâti
- Le mobilier d'usage courant, en ce compris les véhicules
- Les exploitations commerciales
- Les exploitations agricoles et horticoles
- Les biens forestiers / immobilier non bâti

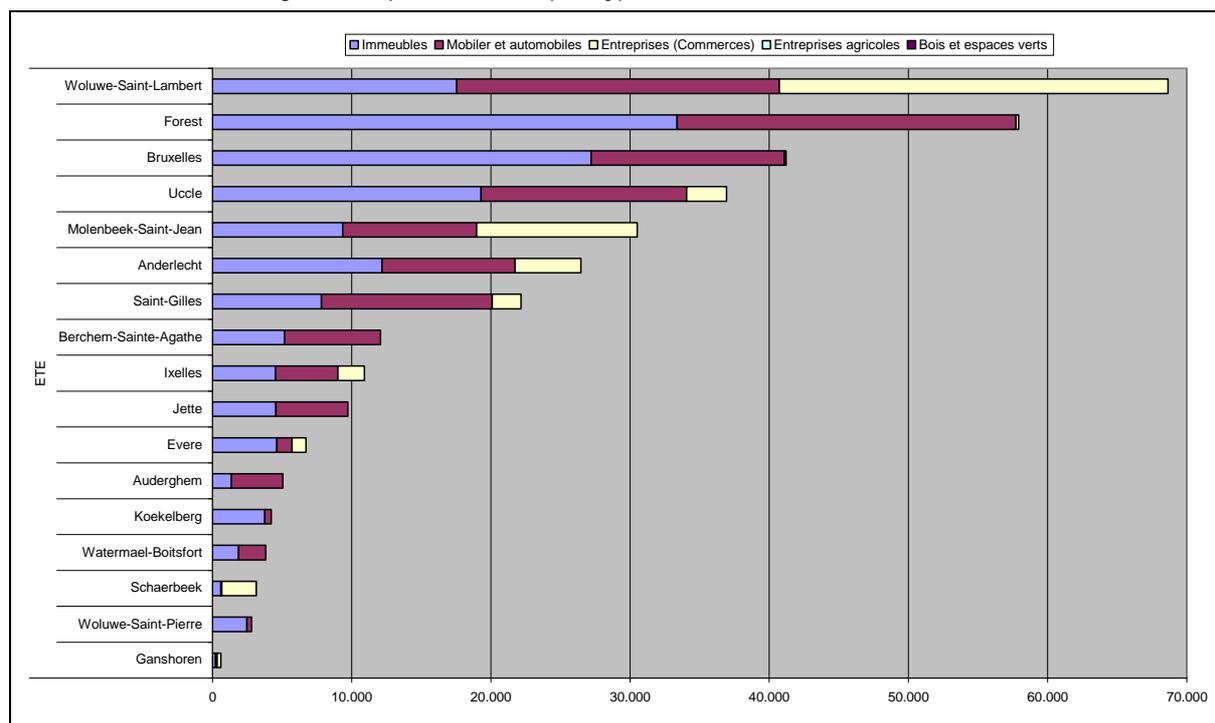
La figure 1 présente, par commune, le nombre d'inondations reconnues comme calamité publique par le Fonds entre 1993 et 2005, ainsi que le total des sinistres qui ont été expertisés par le Fonds (les sinistres sont répertoriés par catégorie).

Figure 1. Inondations estivales et sinistres par commune (1993-2005, Fonds des calamités)



Pour chaque sinistre, un expert estime les dégâts. La figure 2 donne, par commune et en euro et ceci pour tous les sinistres reconnus comme étant une inondation, les dégâts expertisés par type de biens touchés (les 5 catégories ci-dessus).

Figure 2. Sinistres reconnus par le Fonds des Calamités en RBC (inondations/1993-2005) : dommages (en € par commune) par type de biens



## 2. Causes majeures des inondations en RBC

4 causes principales d'inondations peuvent être identifiées :

- le régime pluviométrique et son éventuelle évolution défavorable
- une imperméabilisation accrue des surfaces
- un réseau d'égouttage inadapté et vétuste
- la disparition des zones naturelles de débordement (cours d'eau, étangs et zones humides)

La construction dans les zones à risque accentue encore les dégâts qui en résultent.

### 2.1. Régime pluviométrique

Les longues séries d'observations de l'Observatoire d'Uccle permettent de mettre en évidence des changements climatiques à l'échelle séculaire, et en particulier un réchauffement en deux étapes (début et fin du 20<sup>e</sup> siècle). Si ceci conforte la réalité du réchauffement climatique, il convient néanmoins de nuancer l'impact que celui-ci peut avoir sur les précipitations. Il se trouve en effet qu'une analyse de l'évolution de précipitations sur cette même période n'indique pas de modifications significatives. La quantité et l'intensité moyenne des précipitations étalées sur au moins quelques jours ont légèrement augmenté entre le début et la fin du 20<sup>e</sup> siècle. Cette augmentation se marque principalement en hiver. Par contre, jusqu'ici une augmentation de la fréquence et/ou de l'intensité des pluies abondantes de courte durée (pluies orageuses se produisant surtout en été) n'a pas été observée.

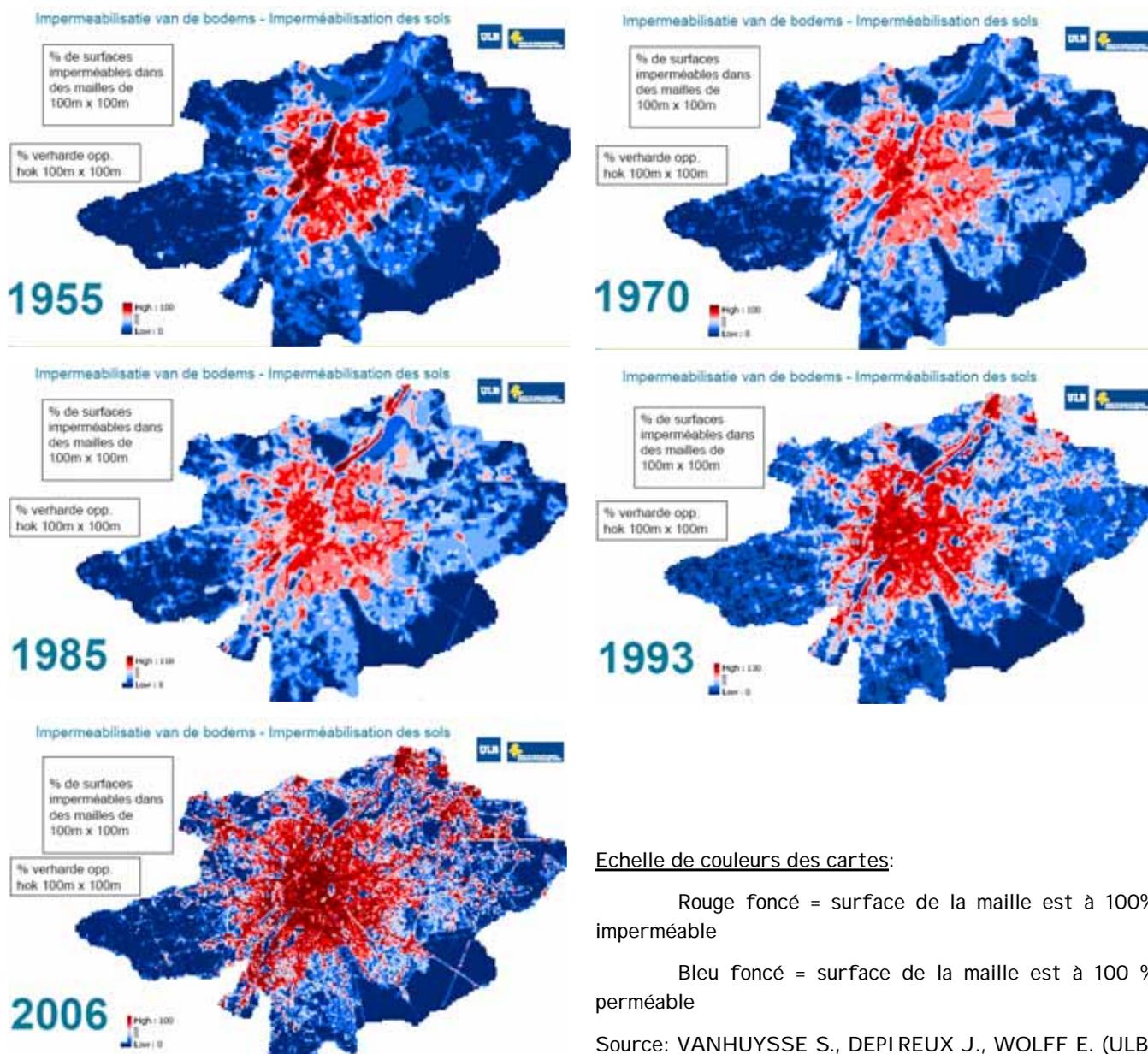
Les scénarios climatiques pour le 21<sup>e</sup> siècle prévoient donc à nos latitudes une légère augmentation des pluies hivernales (autour de 10 % en 2050). Pour l'été, les résultats sont moins probants ; il est encore plus aléatoire de se prononcer actuellement sur une éventuelle augmentation de la fréquence et/ou de l'intensité des pluies orageuses en été.

### 2.2. Imperméabilisation croissante des sols

Les résultats d'une étude concernant l'évolution de l'imperméabilisation du sol en RBC (ULB-IGEAT, octobre 2006, réalisée pour le compte du MRBC / AED) conclut à des résultats impressionnants. Sur l'ensemble de la zone d'étude, un peu plus étendue que la Région de Bruxelles-Capitale, une évolution de

l'imperméabilisation très marquée est observée depuis les années 1950 passant de 18% à 37% d'imperméabilisation de la zone d'étude.

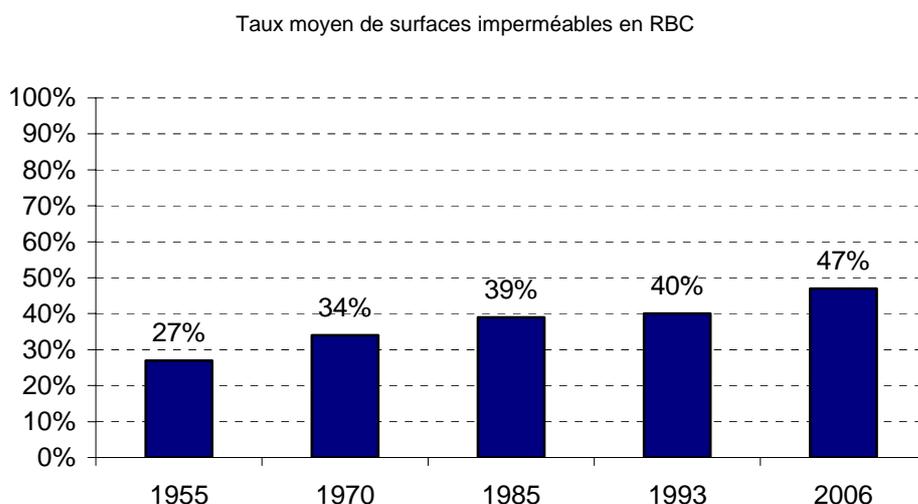
Carte 1. Evolution du taux de surfaces imperméables en RBC (période 1995 en 2006)



Source: VANHUYSSE S., DEPIREUX J., WOLFF E. (ULB-IGÉAT) octobre 2006, pour le compte de la MRBC/AED

La figure suivante illustre de façon très simplifiée le même phénomène, en n'affichant que les taux moyens calculés pour la RBC durant la même période.

Figure 3. Evolution du pourcentage de surfaces imperméables en RBC: moyennes calculées pour l'ensemble des communes de la RBC (période 1955-2006)



Le chapitre « Environnement semi-naturel et espaces verts publics » (§2.1) traite plus en détail la nature des surfaces imperméables (l'occupation des sols) et le pourcentage de ces dernières par commune de la RBC.

### 2.3. Un réseau d'égouttage vétuste et peu adapté

Une autre cause d'inondations à souligner est la qualité du réseau d'égouttage en Région bruxelloise. Si cette qualité diffère fortement d'une commune à l'autre, il est cependant utile de souligner l'impérieuse nécessité d'un investissement massif dans la rénovation du réseau d'égouttage communal souvent conçus au 19<sup>ème</sup> siècle et sous-investis depuis trop longtemps.

En outre, certains affaissements de voirie ont révélé spectaculairement au grand public la fragilité des ouvrages et l'urgent besoin d'investissements importants.

A ce titre, l'I.B.D.E. souligne que la progression de la réalisation de l'état des lieux et de la cartographie permet de se forger une idée plus précise de l'état des réseaux d'égout communaux. Elle montre que 500 km d'égouts, soit un tiers du réseau, nécessitent une réparation ou un remplacement.

### 2.4. Disparition des zones naturelles de débordement

Outre le phénomène aigu d'imperméabilisation des sols, le drainage et l'assèchement des zones naturelles de débordement des eaux de surface, commencés il y a plusieurs siècles mais fortement étendus durant les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, sont une cause essentielle des inondations rencontrées dans la Région.

## 3. Vers une stratégie intégrée

Plusieurs études coordonnées - répondant au prescrit de l'article 44 de l'« ordonnance-cadre eau » visant à établir un programme de mesures pour atteindre les objectifs environnementaux fixés - ont permis de préciser la situation actuelle en RBC en matière de pluviométrie, d'imperméabilisation et d'instruments juridiques et techniques disponibles. Par ailleurs, une autre étude a inventorié les instruments politiques et techniques mis en œuvre dans d'autres zones urbaines, tant en termes de « succes-stories » que d'écueils à éviter.

Sur cette base de connaissances, le projet de « Plan de prévention des inondations dues aux pluies d'orage estivales » se structure en 4 objectifs :

- limiter au maximum l'imperméabilisation et / ou son impact par l'emploi de techniques compensatoires

- développer / restaurer le réseau actuel d'assainissement des eaux usées, qui recueille une grande part des eaux de ruissellement
- poursuivre la mise en œuvre du « Maillage bleu », c'est-à-dire continuer à rétablir le réseau des eaux de surface (cours d'eau, étangs et zones humides) (voir chapitre Eau)
- prévenir autant que possible la construction en zones inondables.

#### 4. Bibliographie et publications IBGE connexes

- Pour les cartes d'imperméabilisation des sols : VANHUYSSSE S., DEPIREUX J., WOLFF E. 2006. « Etude de l'évolution de l'imperméabilisation du sol en Région de Bruxelles-Capitale », étude réalisée par l'ULB-IGEAT pour le compte de la Ministre de l'Environnement, Maître d'ouvrage : Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale/AED - Direction de l'eau, octobre 2006.
- Pour le relevé des instruments juridiques : IGEAT (ULB), 2006 : "Étude sur l'imperméabilisation en Région bruxelloise et les mesures envisageables en matière d'urbanisme pour améliorer la situation", étude réalisée pour le compte de la Secrétaire d'Etat au Logement - Maître d'ouvrage : Ministère de la RBC / AATL
- Pour les comparaisons avec les villes étrangères : CEESE (ULB) / UHAGx (FUSAGX) / ECOLAS / CERAA / IRM, 2006 : "Etude en support au "Plan Pluies pour la Région de Bruxelles-Capitale" : stratégies globales mises en œuvre hors Région de Bruxelles-Capitale en matière de lutte contre les inondations en zone urbaine / aspects généraux, techniques et instruments utilisés dans leur mise en œuvre", étude réalisée pour le compte de la Ministre de l'Environnement - Maître d'ouvrage : Bruxelles Environnement

#### Auteurs :

Rédaction : Françoise Onclincx

Responsables du contenu : Françoise Onclincx et Machteld Gryseels

## TABLE DES MATIERES DETAILLEE DU CHAPITRE « POLLUTION DES SOLS »

1.	Cadre légal.....	63
2.	Inventaire et cartographie des sols pollués et potentiellement pollués.....	63
2.1.	Introduction.....	63
2.2.	Répartition des sites pollués et potentiellement pollués.....	64
2.3.	Rôle et fiabilité de l'inventaire des sites potentiellement pollués.....	67
3.	Procédures d'études et d'assainissement des sols.....	68
3.1.	Ordonnance relative à la gestion des sols pollués.....	68
3.1.1.	Reconnaissance de l'état du sol.....	68
3.1.2.	Etude de risque.....	69
3.1.3.	Projet d'assainissement du sol.....	69
3.1.4.	Travaux d'assainissement du sol.....	70
3.2.	Stations-service.....	71
3.2.1.	Etude prospective du sol.....	71
3.2.2.	Etude détaillée/étude de risque.....	71
3.2.3.	Etude d'assainissement.....	72
3.2.4.	Travaux d'assainissement.....	72
4.	Etudes de sols pollués.....	72
4.1.	Nombre de sites étudiés et types d'études.....	72
4.2.	Principaux secteurs d'activités concernés.....	74
4.3.	Principaux polluants rencontrés sur les sites pollués.....	74
4.3.1.	Au niveau des sols.....	74
4.3.2.	Au niveau des eaux souterraines.....	75
4.4.	Assainissement et gestion des risques sur les sites pollués.....	75
4.4.1.	Evolution du nombre d'assainissements en fonction des années.....	75
4.4.2.	Quelques exemples de sites assainis ou en cours d'assainissement.....	77
4.4.3.	Répartition des diverses méthodes d'assainissement mises en œuvre en RBC.....	78
5.	Rôle et impact de l'ordonnance « sol ».....	79
5.1.	Protection de la santé publique.....	79
5.2.	Redéploiement économique.....	79
6.	Actions sectorielles.....	79
6.1.	Stations-service.....	79
6.1.1.	Mise en œuvre de l'arrêté « Stations-service ».....	79
6.1.2.	Fonds d'assainissement du sol des stations-service ouvertes au public.....	79
6.2.	Commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS).....	80
6.3.	Citernes à mazout.....	80
6.4.	Anciennes décharges.....	81
6.4.1.	Etude portant sur la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne décharge du Val d'Or.....	81
6.4.2.	Etude portant sur la qualité de l'eau de surface, du sol et de l'eau souterraine du site de l'ancienne décharge de la « Foresterie ».....	81
7.	Bibliographie et publications IBGE connexes.....	82

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS À LA POLLUTION DES SOLS

### *Lignes de force*

- Poursuivre et développer une politique de prévention de la pollution des sols
- Cartographier les sols (potentiellement) pollués de la Région et valider l'inventaire existant
- Assurer l'assainissement et la gestion des risques sur les sols actuellement pollués pour :
- éliminer les risques sanitaires et environnementaux et rendre l'usage des terrains compatible avec leur affectation
- permettre une réutilisation optimale des terrains dépollués et favoriser le redéploiement économique de la Région.

### *Actions privilégiées*

- Prévenir les risques de pollution des sols, en particulier pour les stations-service, par des conditions d'exploitation spécifiques incluses dans les permis d'environnement et assurer un contrôle préventif de ces installations
- Inventaire des sols pollués :
- valider les informations détaillées de l'inventaire existant des sols (potentiellement) pollués en permettant aux propriétaires et exploitants des terrains concernés de rectifier, le cas échéant, ces informations
- mettre en place, après validation, une cartographie des sols (potentiellement) pollués définitive et veiller à sa mise à jour
- assurer l'accès aux informations de l'inventaire des sites (potentiellement) pollués
- Informer les propriétaires, acquéreurs, exploitants, investisseurs, notaires, etc. des obligations découlant de l'ordonnance « sols »
- Contrôler les obligations, en matière de pollution du sol, des propriétaires et exploitants lors des cessions de permis d'environnement ou de terrains en lien avec des activités à risque, de cessations d'activités à risque, etc.
- Remettre des avis techniques sur les études de pollution du sol et imposer les travaux d'assainissement/gestion des risques en tenant compte de critères environnementaux et économiques
- Assurer le suivi de l'accord interrégional BOFAS (assainissement des pollutions causées par les stations-service) et participer aux travaux de la commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS)
- Mettre en place un fonds d'assainissement régional des sols pollués (pollutions « historiques ») et un ou plusieurs fonds sectoriels (nettoyages à sec, citernes à mazout -PREMAZ, etc.) et contrôler la gestion de ces fonds
- Veiller à la surveillance et à la caractérisation des anciennes décharges et aux mesures de précaution qui s'y imposent
- Améliorer le cadre réglementaire en matière de pollution du sol :
- rédiger une nouvelle ordonnance sol
- rédiger de nouveaux arrêtés d'exécution (contenus des études techniques, terres de remblai, garanties financières, etc.) et modifier les arrêtés existants
- co-rédiger l'arrêté « citernes à mazout »

## 1. Cadre légal

En Région de Bruxelles-Capitale et jusqu'en 2004, seul l'arrêté fixant les conditions d'exploiter des stations-service permettait l'étude et l'assainissement de la pollution du sol liée à ce secteur d'activité.

Bien qu'il n'existait pas de cadre légal spécifique aux pollutions des sols causées par les autres secteurs d'activités, l'IBGE pouvait contraindre le pollueur à éliminer la pollution qu'il avait causée sur base d'autres textes juridiques : la loi du 26/03/71 sur la protection des eaux souterraines ainsi que les ordonnances « Permis d'environnement », « Déchets » et « Inspection ». L'arrêté relatif aux anciennes décharges, qui implique la maîtrise des émanations gazeuses et des impacts sur la qualité des eaux souterraines, peut également être utilisé.

Ce manque de cadre législatif spécifique pour les pollutions causées par tous les secteurs d'activités posait bien sûr un problème. En effet, une cuve qui déborde, un égout non raccordé au réseau ou un banal déversement de substances dangereuses constituent non seulement des risques pour les écosystèmes, les captages d'eau,... mais également pour la santé humaine.

Pour pallier ces lacunes, un important travail législatif a été mené et a abouti à l'adoption, le 13 mai 2004, d'une ordonnance relative à la gestion des sols pollués (M.B. du 24.06.2004). Celle-ci a été conçue pour limiter et ramener les risques liés aux pollutions à un niveau tolérable pour la santé humaine et l'environnement et ce, via un système de gestion des risques permettant d'encadrer l'utilisation concrète des sols.

L'ordonnance définit la pollution du sol comme une " contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des masses d'eaux, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes".

L'ordonnance prévoit l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol (cf. infra) et fixe, en outre, des sanctions allant des amendes administratives jusqu'à la nullité des cessions de terrains et de permis d'environnement qui peuvent désormais frapper les exploitants et les propriétaires qui auront ignoré les dispositions de l'ordonnance (régime de responsabilité). Pour mettre ces principes en pratique, l'ordonnance définit les activités à risque (au nombre de 79) et prévoit la réalisation d'un inventaire des sols pollués ou potentiellement pollués (cf. 2).

Les procédures d'étude ainsi que les répercussions juridiques et administratives pour les deux cadres légaux spécifiques en matière de pollution du sol sont présentées au point 3.

## 2. Inventaire et cartographie des sols pollués et potentiellement pollués

### 2.1. Introduction

L'ordonnance prévoit deux instruments d'information sur l'état du sol : un inventaire des sols pollués ou potentiellement pollués et la reconnaissance de l'état du sol (cf. 3.1.1).

Selon les termes de l'ordonnance, l'IBGE est chargé d'établir et d'actualiser :

- un inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante ;
- une carte renseignant les terrains pour lesquels des présomptions de pollution existent (accessible à tous).

L'inventaire des sites contaminés qu'a réalisé l'IBGE en 2002 donne un aperçu des sites pollués ou potentiellement contaminés. Il n'offre aucune assurance quant au degré de pollution réel d'un sol mais cartographie les sites pour lesquels il s'avèrerait judicieux de procéder à une étude plus approfondie de la qualité des eaux souterraines et du sol.

L'inventaire fournit, pour les sites investigués seulement, une information pertinente sur l'étendue, la localisation et la concentration des pollutions du sol en Région bruxelloise. Son objectif initial était d'aider l'administration à assurer une meilleure gestion des dossiers de permis d'environnement et d'informer les acteurs concernés (entrepreneurs, acheteurs, investisseurs, etc.) sur la présence d'une pollution avérée ou potentielle sur tel ou tel autre terrain avant de mettre en œuvre un projet.

L'inventaire compte actuellement environ 6.500 sites, chacun d'entre eux ayant été le théâtre d'au moins une activité à risque. Les informations qu'il reprend sont issues et recoupées à partir de différentes sources sélectionnées selon leur fiabilité. 5.634 de ces sites sont déjà cartographiés (voir ci-dessous).

L'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués attribue un rôle-clé à l'inventaire en tant que source d'information pour les propriétaires et les titulaires de permis d'environnement et en tant qu'outil permettant à l'administration de déterminer la nécessité de procéder à des études de sols. Selon l'ordonnance, l'inventaire doit donc mentionner :

- le numéro de parcelle cadastrale de chaque site répertorié ;
- l'affectation prescrite par les plans d'affectation du sol et permis de lotir ;
- l'identité des titulaires de droits réels (propriétaires, emphytéotes, etc.) et des exploitants des activités à risque qui sont ou ont été exploitées ;
- la nature des activités à risque qui sont ou ont été exploitées ;
- toute autre donnée relative à la pollution dont dispose l'IBGE, notamment les études de sol, de risque et les projets d'assainissement déjà réalisés ;
- les mesures de gestion du sol des parcelles imposées en vertu de l'ordonnance.

L'inventaire ne contient pas encore toutes les informations prévues par l'ordonnance. Il sera donc mis à jour dans le futur. Ce travail passera par :

- une première phase visant à l'enrichir de tous les sites qui manquent encore à l'appel en y intégrant les sites pour lesquels un permis d'environnement a été délivré après le mois de mai 2001 ;
- une seconde phase d'identification des parcelles cadastrales et de demande d'information auprès des titulaires de droits réels ;
- une troisième phase d'adaptation de la base de données avec l'application GIS ArcView. Cette intégration permettra la visualisation cartographique des sites concernés ;
- une quatrième phase permettant la correction des informations répertoriées par les titulaires de droits réels et de permis d'environnement. La base de données sera alors exhaustive et parfaitement mise à jour.

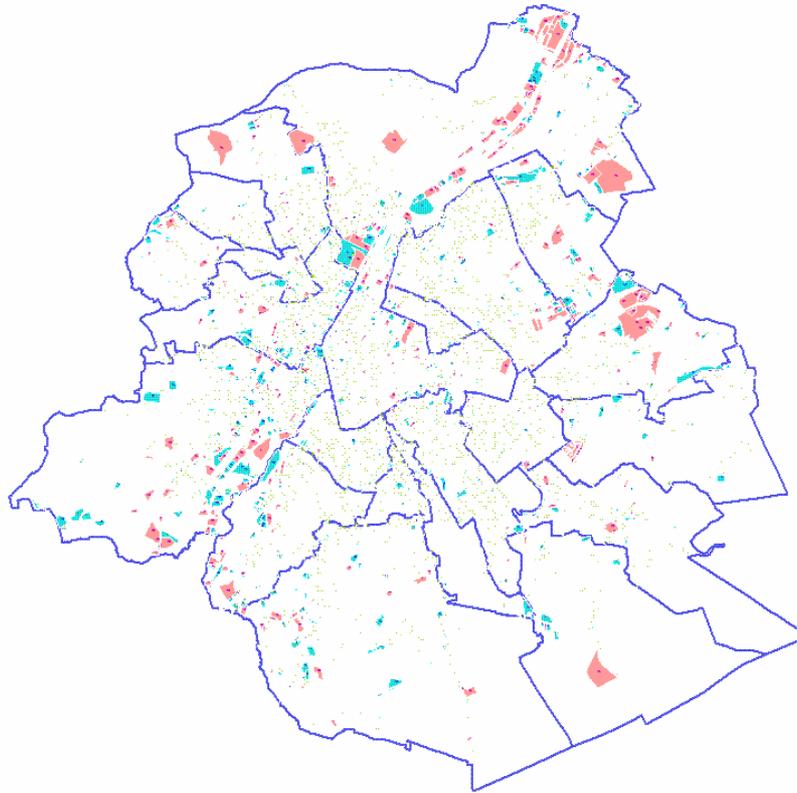
Les trois premières phases ont déjà été exécutées. La consultation des exploitants et des titulaires de droits réels visant à ce que ces derniers puissent rectifier les données concernant leurs sites (phase 4) sera lancée dans le courant de l'année 2007.

## 2.2. Répartition des sites pollués et potentiellement pollués

Comme mentionné ci-dessus, environ 6500 sites sont actuellement repris à l'inventaire des sols potentiellement pollués (ce recensement est d'ailleurs toujours en cours). Ces sites représentent une superficie équivalente à près de 8% de la superficie régionale.

Les sols potentiellement pollués sont concentrés à proximité du canal et de la jonction ferroviaire Nord-midi. Les communes de Schaerbeek, Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean comptent, elles aussi, une part importante de sites à risques.

Carte 1. Carte des sites pollués et potentiellement pollués

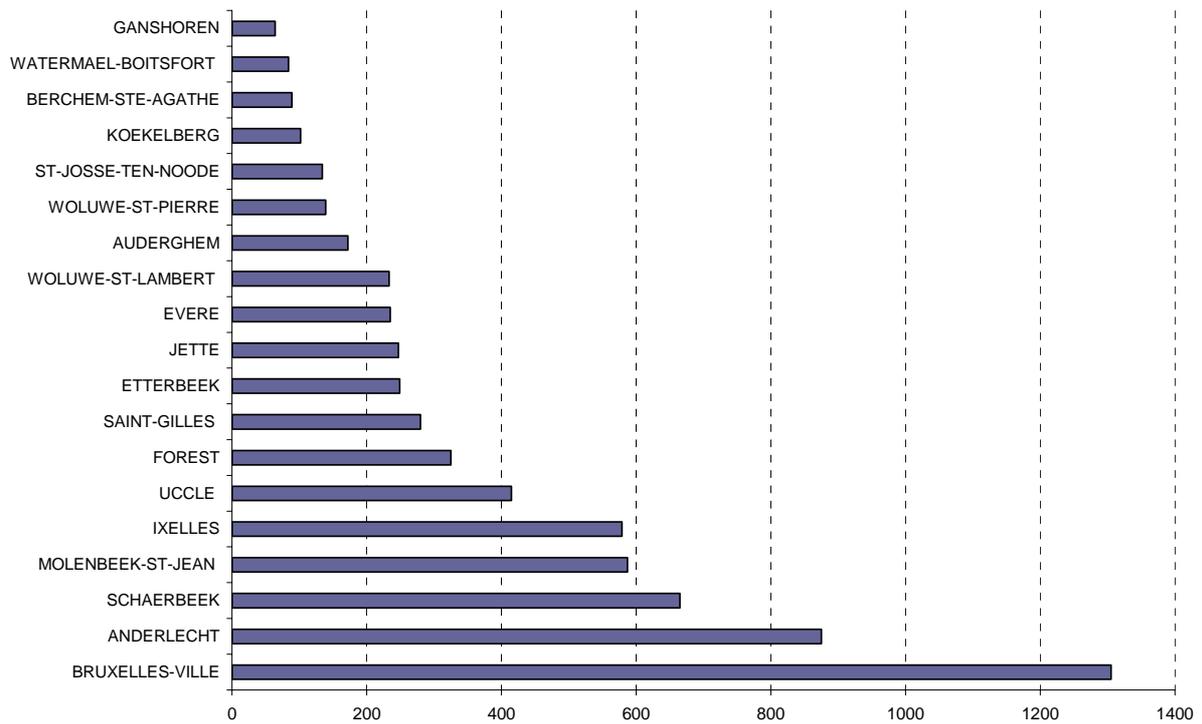


*Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007*

Les sites pollués et potentiellement pollués sont répartis de manière inégale entre les 19 communes bruxelloises, en fonction du passé et présent industriels de ces dernières. La quantité de sols potentiellement pollués est également à mettre en parallèle avec la taille des communes et, plus particulièrement, la taille de leurs zones industrielles.

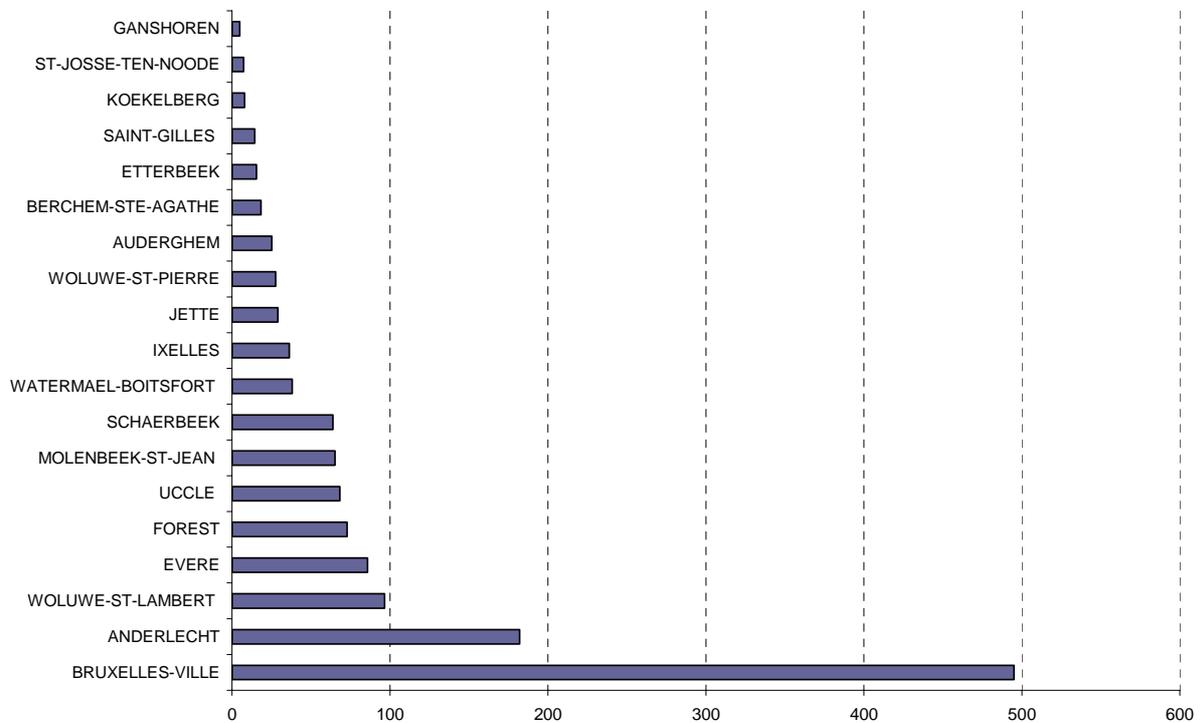
Les figures ci-dessous illustrent cette répartition différenciée :

Figure 1. Nombre de sites potentiellement pollués par communes



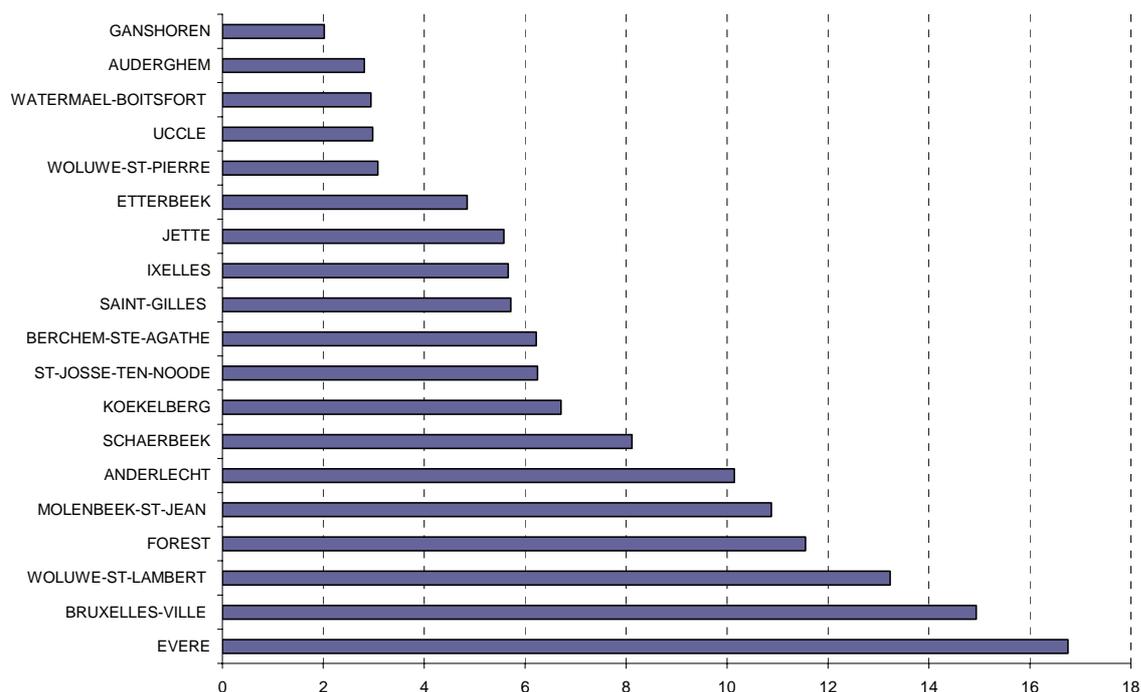
Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Figure 2. Superficie de sites potentiellement pollués par communes (en hectares)



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Figure 3. % de la superficie communale potentiellement polluée



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

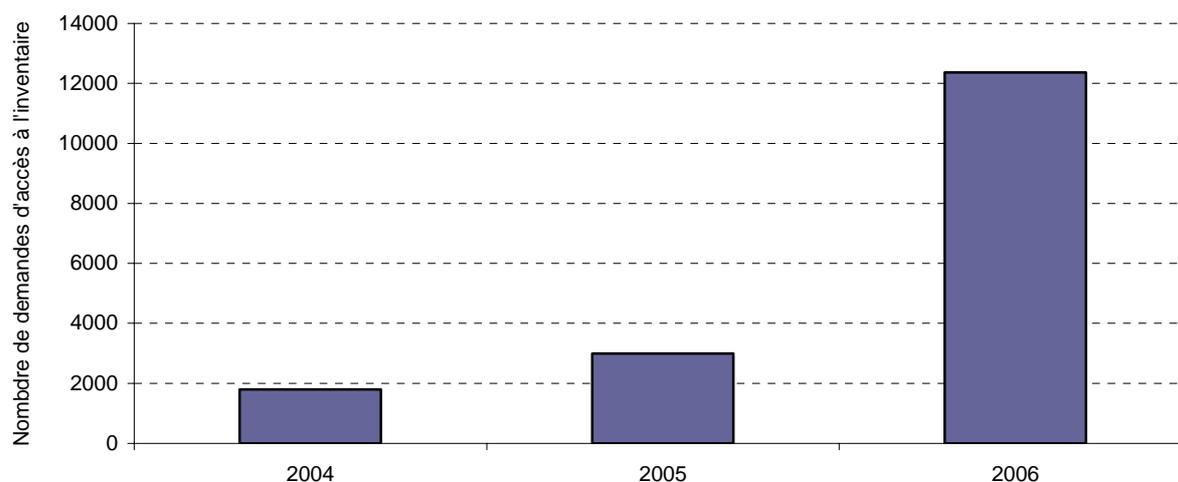
### 2.3. Rôle et fiabilité de l'inventaire des sites potentiellement pollués

Toute personne peut accéder à la carte renseignant les terrains potentiellement pollués (cette carte est en cours de finalisation), mais seuls les titulaires de droits réels, les titulaires de permis d'environnement et les personnes qui souhaitent s'implanter sur un terrain ont accès aux informations détaillées relatives aux parcelles pour lesquelles existent de fortes présomptions de pollution. La demande d'accès se fait par écrit et doit être accompagnée des documents cadastraux (plan et matrice) ainsi que de l'accord exprès du propriétaire du terrain lorsque la demande n'est pas introduite par un notaire.

Malgré le fait que l'inventaire n'est pas encore validé et que les dispositions de l'ordonnance «sols» s'y rapportant ne sont dès lors pas encore d'application, on constate qu'environ 50% des ventes immobilières réalisées en Région de Bruxelles-Capitale font actuellement l'objet d'une demande d'accès à l'inventaire. Sur les 17.000 demandes d'accès à l'inventaire traitées pour la période 2004-2006 (voir figure ci-dessous), 16% concernaient des sites effectivement repris à l'inventaire.

L'inventaire des sols potentiellement pollués constitue un outil dynamique qui évolue en permanence en fonction des nouvelles données disponibles (dossiers transmis par les notaires, permis d'environnement délivrés ...).

Figure 4. Nombre de demandes d'accès à l'inventaire des sols potentiellement pollués (2004-2006)



Source : département « Gestion des pollutions », 2007

Comme explicité dans la suite du chapitre, seuls 497 sites sur les 1022 étudiés durant la période 2004-2006 se sont avérés effectivement pollués, ce qui veut dire que la fiabilité de l'inventaire est d'environ 50%. D'autre part, environ 25% de ces 1022 sites étudiés ont fait ou font actuellement l'objet de mesures d'assainissement ou de gestion du risque.

### 3. Procédures d'études et d'assainissement des sols

#### 3.1. Ordonnance relative à la gestion des sols pollués

Le dispositif d'étude et d'assainissement des sols prévu par l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués (dite ordonnance « sol ») se divise en trois grandes étapes :

- la reconnaissance de l'état du sol ;
- le cas échéant, l'étude de risque;
- le cas échéant, les mesures de gestion du risque, parmi lesquelles les mesures d'assainissement.

##### 3.1.1. Reconnaissance de l'état du sol

La reconnaissance de l'état du sol permet de déterminer l'état du sol d'un terrain en mettant en évidence une pollution éventuelle du sol ou de l'eau souterraine, en déterminant son importance en terme de concentration, son mode global de répartition spatiale et en fournissant les premières estimations de l'état de pollution du sol et de l'eau souterraine.

Cette première étape de la procédure, réalisée obligatoirement par un bureau d'étude agréé dans l'une des trois régions du pays, permet donc de poser un diagnostic détaillé pour mieux cerner la nature et l'origine d'une pollution et définir la nécessité d'une étude de risque ultérieure.

Avant de réaliser la reconnaissance de l'état du sol, le bureau d'étude est tenu d'en présenter un projet à Bruxelles Environnement - IBGE. Ce projet doit être conforme à l'article 14 de l'ordonnance « sol » et réalisé conformément au vade-mecum relatif aux contenus du projet de reconnaissance de l'état du sol et de la reconnaissance de l'état du sol visés aux articles 9 et 14 de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués (cf. site Internet de Bruxelles Environnement - IBGE, [http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Sols/Vademecum\\_sols\\_ibgeFR.pdf](http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Sols/Vademecum_sols_ibgeFR.pdf)).

Sur base de ce projet, Bruxelles Environnement - IBGE dispose de trente jours pour l'approuver ou formuler ses éventuelles remarques.

Le rapport final de la reconnaissance de l'état du sol est soumis à Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose, à nouveau, de trente jours pour l'approuver.

L'ordonnance prévoit deux approches pour la gestion des pollutions du sol :

- **Une approche basée sur les normes** : si vous avez pollué un sol et que cette pollution peut être déterminée précisément et traitée distinctement, la pollution doit être éliminée dès que les normes prévues par l'ordonnance sont dépassées.
- **Une approche basée sur les risques** : si une pollution ne peut être déterminée précisément et traitée distinctement ou que la pollution décelée n'a aucun lien avec les activités d'un exploitant, des mesures de gestion ou d'assainissement doivent être prises uniquement en cas de présence de risque grave. Le risque grave est déterminé par l'étude de risque (cf. 3.1.2).

### 3.1.2. Etude de risque

L'étude de risque est obligatoire dès que les concentrations de pollution mesurées dépassent les normes fixées par l'arrêté du 9 décembre 2004 déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque (M.B. du 09/02/05).

Dans le cadre d'une approche basée sur les normes, l'étude de risque a pour seul but de délimiter verticalement et horizontalement la pollution décelée.

En ce qui concerne l'approche basée sur les risques, l'étude de risque permet non seulement la délimitation verticale et horizontale de la pollution décelée mais aussi la détermination du niveau de risque que cette pollution peut causer pour la santé humaine et l'environnement et la nécessité et le degré d'urgence d'un assainissement du sol ainsi que l'opportunité de la prise de mesures conservatoires. Outre l'assainissement du sol, l'étude de risque évalue également les autres mesures de gestion susceptibles de réduire les risques.

Pour l'évaluation des risques, l'expert agréé doit suivre la méthodologie développée dans l'arrêté du 9 décembre 2004 relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol (M.B. du 13/01/05).

Tout comme la reconnaissance de l'état du sol, l'étude de risque fait l'objet d'un projet soumis pour approbation à Bruxelles Environnement - IBGE. Ce projet doit prévoir un descriptif des investigations prévues, la localisation des points de forage, la méthodologie utilisée pour réaliser les travaux et le délai prévu. Bruxelles Environnement - IBGE dispose de trente jours pour communiquer son avis.

Lorsque l'étude de risque est réalisée, elle est envoyée à Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose de 30 jours pour l'approuver, conditionnée ou non et imposer des mesures de gestion.

L'approbation expresse ou tacite (non réponse dans les délais) de l'étude de risque dispense de l'obligation d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement pour l'exécution des mesures prévues dans l'étude de risque ou prescrites par Bruxelles Environnement - IBGE.

### 3.1.3. Projet d'assainissement du sol

Lorsque l'étude de risque met en évidence la nécessité et l'urgence d'assainir le sol, la personne pour le compte de laquelle l'étude de risque a été réalisée doit alors procéder à l'assainissement du sol avant :

- d'y exercer de nouvelles activités susceptibles d'entraver l'assainissement ou le contrôle ultérieur de la pollution du sol ;
- de solliciter tout permis d'environnement pour une activité susceptible d'entraver l'assainissement ou le contrôle ultérieur de la pollution du sol ;
- d'aliéner le droit réel sur le terrain ou, en d'autres termes, de le vendre, le céder ou le donner ;
- de céder un permis d'environnement.

Bruxelles Environnement - IBGE peut néanmoins assouplir cette disposition moyennant certaines conditions (entre autres, reconnaissance de l'état du sol approuvée sans condition, engagement clair et précis du titulaire des obligations dans l'acte de vente y compris sur les délais d'exécution et sûreté financière).

Concrètement, l'assainissement doit faire l'objet d'un projet élaboré sous la direction d'un expert agréé en pollution du sol. Le projet doit être conforme à l'article 24 de l'ordonnance « sol » et comporter notamment les résultats de l'étude de risque, les traitements techniques de la pollution du sol, leur impact environnemental et les résultats escomptés, l'impact des travaux sur les parcelles attenantes (stabilité...), le délai de réalisation des travaux ou la description des mesures de contrôle qui seront prises après l'assainissement du site.

Le choix des techniques d'assainissement dépend de plusieurs facteurs tels que la conductivité hydraulique, la nature du sol et des polluants, etc. Si le principe BATNEC (meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs) est invoqué, le projet d'assainissement doit se faire suivant la méthodologie ad hoc ([www.ibgebim.be\sols](http://www.ibgebim.be\sols)).

Bruxelles Environnement - IBGE dispose de trente jours pour approuver le projet d'assainissement, ou demander des compléments d'information, et d'imposer des mesures d'assainissement/gestion du risque.

L'approbation expresse ou tacite (non réponse dans les délais) du projet d'assainissement dispense de l'obligation d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement pour l'exécution des travaux d'assainissement/gestion de risque prévus dans le projet ou prescrits par Bruxelles Environnement - IBGE.

### 3.1.4. Travaux d'assainissement du sol

#### 3.1.4.1. Approche basée sur les risques

Si le sol est pollué et que cette pollution ne peut être déterminée précisément et traitée distinctement ou que la pollution décelée n'a aucun lien avec les activités de l'exploitant actuel, « l'assainissement doit permettre de supprimer la gravité du risque afin d'atteindre un niveau de risque tolérable en fonction de l'installation existante et/ou envisagée ». Concrètement, cela signifie que le risque grave doit être géré jusqu'à ce que le niveau de concentration des polluants relevé soit inférieur ou égal à 50 % des concentrations susceptibles de présenter un risque sanitaire ou environnemental (dissémination des polluants ou risque pour les écosystèmes). Ce risque est déterminé en tenant compte de l'usage actuel et futur du site étudié, en suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 9 décembre 2004 relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol (M.B. 13/01/05). Ces normes varient donc d'un site à l'autre.

#### 3.1.4.2. Approche basée sur les normes

Si le sol est pollué et que cette pollution peut être déterminée précisément et traitée distinctement, il doit être assaini jusqu'à au moins 80 % des normes prévues par l'arrêté du 9 décembre 2004 (M.B. 09/02/05) lesquelles varient en fonction de l'affectation du site définie dans le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS).

Les éventuelles autres pollutions présentes sur le terrain devront être traitées sur base des risques.

La fin des travaux s'accompagne de la rédaction d'un rapport, soumis à Bruxelles Environnement - IBGE. Il doit au moins :

- fournir un exposé détaillé des travaux d'assainissement effectivement réalisés ;
- justifier d'éventuelles modifications par rapport au projet d'assainissement initial ;
- présenter les résultats d'analyses de contrôle sous la forme d'un tableau de synthèse et joindre les attestations d'analyses brutes émanant du laboratoire ;
- annexer les certificats d'évacuation des terres polluées ;
- ajouter les résultats d'analyse des terres de remblai réutilisées ;
- justifier la fin des travaux.

Bruxelles Environnement - IBGE émet un avis sur ce rapport et envoie un courrier à faire valoir pour vendre un terrain, céder un permis d'environnement, récupérer la sûreté financière, etc.

## 3.2. Stations-service

Dans le cas des stations-service accessibles au public, l'étude du sol et l'assainissement sont soumis à un cadre législatif particulier, défini par l'arrêté « stations-service » du 21 janvier 1999. Ce cadre fixe des normes spécifiques pour les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), les huiles minérales et certains hydrocarbures polycycliques. Les différentes étapes techniques sont l'étude prospective, l'étude détaillée (accessoirement l'étude de risque), l'étude d'assainissement et les travaux d'assainissement. Contrairement à l'ordonnance « sols », le bureau d'étude doit être agréé dans la discipline « pollution du sol » en région de Bruxelles-Capitale.

La procédure développée dans cette rubrique concerne les stations-service publiques, c'est-à-dire les établissements qui proposent des carburants à la vente au public. Les installations industrielles ou privées sont, quant à elles, soumises aux dispositions de l'ordonnance « sols » générale.

### 3.2.1. Etude prospective du sol

L'étude prospective a pour but de mettre en évidence une pollution éventuelle du sol ou de l'eau souterraine, et de déterminer son importance en terme de concentration, son mode global de répartition spatiale et de fournir les premières estimations de l'état de pollution par rapport aux normes fixées par l'arrêté.

Trois niveaux de normes existent pour le sol :

- la valeur de référence : il s'agit de la valeur limite de concentration jusqu'à laquelle le sol est considéré comme non pollué. A ce niveau, aucun risque n'est encouru pour la santé humaine et l'environnement (site qualifié « de qualité », convenant à tout usage) ;
- la valeur seuil : la valeur limite de concentration sous laquelle le risque est négligeable. Au-dessus de ce seuil, le risque doit être évalué par un bureau d'étude spécialisé. En cas de danger, le site devra être dépollué ;
- la valeur d'intervention : au-delà de cette limite de concentration, le risque n'est plus tolérable et un assainissement s'impose.

Deux niveaux de normes existent pour les eaux souterraines :

- la valeur de référence : comme pour le sol, cette valeur détermine la concentration maximale jusqu'à laquelle l'eau souterraine est considérée comme non polluée. Au-delà, le risque doit être analysé par un bureau d'étude spécialisé ;
- la valeur d'intervention : la valeur limite au-delà de laquelle l'assainissement s'impose.

Le projet d'étude prospective doit être soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose de 30 jours pour l'approuver. Il doit résumer le contexte de l'étude (propriétaire du terrain, exploitant, historique, ...) et présenter le plan de forage envisagé. Après approbation, le rapport d'étude prospective doit être transmis à Bruxelles Environnement - IBGE dans un délai de 90 jours. Celui-ci dispose de trente jours pour l'approuver et formuler ses éventuelles remarques.

### 3.2.2. Etude détaillée/étude de risque

Lorsque l'étude prospective révèle une pollution dépassant les valeurs de référence pour l'eau souterraine ou les valeurs seuil pour le sol, une étude détaillée doit être entreprise.

Celle-ci a pour objectif de confirmer l'existence d'un risque non négligeable ou non tolérable pour la santé humaine ou pour l'environnement. Elle détermine si un assainissement est nécessaire et rassemble, le cas échéant, les éléments nécessaires pour l'élaboration de l'étude d'assainissement (étendue géographique et volume de la pollution dans le sol et l'eau...). Elle est réalisée dans un délai de 90 jours après approbation par Bruxelles Environnement - IBGE du projet d'étude. Le rapport de l'étude détaillée est soumis à Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose de 15 jours pour l'approuver.

L'étude de risque est facultative si l'assainissement s'impose mais elle est utile pour en déterminer l'urgence. Elle est, en revanche, obligatoire si le terrain présente un risque non négligeable et que l'exploitant décide de ne pas l'assainir.

Partant d'une pollution avérée, l'étude de risque vise à examiner les risques actuels d'exposition des humains, les risques actuels pour les écosystèmes et les risques actuels de dissémination des contaminants. Concrètement, cette étude permet de déterminer l'urgence de l'assainissement (sur base des données tirées des études prospective et détaillée ainsi que de données toxicologiques et de modèles) et d'en fixer le délai de réalisation. S'il s'avère urgent, il devra être entrepris dans un délai de 4 ans à partir de l'approbation de l'étude détaillée. S'il est moins urgent, l'assainissement doit être effectué dans un délai de 15 ans.

L'étude de risque évalue également la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour prévenir les risques.

Comme pour les étapes précédentes de la procédure, l'étude de risque fait l'objet d'un rapport soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose de 15 jours pour l'approuver.

Si l'étude de risque conclut à l'urgence d'assainir ou à la nécessité de prendre des mesures conservatoires pour limiter les risques, une étude d'assainissement doit être réalisée.

### 3.2.3. Etude d'assainissement

L'étude d'assainissement est réalisée dans un délai de 90 jours à dater de l'approbation du rapport de l'étude détaillée ou du rapport de l'étude de risque. Elle permet d'inventorier les différents procédés destinés aux traitements d'une contamination du sol ou de l'eau souterraine et/ou les mesures conservatoires qui s'imposent et de choisir ceux qui conviennent le mieux pour un site donné. Sur la base des différentes études préalables, cette étape permet donc de clairement identifier les mesures à prendre pour assainir le site.

Outre le choix de la technique d'assainissement préférentielle, la description détaillée des travaux d'assainissement ainsi que le calendrier de leur réalisation, cette étude permet également de déterminer la faisabilité financière des opérations envisagées. Elle indique donc le procédé préférentiel du bureau d'étude, tenant compte des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. Si le principe BATNEC (meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs) est invoqué, l'étude d'assainissement doit se faire suivant la méthodologie ad hoc ([www.ibgebim.be\sols](http://www.ibgebim.be\sols)).

L'étude d'assainissement, accompagnée si nécessaire d'une étude de stabilité, est ensuite soumise à Bruxelles Environnement - IBGE qui dispose de 15 jours pour l'approuver. L'étude d'assainissement doit accompagner le dossier de demande de permis d'environnement nécessaire pour la réalisation des travaux.

### 3.2.4. Travaux d'assainissement

L'obtention d'un permis d'environnement est nécessaire avant de réaliser les travaux d'assainissement du sol. Celui-ci peut-être soit un permis pour installations temporaires si la durée du chantier est estimée à moins de trois ans, soit un permis de classe 1B pour des chantiers de plus de trois ans.

Le sol doit être assaini jusqu'à la valeur seuil de la substance contaminante pour la classe de sensibilité du terrain concerné (définie selon son affectation au PRAS). L'eau souterraine doit être assainie jusqu'à la valeur de référence.

Un rapport détaillé, au contenu identique à celui requis dans le cadre de l'ordonnance sur la gestion des sols pollués (cf. 3.1.4), doit être transmis à Bruxelles Environnement - IBGE après les travaux d'assainissement.

## 4. Etudes de sols pollués

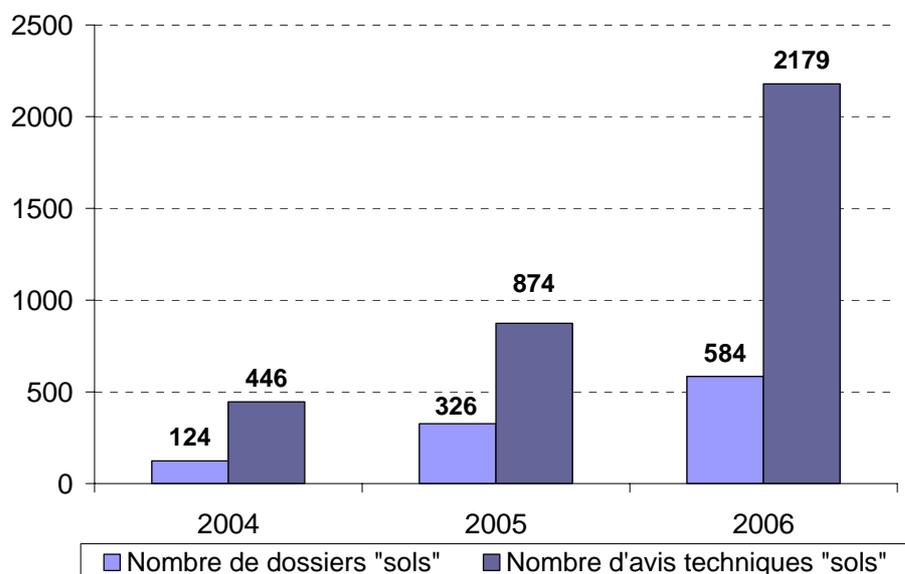
### 4.1. Nombre de sites étudiés et types d'études

Depuis janvier 2005, les exploitants, les propriétaires et les auteurs d'accidents sont tenus de faire réaliser une reconnaissance de l'état du sol si un des événements prévus par l'ordonnance « sols » se produit.

Si la mise en application de l'ordonnance « sol » du 13 mai 2004 avait déjà montré une nette augmentation des dossiers traitant de la pollution du sol en 2005 (326 nouveaux dossiers et 874 avis techniques remis en 2005 pour 124 dossiers et 446 avis techniques en 2004), l'année 2006 a connu de nouveaux records : le

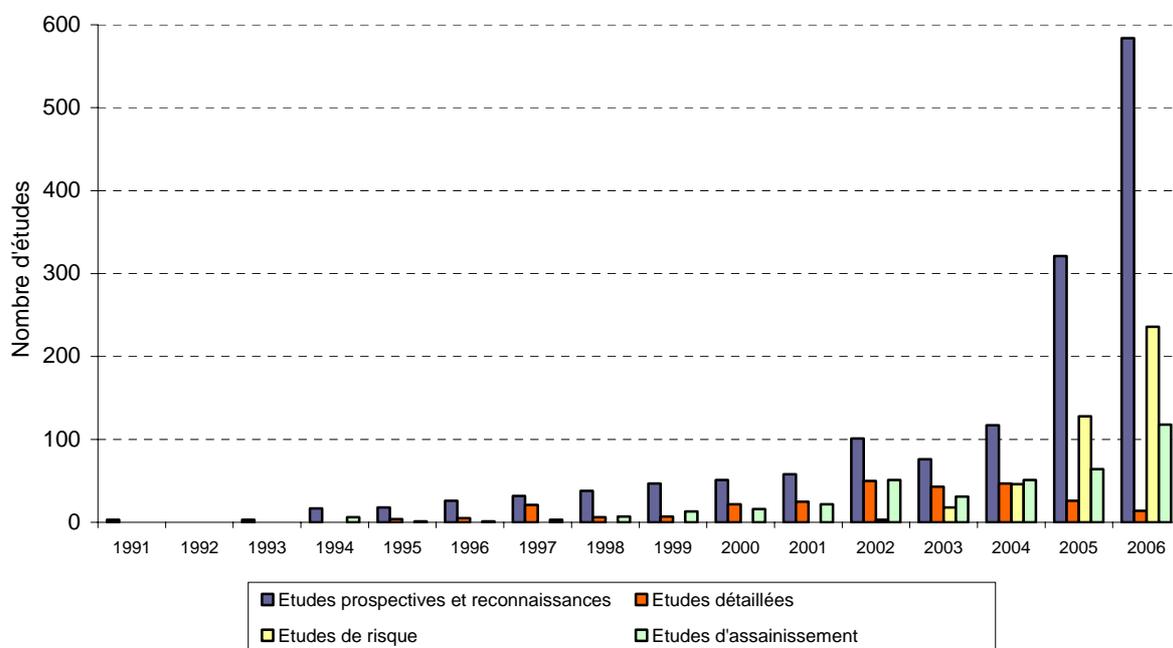
département « Gestion des Pollutions » a ouvert quelques 584 dossiers « pollution du sol » et remis 2179 avis techniques sur les rapports d'étude de sol (reconnaisances de l'état du sol, études prospectives, études détaillées, études de risque, projets d'assainissement, suivis des travaux d'assainissement). Le nombre total de dossiers « Pollution du sol » en cours de gestion est actuellement de 1035 contre 722 en 2005.

Figure 5. Evolution du nombre de dossiers « pollution du sol » et d'avis techniques pour la période 2004- 2006



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Figure 6. Evolution du nombre de rapports d'études de sol traités (1991-2006)



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Au total, 1022 dossiers « pollution de sol » ont été ouverts pour la période 2004-2006 (un dossier par site).

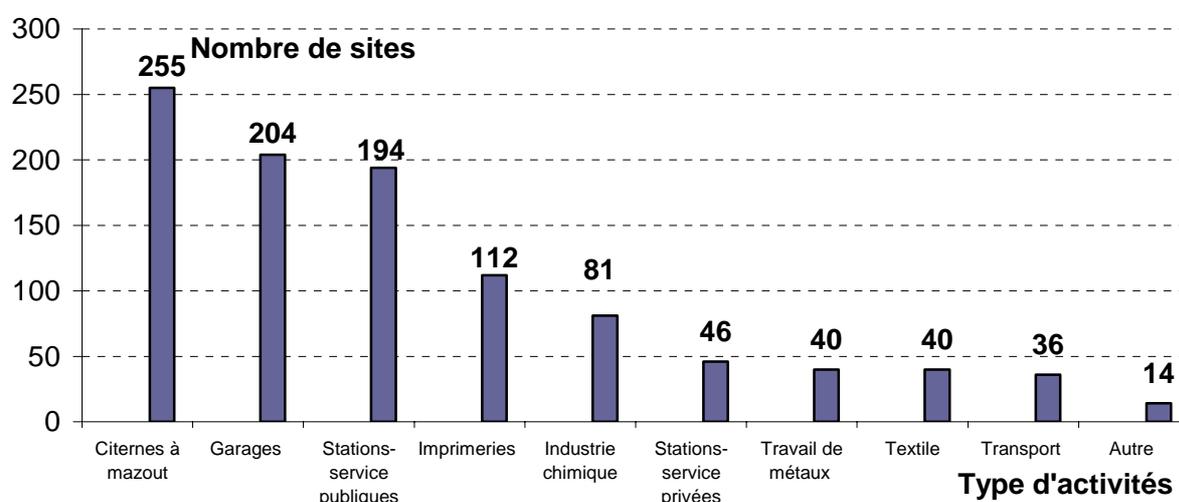
Les 1022 dossiers ont mis en évidence des pollutions sur 497 sites (87 stations-service publiques et 410 sites représentant d'autres secteurs d'activités), ce qui signifie que 49 % de sites étudiés sont pollués. Autrement dit, les 1022 études prospectives (stations-services publiques) ou de reconnaissance de l'état du sol (autres secteurs d'activités) ont donné lieu à 87 études détaillées et 410 études de risque.

Sur les 497 sites pollués, 233 d'entre eux ont fait l'objet d'étude d'assainissement (cf. 4.4.1).

## 4.2. Principaux secteurs d'activités concernés

Sur les 35 secteurs d'activités relevés dans les 1022 dossiers, 9 secteurs d'activités se démarquent : les stations-service publiques, les garages d'entretien/réparation de véhicules, les stations-service à usage privé, les citernes à mazout (présentes généralement dans des logements ou immeubles de bureaux), les imprimeries, l'industrie chimique, les sociétés de transport, le travail de métaux et le nettoyage de textile.

Figure 7. Répartition des dossiers « Pollutions de sols » selon les secteurs d'activités concernés (2004-2006)



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

## 4.3. Principaux polluants rencontrés sur les sites pollués

### 4.3.1. Au niveau des sols

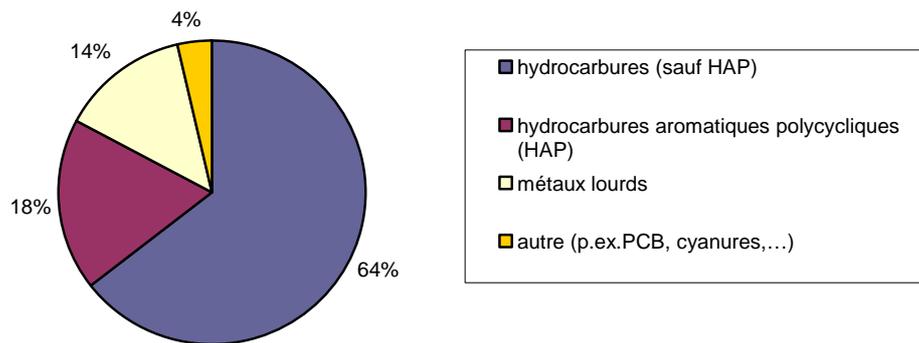
Les hydrocarbures (huiles minérales, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX) constituent les polluants les plus fréquemment repérés dans le sol (82% des sites pollués contiennent des hydrocarbures). Cette situation est à mettre en relation avec le nombre élevé de sites étudiés liés au secteur pétrolier : stations-service, citernes à mazout, garages, etc.

Les métaux lourds arrivent en seconde position avec 14% de sites contaminés. Il s'agit ici de sites contenant des remblais et cendrées/mâchefers ou ayant abrité des activités chimiques, métallurgiques, mécaniques, graphiques, etc.

Les autres substances polluantes (PCB, cyanures, etc.) sont rencontrées dans 4% des sites pollués. Ces substances proviennent de transformateurs électriques, anciennes usines à gaz, etc.

La répartition des polluants dans les 497 sites pollués est donnée ci-dessous :

Figure 8. Occurrence des divers polluants rencontrés au niveau des sols des sites pollués (2004-2006)

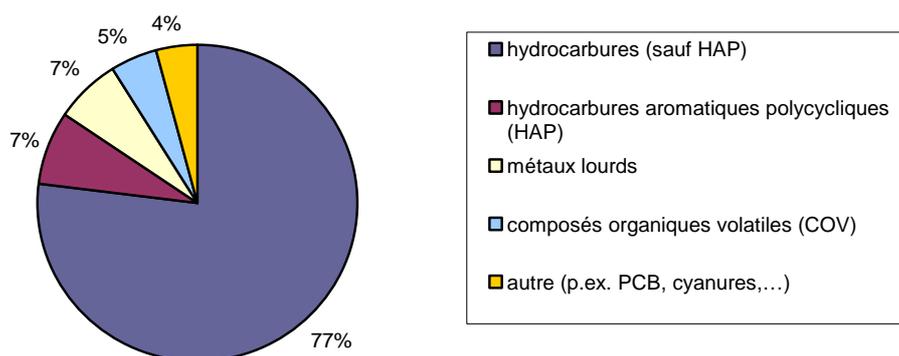


Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

#### 4.3.2. Au niveau des eaux souterraines

Comme pour le sol, les hydrocarbures arrivent en tête, ils sont présents dans 84 % de sites pollués. Les métaux lourds, les composés organiques volatiles (liés aux nettoyages à sec, peintures, etc.) ainsi que les autres substances (PCB, cyanures, etc.) sont présents dans respectivement 7%, 5% et 4% des sites pollués.

Figure 9. Occurrence des divers polluants rencontrés au niveau des eaux souterraines des sites pollués (2004-2006)



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

### 4.4. Assainissement et gestion des risques sur les sites pollués

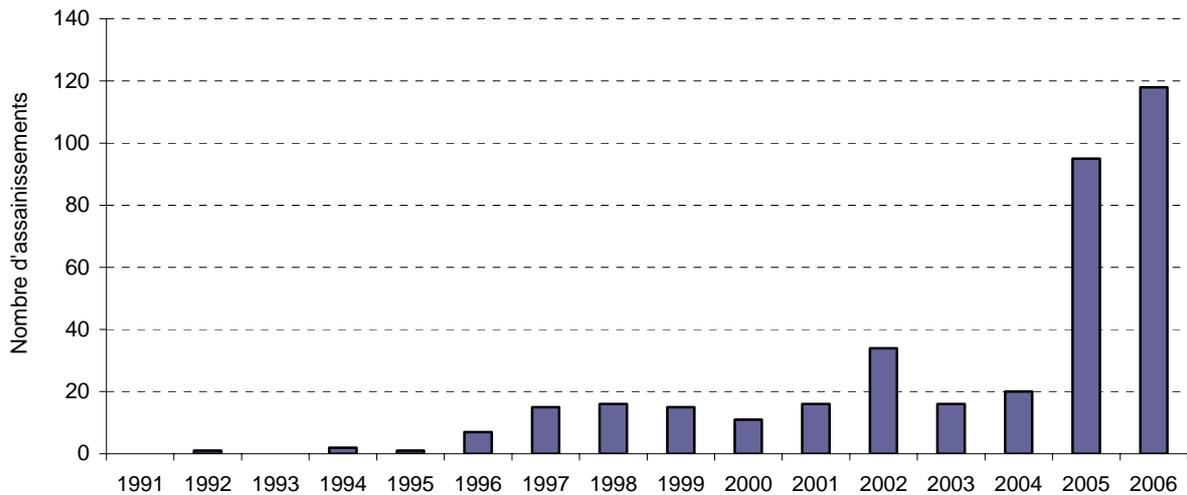
#### 4.4.1. Evolution du nombre d'assainissements en fonction des années

Pour la période 2004-2006, le nombre d'assainissement (y compris la gestion du risque) a fortement augmenté et ce, d'une part, suite à la mise en œuvre de l'ordonnance « sols » et, d'autre part, du fait que plusieurs dizaines de stations-service devaient être conformes en 2004 et 2006 en vertu de l'arrêté « stations-service ».

Les 87 stations-service publiques polluées ont fait l'objet ou sont en cours d'assainissement tandis que 146 sites représentant d'autres secteurs d'activités ont été soit assainis soit gérés de manière à y maîtriser les risques. Contrairement à l'assainissement qui vise à réduire voire à éliminer la pollution, la gestion du risque ne traite pas la pollution mais supprime les risques qui y sont associés. Ainsi, par exemple, le risque peut être géré en posant une dalle de béton sur le terrain pollué.

La figure présentée ci-dessous illustre clairement cette augmentation.

Figure 10. Evolution du nombre d'assainissements/gestion du risque en fonction des années

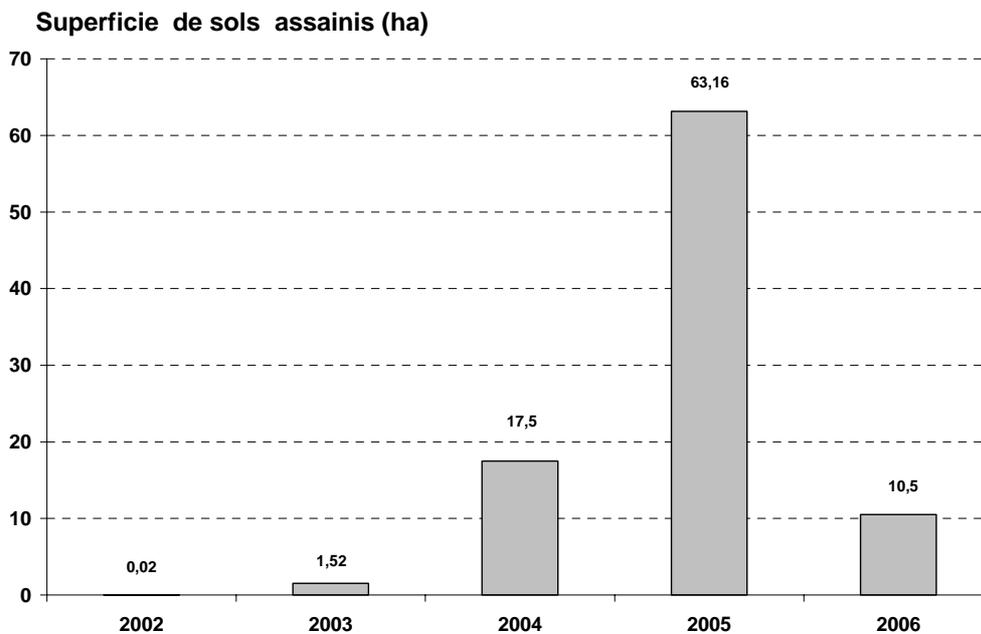


Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Entre 2002 et 2006, 146 assainissements ou mesures de gestion du risque ont déjà été réalisés, ce qui représente une superficie totale de 93 ha. L'évolution de la superficie des terrains assainis entre 2002 et 2006 est illustrée ci-dessous.

Le budget consacré à l'assainissement de 83 sites (hors études) est de 3,3 millions d'Euros. Le budget prévu pour les assainissements planifiés est quant à lui de 13,6 millions d'Euros (hors Carcoke et station d'épuration Nord). Dans le cadre de l'assouplissement de l'article 23 de l'ordonnance « sol » en matière de ventes de terrains, des sûretés financières ont été constituées par les vendeurs au profit de l'I BGE afin de garantir la bonne exécution de leurs obligations. Le montant de ces garanties bancaires s'élève à 5 millions d'Euros.

Figure 11. Evolution de la superficie de sols ayant fait l'objet d'un assainissement



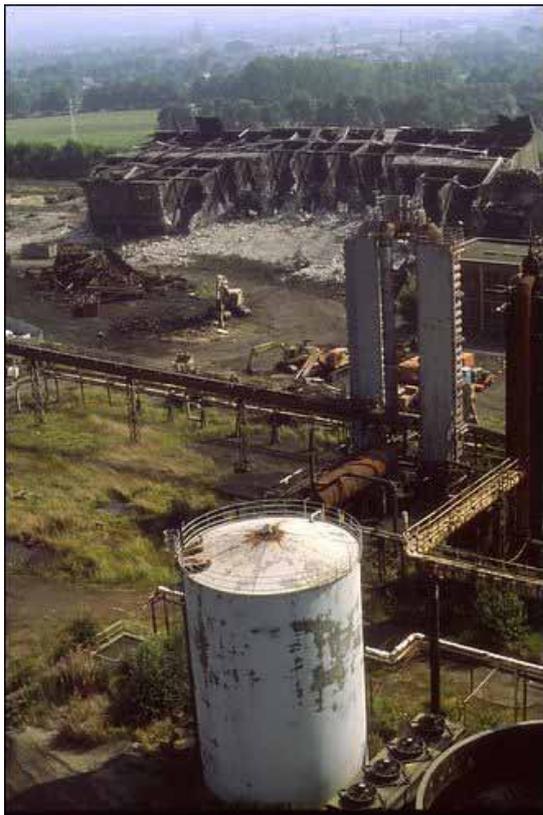
Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

#### 4.4.2. Quelques exemples de sites assainis ou en cours d'assainissement

##### 3.4.2.1. Site Carcoke

Le site de l'ancienne cokerie-usine à gaz (Carcoke) a été racheté par la Région de Bruxelles-Capitale pour 1€ symbolique et mis à la disposition du Port de Bruxelles. La réaffectation de ce chancre industriel de 12 ha nécessite préalablement l'assainissement du site. Durant la période 2002-2006, les études nécessaires à l'assainissement ont fortement progressé (étude de risque en cours de finalisation).

Selon les études existantes, 390.000 m<sup>3</sup> de sols et 330.000 m<sup>3</sup> d'eaux souterraines sont pollués sur le site Carcoke. Les coûts d'assainissement estimés s'élèvent à 28 millions d'€ (20 millions pour le sol et 8 millions pour les eaux souterraines). Une fois le site assaini, il pourra être reconverti en un centre de services logistiques permettant l'exploitation de la voie d'eau (+/-500.000 tonnes/an) et la création de quelques 400 emplois.



*Photo : IBGE - Division Police environnement et sols 2007*

##### 3.4.2.2. Station d'épuration Nord

La station d'épuration Nord (1.100.000 équivalents habitants) est implantée sur un ancien site industriel de 12 ha ayant abrité plusieurs activités (production de ciment, de peinture, etc.). Le site a fait l'objet d'un vaste chantier d'assainissement démarré en 2003 et finalisé en 2006 (évacuation de 288.000 tonnes de terres polluées). Le coût de chantier d'assainissement ne nous pas été communiqué.

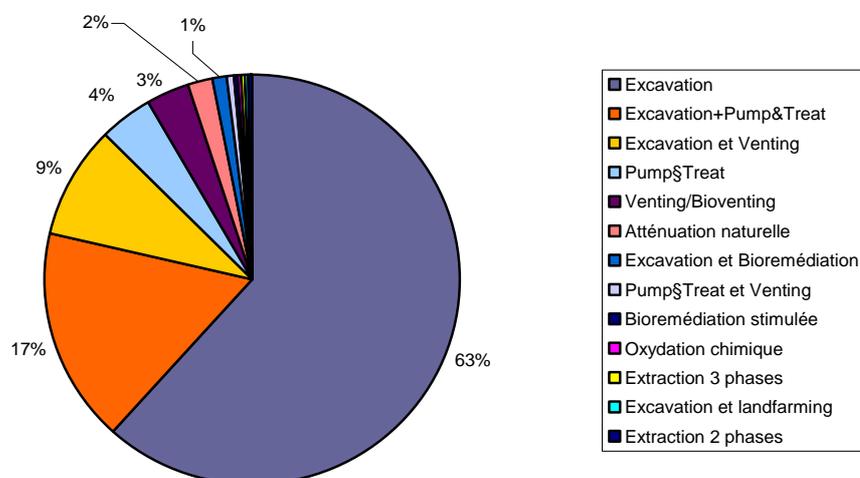


Photo : Henderyckx Fotografie bvba (site Aquiris sur la STEP Nord)

#### 4.4.3. Répartition des diverses méthodes d'assainissement mises en œuvre en RBC

De nombreuses méthodes d'assainissement sont utilisées. La plus fréquente est l'excavation car elle est obligatoire pour les stations-service qui doivent remplacer leurs citernes enterrées, souvent à simple paroi, pour installer des doubles parois mais aussi parce que c'est la technique qui permet d'atteindre les meilleurs résultats en un minimum de temps. L'excavation combinée à l'extraction d'air du sol (venting) est appliquée lorsque la pollution (de type essence, solvants, etc.) se trouve à des profondeurs importantes. Dans ces cas, l'excavation a lieu uniquement sur la profondeur nécessaire au placement de structures souterraines (citernes, caves, parkings, etc.) et le reste de la pollution est traité par venting, ce qui permet aux entreprises de reprendre leurs activités dans les plus brefs délais (le venting n'empêche pas la poursuite de l'activité sur un site). Lorsque les eaux souterraines sont contaminées et que des structures souterraines doivent être installées, l'excavation est combinée avec le pompage d'eau et son épuration avant de la rejeter à l'égout ou en eau de surface.

Figure 12. Répartition des méthodes d'assainissement mises en œuvre en RBC



Source : département « Gestion des pollutions (sol) », 2007

Comme signalé précédemment, la pollution n'a pas été éliminée sur certains sites mais le risque y a été géré. L'exemple classique de gestion du risque est le confinement de la pollution via la mise en place d'un revêtement en dur (dalle de béton, etc.). Ce type de mesures n'est possible que pour l'approche basée sur les risques et lorsque le risque présent est lié à l'inhalation/ingestion de particules polluées du sol ou au contact dermique avec un sol pollué. Dans bien des cas cependant, l'installation d'une dalle de béton ne suffit pas. C'est notamment le cas pour les pollutions volatiles (exemple : benzène) qui peuvent contaminer l'air à l'intérieur des bâtiments ou encore, pour les pollutions qui se dispersent via l'eau souterraine vers un terrain voisin, une eau de surface, un captage d'eau ou une zone de haute valeur biologique, etc.

## 5. Rôle et impact de l'ordonnance « sol »

### 5.1. Protection de la santé publique

Les 233 sites ayant fait l'objet de mesures d'assainissement ou de gestion du risque (ou en cours de l'être) durant la période 2004-2006 comportaient un risque grave pour la santé humaine et/ou pour l'environnement. Ces risques sont divers et variés : inhalation des gaz se trouvant en dessous d'un logement, ingestion des substances polluantes via les légumes ou les tuyauteries d'eau potable, ingestion par les enfants de poussières polluées sur un sol non couvert, etc. Les risques ont été réduits ou supprimés en fonction de l'usage futur du site. Ainsi, les mesures de gestion du risque ont été plus sévères sur les sites destinés au logement que pour les sites affectés aux activités industrielles.

### 5.2. Redéploiement économique

Selon les informations en possession du département « Gestion des pollutions », plus de 95% de ces 233 sites ayant fait l'objet de mesures d'assainissement ou de gestion des risques ont été réaffectés à de nouvelles activités économiques créatrices d'emploi ou à des logements. Avant l'arrivée de l'ordonnance « sol » plusieurs de ces sites étaient inactifs parfois depuis plusieurs années. L'ordonnance « sol », de par la sécurité juridique qu'elle apporte aux investisseurs et aux exploitants, a donc permis de redonner à ces terrains leurs fonctions sociales et économiques qu'ils avaient perdues par manque de législation spécifique.

## 6. Actions sectorielles

### 6.1. Stations-service

#### 6.1.1. Mise en oeuvre de l'arrêté « Stations-service »

L'AGRBC «stations-service» du 21 janvier 1999 dresse le cadre légal s'appliquant aux exploitants des stations-service. Il précise quand une étude prospective de sol doit être effectuée, décrit les procédures d'exécution des différentes études, définit des normes (BTEX, huiles minérales et certains HAP) et délais à respecter. Sur base de cet arrêté, 85% des stations-service bruxelloises nécessitaient un assainissement (coût de dépollution très variable selon les sites, en moyenne de 100.000 Euros par site).

Pour la période 2004-2006, 49 stations-service ont été déclarées conformes à toutes les dispositions de l'arrêté «stations-service», c'est-à-dire que tant l'assainissement de la pollution du sol que la mise en place des nouvelles installations techniques ont été réalisés.

Pour rappel, sur les 1022 dossiers "sols" ouverts pour la période 2004-2006, 19% concernent des stations-service. En effet, comme signalé précédemment, 87 stations-service publiques sont assainies ou en cours d'assainissement en région de Bruxelles-Capitale pour la période 2004-2006. La dépollution de l'ensemble des stations-service bruxelloises prendra plusieurs années.

#### 6.1.2. Fonds d'assainissement du sol des stations-service ouvertes au public

En 1996, un accord a été proposé entre les diverses fédérations du secteur, les trois Régions et le Ministère des Affaires économiques (Energie) pour créer un fonds visant à soutenir financièrement l'assainissement du sol des stations-service accessibles au public et dont le sol est pollué par les hydrocarbures distribués. Sur base des études de sol déjà réalisées, l'IBGE constate que 85% des installations de ce type en Région de Bruxelles-Capitale nécessitent un assainissement.

Cet accord a été approuvé par les gouvernements régionaux et fédéral en 2001 et voté par les quatre parlements en 2002 et 2003. Le « fonds d'assainissement du sol des stations-service » est géré par l'asbl BOFAS sous le contrôle d'un comité composé de représentants des trois Régions (cf.6.2). Il est financé par une contribution perçue sur l'essence et le diesel, répercutée tant sur la marge bénéficiaire du secteur pétrolier que sur le prix à la pompe.

Le Fonds est susceptible d'intervenir dans deux cas distincts :

- En cas de fermeture d'une station

Dans ce cas, pour autant que les démarches nécessaires aient été effectuées dans les délais imposés, l'asbl BOFAS exécute gratuitement les travaux d'assainissement. La seule condition exigée est que les installations aient été en service au moins jusqu'au 31 décembre 1992.

- En cas de poursuite de l'activité

Les travaux d'assainissement réalisés par les exploitants qui poursuivent leurs activités peuvent bénéficier des conseils du BOFAS ainsi que d'une intervention limitée à 62.000 euros.

Les demandes d'intervention pour les stations fermées devaient parvenir à BOFAS avant le 26 mars 2005 (pour les autres, l'échéance est le 26 mars 2006). Malgré les efforts de l'asbl BOFAS et de l'IBGE pour avertir les bénéficiaires potentiels de la Région de Bruxelles-Capitale, seules 167 demandes d'intervention ont été déposées (sur un total de 220 bénéficiaires potentiels). En fait, même informés, les propriétaires ne comprennent souvent pas les avantages du système et ne réalisent pas non plus les conséquences – pourtant importantes – d'un refus : l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués impose en effet désormais une reconnaissance de l'état du sol en cas de vente d'un terrain abritant ou ayant abrité une station-service, et dans ce cas, tous les frais liés à cette reconnaissance et éventuellement à l'assainissement du site seront à charge du vendeur.

## 6.2. Commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS)

La CIAS est l'organe mis en place par les régions pour agréer et contrôler l'asbl BOFAS. Ses membres bruxellois ont été désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale au sein de la Division Police de l'Environnement et Sols de Bruxelles Environnement - IBGE. La Présidence et le secrétariat de la Commission sont attribués à tour de rôle à chaque Région. En application de ce principe, Bruxelles Environnement - IBGE a pris en 2005 la succession des représentants de la Région Flamande.

En 2006, les membres bruxellois de la CIAS ont, outre la poursuite de leur travail habituel portant sur la mise en œuvre du fonds BOFAS pour les stations-service bruxelloises, participé à une modification de l'accord de coopération visant à permettre à un plus grand nombre de stations de bénéficier de ce fonds. Parmi les changements qui pourraient intervenir au niveau de l'accord de coopération actuel si les 3 régions et le Gouvernement fédéral les approuvent, figure la suppression de la date du 31/12/1992 (actuellement, seules les stations-service ayant cessé leurs activités après le 31/12/1992 peuvent bénéficier de l'intervention du fonds Bofas). Ainsi, dans le nouvel accord Bofas, toute station-service ayant cessé ses activités – quelle que la date de cessation – pourrait introduire une demande d'intervention auprès du fonds.

## 6.3. Citernes à mazout

Pour rappel, sur les 1022 dossiers "sols" ouverts pour la période 2004-2006, 25% concernent des citernes à mazout (cessations d'activités liées au passage du mazout au gaz naturel, plaintes liées à des débordements et fuites, etc.).

En 1998, la société coopérative PREMAZ (rassemblant des représentants du secteur pétrolier, du secteur des assurances et de plusieurs niveaux de pouvoir dont la Région de Bruxelles-Capitale) a lancé, à l'échelle des trois Régions, une étude relative à l'état et l'étanchéité des citernes (enterrées) à mazout de chauffage chez les particuliers.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, il en ressort que :

- il existe environ 114.540 citernes à mazout dont grosso modo 50.000 sont souterraines ;
- l'âge moyen du parc de citernes est élevé (33 ans à Uccle, 20 ans ailleurs en Belgique) ;

- le parc présente une grande vétusté (Uccle : durée de vie inférieure à 5 ans dans environ 12% des cas et de 5 à 10 ans dans environ 22% des cas) ;
- un pourcentage élevé de citernes n'est plus utilisé (supérieur à 30%).

Seules les citernes supérieures à 10.000 litres sont reprises à l'inventaire (activités à risque). Les citernes d'une capacité inférieure posent cependant régulièrement problème (plaintes pour cause de nuisances). Il ressort de ce qui précède que la problématique des pollutions du sol causées par les citernes à mazout de chauffage est particulièrement importante en Région de Bruxelles-Capitale.

En concertation avec les autorités fédérales et les autres Régions, des négociations ont démarré afin de créer un fonds appelé PREMAZ (Prévention mazout) destiné à financer l'assainissement des pollutions du sol causées par des citernes à mazout de moins de 10.000 l. Tout comme BOFAS, le fonds PREMAZ pourrait être financé par les accises sur les produits pétroliers vendus aux consommateurs. Les représentants de Bruxelles Environnement - IBGE ont participé en 2005 à un nombre important de réunions tant au niveau du groupe directeur qu'au niveau du groupe technique.

Les négociations concernant ce fonds ont été pratiquement en « stand by » au cours de l'année 2006, ce qui fait que les activités du groupe directeur ainsi que du groupe technique ont été fort réduites.

## 6.4. Anciennes décharges

Il n'y a plus de décharges en activité en Région bruxelloise mais 98 anciennes décharges ont été inventoriées et figurent à l'inventaire des sols potentiellement pollués.

Sur les 98 anciennes décharges inventoriées en RBC :

- 2/3 concernent des déchets ménagers et 1/3 des déchets industriels ;
- 2/3 concernent des terrains partiellement ou entièrement bâtis et 1/3 des terrains vagues ou des zones vertes (parcs et potagers)

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 18/4/2002 relatif à la mise en décharge des déchets (MB. du 17/05/2002), deux études ont été commanditées par Bruxelles Environnement - IBGE.

### 6.4.1. Etude portant sur la qualité des eaux souterraines du site de l'ancienne décharge du Val d'Or

Cette étude avait pour objectif de vérifier si les déchets stockés dans les sols de l'ancienne décharge du Val d'Or ont ou non un impact sur la qualité des eaux souterraines et de pouvoir demander par la suite la prise de mesures nécessaires aux différents détenteurs de déchets tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté du 18/4/2002 relatif à la mise en décharge des déchets.

Les résultats de cette étude ont montré qu'aucun impact négatif n'a été relevé dans les eaux souterraines de l'ancienne décharge du Val d'Or. Les efforts seront donc dorénavant concentrés uniquement sur le gaz méthane logé dans les différentes couches de déchets. Chaque fois qu'une demande de permis d'environnement visant à bâtir un immeuble de bureaux ou de logements sur le site de l'ancienne décharge du Val d'Or parvient à Bruxelles Environnement - IBGE, le département « Gestion des Pollutions » intervient pour remettre des avis techniques sur les plans d'excavation des déchets et, surtout, sur les systèmes de collecte et traitement du gaz méthane. L'objectif est de protéger la santé publique tout en permettant aux bureaux et aux logements de se construire.

### 6.4.2. Etude portant sur la qualité de l'eau de surface, du sol et de l'eau souterraine du site de l'ancienne décharge de la « Foresterie

Cette caractérisation a également pour but la détermination des éventuels risques liés à la présence de gaz, et plus particulièrement de méthane, et de pouvoir formuler les règles de sécurité à suivre dans le futur en cas d'urbanisation du site.

Selon les résultats de cette étude, l'impact de l'ancienne décharge sur la qualité tant du sol que des eaux de surface et souterraines s'avère négatif. Plusieurs polluants ont été relevés dans le sol et les eaux de surface et souterraines et ce, dans des concentrations parfois très importantes. Le gaz méthane a également été dosé sur cette ancienne décharge dans des concentrations susceptibles de présenter des

risques d'explosion. Ces pollutions représentent un risque pour la santé humaine si des logements devaient être construits sur ce site. Le risque encouru par l'environnement (dispersion de pollution et écosystèmes) est également présent. En cas d'urbanisation de ce site, des mesures de gestion du risque devront être prévues pour protéger la santé des futurs occupants.

## 7. Bibliographie et publications IBGE connexes

- ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2005. « La gestion des sols pollués - Aperçu de la législation bruxelloise », in Trait d'Union 2005-5.

Pour en savoir plus : site internet de Bruxelles Environnement - IBGE : <http://www.ibgebim.be>

- voir la rubrique Sol

### **Auteurs :**

Rédaction : Aurélie Dulière et Saïd El Fadili

Coordination, relecture et mise en forme : Juliette de Villers

Responsable du contenu : Jean-Pierre Janssens

## PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES DANS LES ESPACES PUBLICS

### *Lignes de force*

- Lutter, en ayant recours à des techniques de lutte intégrée, contre l'extension des espèces animales et végétales exotiques invasives (« IAS » : « Invasive Alien Species ») dans les espaces publics
- Mettre en œuvre l'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale (adoptée le 1er avril 2004) (voir chapitre « Espaces semi-naturels et espaces verts publics », § consacré à l'utilisation de pesticides dans les espaces publics)

### *Actions privilégiées*

- Améliorer la connaissance relative aux espèces et aux habitats concernés
- Participer activement à un groupe de travail interrégional travaillant sur les « IAS »
- Mettre en œuvre des actions de lutte biologique (préférentiellement)
- Informer le public sur les comportements adéquats à adopter face à ces espèces
- Suivre la nouvelle législation européenne en matière de produits phytopharmaceutiques ainsi que la préparation du « Programme fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides » ainsi que leurs implications pour la Région bruxelloise (voir chapitre « Prévention et gestion des risques liés à l'utilisation et la préparation de substances et préparations chimiques »)

## 1. Espèces végétales envahissantes

27% des espèces de plantes supérieures identifiées en Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme non-indigènes, introduites et naturalisées depuis de nombreuses années (ou encore échappées de jardins). Ces espèces continuent à s'étendre, et certaines d'entre elles constituent une menace réelle pour la flore indigène, notamment la renouée du Japon (*Polygonum cuspidatum*), qui a envahi des talus de chemins de fer, des terrains en friche, des accotements routiers ou des lisières forestières, et la grande berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), disséminée sur les talus de routes, d'autoroutes et dans certaines zones naturelles comme la forêt de Soignes. La lutte écologique contre ces espèces implique une fauche intense et répétée, toutefois sans garantie de succès.

Pour en savoir plus, consulter le chapitre « Environnement semi-naturel et espaces verts publics », Flore, 2.3.8.5.

## 2. Epidémies animales

Plusieurs épisodes de botulisme aviaire ont été observés en Région de Bruxelles-Capitale. Le botulisme est une intoxication mortelle due à l'ingestion d'une toxine produite par la bactérie *Clostridium botulinum*. Cette toxine se retrouve dans le milieu si *Clostridium botulinum* se développe sur un substrat protéique favorable, comme par exemple le pain jeté dans l'eau des étangs pour nourrir les canards.

L'I.B.G.E. applique plusieurs mesures préventives afin de prévenir les poussées de botulisme aviaire, ou du moins en réduire la gravité :

- Réduire les quantités de substrat sur lequel *Clostridium botulinum* se développe : des affiches préviennent les amateurs de nourrissage des risques encourus par les oiseaux en cas de quantité excessive de nourriture jetée dans l'eau ;

- Accroître la profondeur des plans d'eau par curage, ce qui abaisse la température de l'eau en été ;
- Augmenter les concentrations d'oxygène dissous dans l'eau grâce à une amélioration de la qualité de la vase obtenue par des mises à sec hivernales, des curages et des traitements par bio-additifs, grâce à l'amélioration de la qualité de l'eau et du substrat par réduction de la demande en oxygène, ou encore, en cas d'urgence et quand la configuration du plan d'eau le permet, par le recours à des aérateurs.

Lors de chaque épisode de botulisme, des mesures curatives ont été mises en œuvre : ramassage des cadavres d'oiseaux pour des raisons d'hygiène et de santé publique mais aussi pour éviter que l'épizootie ne se répande ; analyse des cadavres pour déterminer l'origine exacte de la mort et pour identifier le type d'exotoxine en cause.

Aucun cas de grippe aviaire n'a été constaté dans la Région

La prévalence accrue de la maladie de Lyme en Belgique met en exergue la nécessité d'augmenter les connaissances des professionnels, notamment au niveau du personnel de terrain de l'IBGE. Des études suggèrent que les changements climatiques pourraient jouer un rôle dans la propagation des tiques qui sont à la base de cette maladie (Voir chapitre Changement climatique).

### 3. Plantes et animaux dangereux

La prévention et la gestion des risques liées aux plantes toxiques et animaux agressifs ou venimeux sont principalement abordées par des actions d'éducation à l'environnement (voir chapitre « Information et Sensibilisation des citoyens et autres stakeholders »)

### 4. Chutes d'arbres dans les espaces publics

Les plans de gestion de la Forêt de Soignes et des grands parcs régionaux intègrent la prévention de chutes d'arbres par un suivi attentif des plantations. Néanmoins, par grands vents (rafales), certains espaces doivent être fermés pour éviter tout risque de blessures et / ou de dégâts matériels. Cette gestion opérationnelle implique l'organisation de permanences d'équipes responsables en la matière (voir chapitre « Espaces semi-naturels et espaces verts publics », § consacré à la « Gestion des parcs et jardins »).

## Auteurs :

Rédaction : Françoise Onclincx

Responsables du contenu : Françoise Onclincx et Machteld Gryseels